



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/9
25 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport du Groupe de travail sur les disparitions
forcées ou involontaires* ****

* La longueur du présent rapport excédant de beaucoup la limite actuellement fixée par l'Assemblée générale, les annexes, à l'exception de l'annexe I, sont distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

** Soumission tardive.

Résumé

Établi par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme en date du 29 février 1980, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été le premier mécanisme thématique des droits de l'homme relevant de l'Organisation des Nations Unies chargé d'un mandat de portée mondiale.

Le présent rapport, soumis conformément à la résolution 7/12 du Conseil des droits de l'homme, concerne la période comprise entre le 1^{er} décembre 2007 et le 30 novembre 2008 et rend compte des communications et des cas examinés par le Groupe de travail pendant les sessions qu'il a tenues en 2008, ainsi que des allégations générales examinées en 2007 lors de sa quatre-vingt-troisième session. Depuis sa création, le Groupe a transmis au total 52 952 cas aux gouvernements. Le nombre de cas dont il est saisi, qui n'ont pas été élucidés ou clos, s'établit à 42 393 et concerne 79 États. Le Groupe de travail a pu faire la lumière sur 1 763 cas au cours des cinq dernières années.

Pendant la période considérée, le Groupe de travail a transmis 1 203 nouveaux cas de disparition forcée aux gouvernements des pays ci-après: Algérie, Argentine, Bangladesh, Cameroun, Colombie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Maroc, Mexique, Namibie, Népal, Pakistan, Pérou, Philippines, République islamique d'Iran, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tchad, Thaïlande, Turquie, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe. Parmi les cas récemment signalés, 83 se seraient produits au cours de cette période.

Un résumé des activités menées pendant l'année précédente dans chaque pays est présenté sous la forme d'un tableau complété par une description détaillée des différents domaines d'intervention.

Pendant la période considérée, le Groupe de travail s'est rendu en visite en Argentine (voir document A/HRC/10/9/Add.1).

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 9	7
II. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES DU 1 ^{ER} DÉCEMBRE 2007 AU 30 NOVEMBRE 2008.....	10 – 31	8
A. Réunions	10 – 14	8
B. Communications	15 – 20	9
C. Visites sur place.....	21 – 28	9
D. Déclarations	29 – 31	10
III. INFORMATIONS RELATIVES AUX CAS DE DISPARITION FORCÉE OU INVOLONTAIRE DANS DIFFÉRENTS PAYS ET TERRITOIRES EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES	32 – 444	11
Afghanistan	32	11
Algérie.....	33 – 43	11
Angola.....	44 – 46	13
Argentine.....	47 – 61	14
Bangladesh	62 – 64	17
Bélarus.....	65 – 68	17
Bhoutan	69	18
Bolivie.....	70 – 80	19
Brésil	81	21
Burundi.....	82	21
Cameroun	83 – 85	22
Tchad.....	86 – 90	23
Chili.....	91 – 93	24
Chine	94 – 97	25
Colombie.....	98 – 123	26
Congo	124	29
République populaire démocratique de Corée	125 – 129	30
République démocratique du Congo.....	130	31
République dominicaine.....	131	31

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Équateur	132 – 141	32
Égypte.....	142 – 146	33
El Salvador	147 – 148	35
Guinée équatoriale.....	149 – 151	35
Érythrée	152	36
Éthiopie	153	37
France	154 – 155	37
Gambie	156 – 158	38
Grèce	159 – 161	39
Guatemala.....	162 – 167	39
Guinée	168	41
Haïti.....	169	41
Honduras	170 – 174	42
Inde.....	175 – 187	43
Indonésie	188 – 196	45
Iran (République islamique d')	197 – 202	47
Iraq	203 – 207	48
Israël	208	49
Italie.....	209 – 218	50
Japon.....	219 – 224	52
Jordanie	225 – 226	53
Koweït.....	227 – 228	54
Liban.....	229 – 231	55
Jamahiriya arabe libyenne	232 – 236	56
Mauritanie	237	57
Mexique.....	238 – 250	57
Monténégro	251 – 261	59
Maroc	262 – 267	61
Mozambique.....	268	62
Myanmar	269 – 270	63
Namibie	271 – 276	64
Népal	277 – 292	65
Nicaragua	293 – 295	67

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Pakistan	296 – 309	68
Pérou	310 – 313	71
Philippines.....	314 – 329	72
Fédération de Russie	330 – 340	74
Rwanda.....	341	76
Arabie saoudite.....	342 – 343	77
Sénégal	344 – 346	78
Serbie.....	347 – 348	78
Seychelles.....	349	79
Espagne	350	80
Sri Lanka	351 – 370	80
Soudan.....	371 – 383	83
Suisse	384 – 385	85
République arabe syrienne	386 – 388	86
Tadjikistan.....	389	87
Thaïlande.....	390 – 403	87
Timor-Leste.....	404 – 407	90
Togo	408	91
Turquie	409 – 416	91
Ouganda	417	93
Ukraine.....	418 – 420	93
Émirats arabes unis	421	94
États-Unis d'Amérique.....	422 – 426	94
Uruguay.....	427	96
Ouzbékistan.....	428 – 432	96
Venezuela (République bolivarienne du).....	433 – 435	97
Viet Nam	436 – 437	98
Yémen	438 – 439	99
Zimbabwe.....	440 – 443	100
Autorité palestinienne	444	101
IV. SUJETS DE PRÉOCCUPATION, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	445 – 460	101

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Page</i>
<u>Annexes</u>	
I. Méthodes de travail révisées du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.....	104
II. Decisions on individual cases taken by the Working Group during the reporting period.....	111
III. Statistical summary: cases of enforced or involuntary disappearance reported to the Working Group between 1980 and 2008.....	112
IV. Graphs showing the development of disappearances in countries with more than 100 transmitted cases during the period 1980-2008	117
V. Lists of names of newly-reported cases, from countries where there were more than 10 newly transmitted cases during the reporting period	131

I. INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été le premier mécanisme thématique des droits de l'homme relevant de l'Organisation des Nations Unies chargé d'un mandat de portée mondiale. Son mandat initial découle de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme en date du 29 février 1980. Cette résolution faisait suite à la résolution 33/173 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée se déclarait inquiète d'informations en provenance de diverses régions du monde faisant état de disparitions forcées et priait la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues.
2. La tâche primordiale du Groupe de travail consiste à aider les familles à faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu et à en retrouver la trace. Dans l'accomplissement de son mandat humanitaire, il offre une voie de communication entre les proches des disparus et les gouvernements.
3. Suite à l'adoption de la résolution 47/133 de l'Assemblée générale le 18 décembre 1992 et de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Groupe de travail s'est vu confier pour mission de suivre les progrès accomplis par les États dans le respect des obligations découlant de la Déclaration. Son mandat a été élargi plus récemment par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 7/12 du 27 mars 2008.
4. Après avoir mené à bien la révision de ses méthodes de travail en 2007, le Groupe de travail a décidé que des aménagements étaient nécessaires. Ces méthodes de travail révisées, approuvées le 4 décembre 2008, figurent à l'annexe I du présent rapport et entreront en vigueur immédiatement.
5. Le présent rapport rend compte des communications et des cas examinés par le Groupe de travail pendant les trois sessions qu'il a tenues en 2008 et porte sur la période allant du 1^{er} décembre 2007 au 30 novembre 2008.
6. Un résumé des activités menées pendant la période considérée est présenté sous forme de tableau pour chaque pays, complété par une description détaillée des domaines d'intervention. Lorsqu'il n'y a pas eu d'informations communiquées par le gouvernement ou les sources, malgré le rappel annuel adressé par le Groupe de travail au sujet des cas en suspens, seul le tableau est fourni, assorti d'un renvoi à un document où les cas sont décrits.
7. Si, dans un pays donné, le nombre de cas nouvellement signalés est inférieur à 10, les noms des personnes disparues sont cités dans la section consacrée au pays concerné. Si ce nombre est supérieur à 10, la liste des noms figure à l'annexe V.
8. Le nombre total de cas que le Groupe de travail a portés à l'attention des gouvernements depuis sa création s'élève à 52 952. Le nombre de cas dont il reste activement saisi parce qu'ils n'ont pas encore été éclaircis ou qu'ils ne sont pas clos s'établit à 42 393. Ces cas concernent 79 États. Le Groupe de travail a été en mesure d'élucider 1 763 cas au cours des cinq dernières années.

9. Il convient de rappeler que le Groupe de travail donne la priorité aux cas de disparitions récents. Un grand nombre de cas soumis au Groupe de travail bien des années après la disparition des personnes concernées sont réexaminés par lui et traités par le secrétariat en permanence. Le Groupe de travail se réjouit d'annoncer qu'à la fin de la période actuellement considérée, il n'y a plus de cas en souffrance, grâce au soutien constant accordé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Le Groupe de travail tient à remercier le Haut-Commissariat et espère conserver les effectifs dont il est doté à l'heure actuelle.

II. ACTIVITÉS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2007 AU 30 NOVEMBRE 2008

A. Réunions

10. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a tenu trois sessions: la quatre-vingt-quatrième session s'est tenue du 10 au 14 mars à Genève, la quatre-vingt-cinquième du 24 au 26 juillet à Buenos Aires (Argentine) et la quatre-vingt-sixième du 26 novembre au 4 décembre 2008 à Genève.

11. M. Santiago Corcuera est le Président-Rapporteur du Groupe de travail, où siègent également MM. Olivier de Frouville, Darko Göttlicher, Saied Rajaie Khorasani et Jeremy Sarkin. MM. de Frouville et Sarkin ont été nommés en 2008.

12. Le 11 mars 2008, le Président-Rapporteur a présenté le rapport annuel du Groupe de travail pour l'année 2007 à la septième session du Conseil et, le 14 mars, il a pris part à un dialogue interactif avec les représentants des États membres. Le 17 mars 2008, M. Göttlicher a participé, au nom du Président-Rapporteur, à la révision, la rationalisation et l'amélioration du mandat, qui a abouti à la reconduction du Groupe dans ses fonctions pour une période de trois années supplémentaires.

13. Le 22 mai 2008, le Président-Rapporteur a pris part à un débat d'experts sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées coparrainé par la Mission permanente d'Argentine auprès des Nations Unies et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Du 24 au 27 juin 2008, M. Corcuera a participé au Séminaire international sur les disparitions forcées organisé à Bogota par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Colombie. Du 23 au 27 juin 2008, M. Göttlicher a participé, au nom du Président-Rapporteur, à la quinzième réunion annuelle des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail du Conseil. Les 24 et 25 novembre 2008, M. Corcuera a représenté le Comité de coordination des procédures spéciales lors de l'atelier sur les arrangements régionaux organisé à la demande du Conseil dans sa résolution 6/20.

14. Pendant la période à l'examen, le Groupe de travail a rencontré officiellement des représentants des Gouvernements des pays suivants: Argentine, Iraq, Japon, Monténégro, Népal et Sri Lanka. Le Groupe de travail a pris l'initiative de demander à rencontrer tous les groupes régionaux, et des rencontres ont eu lieu avec les groupes régionaux d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes. Il attend avec intérêt de rencontrer tous les autres groupes régionaux dans le cadre d'une initiative en cours. Il a également rencontré des représentants d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, d'associations de parents de personnes disparues et des familles ou des témoins.

B. Communications

15. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a porté 1 203 nouveaux cas de disparition forcée à la connaissance des Gouvernements des pays suivants: Algérie, Argentine, Bangladesh, Cameroun, Colombie, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Maroc, Mexique, Népal, Pakistan, Pérou, Philippines, République islamique d'Iran, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tchad, Thaïlande, Turquie, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

16. Le Groupe de travail a transmis 69 de ces cas au titre de la procédure d'action urgente aux Gouvernements des pays suivants: Algérie, Cameroun, Fédération de Russie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Mexique, Philippines, République islamique d'Iran, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Viet Nam et Zimbabwe.

17. Parmi les cas nouvellement signalés, 83 se seraient produits pendant la période considérée et concernent les pays suivants: Algérie, Bangladesh, Cameroun, Fédération de Russie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Mexique, Philippines, République islamique d'Iran, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam et Zimbabwe.

18. Pendant la même période, le Groupe de travail a élucidé 54 cas dans les pays suivants: Algérie, Argentine, Chine, Colombie, Équateur, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Népal, Philippines, Sri Lanka et Turquie; 38 d'entre eux ont été éclaircis grâce à des informations fournies par le gouvernement et 16 autres grâce à des informations fournies par les sources.

19. Pendant la période à l'examen, le Groupe de travail a envoyé 12 lettres d'intervention rapide au sujet du harcèlement et des menaces dont ont fait l'objet des défenseurs des droits de l'homme et des proches de personnes disparues dans les pays suivants: Argentine, Colombie, Guatemala, Mexique, Namibie, Philippines, Sénégal, Sri Lanka et Thaïlande. Cinq d'entre elles ont été adressées au titre de communications communes associées à une ou plusieurs des procédures spéciales suivantes: sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et sur l'indépendance des juges et des avocats.

20. À la suite de sa quatre-vingt-troisième session, tenue en 2007 et de ses deux premières sessions de 2008, le Groupe de travail a transmis 14 allégations générales aux Gouvernements des pays ci-après: Bolivie, Colombie, Égypte, Inde, Italie, Népal, Pakistan, Philippines, Soudan, États-Unis d'Amérique et Thaïlande. Pendant sa quatre-vingt-sixième session, il a décidé de porter des allégations générales à la connaissance de certains gouvernements et de les inviter à les commenter. Les résumés des allégations générales examinées pendant la quatre-vingt-sixième session et les réponses éventuelles des gouvernements figureront dans le rapport annuel pour 2009.

C. Visites sur place

21. À l'invitation du Gouvernement argentin, le Président-Rapporteur du Groupe de travail, M. Santiago Corcuera et l'un des membres du Groupe, M. Saied Rajaie Khorasani, accompagnés de fonctionnaires du secrétariat, se sont rendus en Argentine du 21 au 24 juillet 2008. L'objet de cette mission était d'examiner les pratiques concernant l'élucidation des cas de disparition forcée, ainsi que les programmes et mesures adoptés pour garantir la protection des droits des victimes, et notamment le droit d'obtenir réparation.

22. Le rapport concernant la visite effectuée en Argentine figure dans le document A/HRC/10/9/Add.1. Entre autres choses, le Groupe de travail a recommandé au Gouvernement argentin de définir la disparition forcée comme une infraction autonome et d'adopter un programme exhaustif de protection pour les témoins, familles, avocats, procureurs, juges et pour les organisations de la société civile participant aux enquêtes sur les cas de disparition forcée.

23. Le Groupe de travail a demandé à se rendre en visite dans les pays ci-après: Algérie, Fédération de Russie, Indonésie, Iran, Népal, Nicaragua, Philippines, Soudan, Sri Lanka et Timor-Leste.

24. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran avait accepté que le Groupe de travail se rende dans le pays en 2005, visite qui a été retardée à sa demande.

25. Les Gouvernements de Sri Lanka, de la Fédération de Russie et de l'Indonésie ont indiqué qu'il ne serait pas possible de prévoir une mission du Groupe de travail en 2007 étant donné que d'autres rapporteurs spéciaux se trouveraient dans le pays au même moment. À ce jour, et en dépit des demandes répétées du Groupe de travail, les Gouvernements susmentionnés n'ont proposé aucune date possible.

26. Le Groupe de travail regrette profondément que l'Algérie n'ait pas répondu aux demandes de visite répétées qu'il lui a adressées.

27. Il invite les Gouvernements du Népal, du Nicaragua, des Philippines, du Soudan et du Timor-Leste à répondre aux demandes de visite qu'il continue de leur adresser.

28. Il se félicite d'avoir reçu le 17 septembre 2008 une invitation officielle du Gouvernement de l'Équateur à se rendre dans ce pays après février 2009.

D. Déclarations

29. Dans un communiqué de presse publié le 11 juin 2008, le Groupe de travail a déploré le nombre important de cas de disparition à Sri Lanka. Il a exprimé sa préoccupation face au fait que des femmes et des travailleurs humanitaires étaient pris pour cibles. Il a appelé les autorités sri-lankaises à prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, conduire des enquêtes approfondies et traduire les responsables en justice. Enfin, il a réitéré sa demande de visite officielle dans le pays.

30. À l'occasion de la Journée internationale des personnes disparues, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse le 29 août 2008, dans lequel il a exprimé sa préoccupation face au nombre croissant de cas de disparition forcée dans le monde et réitéré sa solidarité avec les victimes et les défenseurs des droits de l'homme qui leur viennent en aide. Il a également exprimé sa préoccupation face au phénomène de la sous-déclaration des cas, car il considère que des disparitions se produisant dans certaines parties du monde ne sont pas signalées.

31. Le 6 octobre 2008, le Groupe de travail a publié une déclaration commune en s'associant à 12 autres mécanismes de procédures spéciales au début de la Semaine de la dignité et de la justice pour les détenus; il s'agit d'une initiative mondiale lancée par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Dans cette déclaration, tous les États étaient appelés à faire tout leur possible pour garantir que les détenus soient traités avec respect et dignité, pour mettre en place des mécanismes effectifs de plainte et de suivi dans les lieux de détention, y compris des voies de recours efficaces pour contester la légalité de la détention et un accès aux avocats.

**III. INFORMATIONS RELATIVES AUX CAS DE DISPARITION FORCÉE
OU INVOLONTAIRE DANS DIFFÉRENTS PAYS ET TERRITOIRES
EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LES
DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES**

Afghanistan

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

32. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Algérie¹

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1 952	2	768	0	3	2 704 ²

¹ Voir l'annexe V pour la liste des cas de personnes disparues récemment signalés.

² Le Groupe de travail a estimé que 15 cas en suspens étaient présentés pour la deuxième fois et ils ont été rayés de la liste.

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
2	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Aucune

Action urgente

33. Le Groupe de travail a porté deux cas à l'attention du Gouvernement au titre de la procédure d'action urgente. Le premier concerne **Adel Saker**, disparu dans la province de Skidda en mai 2008. Le second concerne **Mohamed Ben Missoum**, arrêté chez lui à El Oued en mars 2008.

Cas ordinaires

34. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 768 cas de disparition nouvellement signalés. La majorité concerne des hommes disparus entre 1992 et 1999, principalement en 1994 et 1995, à Constantine, Tipaza, Alger, Oran et Tiaret. La police, l'armée et le Département des services du renseignement et de la sécurité seraient responsables de la plupart des disparitions. Cinq cas concernent des mineurs et un cas concerne un homme disparu en février 2008 à Boumerdes.

Renseignements reçus du Gouvernement

35. Le Groupe de travail a reçu deux communications du Gouvernement, datées des 2 février et 19 mai 2008. Dans la première, concernant deux cas en suspens, le Gouvernement déclarait que ces deux personnes avaient été interrogées avant d'être relâchées par les autorités. Les renseignements fournis n'étaient pas suffisants pour éclaircir ces cas. La seconde communication faisait référence à l'interprétation donnée par le Gouvernement du mandat du Groupe de travail et faisait état de préoccupations concernant sa mise en œuvre.

Renseignements reçus des sources

36. Le Groupe de travail a reçu des communications des sources au sujet de trois cas en suspens, indiquant qu'une victime était détenue à la prison de Blida, qu'une autre avait été tuée et qu'une troisième avait été relâchée.

Cas éclaircis

37. À la lumière des renseignements fournis par les sources, le Groupe de travail a considéré trois cas comme éclaircis.

Demande de visite

38. Le 25 août 2000, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission en Algérie. En dépit de ses réitérations, aucune réponse n'a encore été reçue.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

39. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 2 743 cas à l'attention du Gouvernement. Il a éclairci 24 cas, dont 9 à la lumière de renseignements fournis par le Gouvernement et 15 à partir de renseignements fournis par la source; il a été estimé que 15 cas étaient présentés pour la deuxième fois et ils ont donc été éliminés; 2 704 cas demeurent en suspens.

Observations

40. Le Groupe de travail se déclare préoccupé par le fait que, pendant la période considérée, deux cas ont été transmis au Gouvernement au titre de la procédure d'action urgente, ainsi qu'un cas ordinaire survenu en 2008.

41. Le Groupe de travail réitère l'appel lancé les années précédentes au sujet du peu de progrès enregistrés dans l'éclaircissement des cas de disparition en Algérie. Il continue d'être saisi d'un grand nombre de nouveaux cas qui remontent aux années 90 et de les porter à l'attention du Gouvernement.

42. Le Groupe de travail réitère l'observation formulée en 2007 concernant l'obligation faite au Gouvernement, en vertu de l'article 13 de la Déclaration, de prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les personnes qui participent aux enquêtes soient protégées contre tous mauvais traitements et tout acte d'intimidation ou de représailles.

43. Le Groupe de travail réitère fermement la demande de visite qu'il a adressée au Gouvernement algérien dans le but d'élucider les 2 704 cas en suspens.

Angola

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
3	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

44. Le Groupe de travail a examiné une communication adressée par le Gouvernement en date du 1^{er} juillet 2008 concernant trois cas en suspens et demandant un complément d'informations.

Résumé de la situation antérieure à la période examinée

45. En mai 2003, trois personnes auraient été arrêtées et auraient disparu aux mains de soldats alors qu'elles se rendaient du village de Quisoqui à celui de Caio-Guembo.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

46. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis 10 cas au Gouvernement. Parmi eux, 7 cas ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par le Gouvernement et 3 cas demeurent en suspens.

Argentine

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3 303	0	1	8	9	3 286 ³

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
4	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Oui
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Oui

³ Un cas porté sur la liste par erreur a maintenant été supprimé.

Cas ordinaires

47. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un cas de disparition nouvellement signalé concernant **Iván Eladio Torres**, disparu dans la province de Chubut le 2 octobre 2003 après avoir été arrêté par des policiers.

Renseignements reçus du Gouvernement

48. Le Groupe de travail a reçu deux communications du Gouvernement les 6 et 27 juin 2008 au sujet de la disparition d'un témoin à charge dans le procès de responsables de disparitions forcées. Une troisième communication a été reçue le 3 octobre 2008 concernant quatre cas en suspens. Toutefois, les renseignements qu'elle contenait n'ont pas été jugés suffisants pour éclaircir la situation. Le 28 décembre 2006, le Gouvernement a fourni des informations concernant huit cas auxquels le Groupe de travail a appliqué la règle des six mois lors de sa quatre-vingt-quatrième session.

Renseignements reçus des sources

49. Le Groupe de travail a reçu de nouvelles informations des sources au sujet de 13 cas concernant des enfants nés en captivité. Les sources ont indiqué que neuf de ces enfants avaient été localisés et identifiés. Quatre autres enfants, qui avaient été enregistrés sous le nom de leurs parents, ont également été localisés et identifiés.

Cas éclaircis

50. Le Groupe de travail a considéré huit cas comme éclaircis à partir de renseignements fournis par le Gouvernement et neuf à partir de renseignements fournis par les sources.

Réunions

51. Des représentants du Gouvernement argentin ont rencontré les membres du Groupe de travail lors de sa quatre-vingt-quatrième session, pour discuter des efforts déployés pour élucider les cas en suspens et de la visite dans le pays.

Lettres d'intervention rapide

52. Le 16 mai 2008, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement argentin une lettre d'intervention rapide concernant la disparition de courte durée d'un témoin dans plusieurs procès contre des responsables de disparitions forcées survenues pendant la dictature militaire. Le témoin a disparu le 29 avril 2008 et a été relâché le jour suivant. La lettre d'intervention rapide a été adressée conjointement avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme.

53. Le Groupe de travail a reçu deux communications du Gouvernement les 6 et 27 juin 2008 fournissant des renseignements sur les actions entreprises par les autorités au sujet de la disparition susmentionnée et des mesures prises pour protéger ce témoin et ses proches après sa libération.

Cas rayés de la liste

54. Le Groupe de travail a décidé qu'un cas avait été signalé par erreur. Bien que ce cas ait tout d'abord été présenté au Groupe de travail comme un cas de disparition forcée, la source a récemment indiqué que la personne concernée était partie de son plein gré. Aussi ce cas a-t-il été rayé du registre tenu par le Groupe de travail.

Visite

55. Le Groupe de travail a conduit une mission en Argentine du 21 au 24 juillet 2008 (voir A/HRC/10/9/Add.1), avant de tenir sa quatre-vingt-cinquième session à Buenos Aires du 24 au 26 juillet 2008.

Communiqués de presse

56. Des communiqués de presse ont été publiés à la veille et au lendemain de la mission effectuée en Argentine en juillet 2008. Le dernier jour de la mission, le Groupe de travail a tenu une conférence de presse à Buenos Aires.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

57. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis 3 446 cas au Gouvernement. Sur les 159 cas éclaircis, 107 l'ont été à partir de renseignements fournis par le Gouvernement et 52 à partir de renseignements fournis par la source; 1 cas signalé par erreur a été ultérieurement rayé de la liste et 3 286 cas demeurent en suspens.

Observations

58. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement pour sa coopération lors de sa visite dans le pays et pour son accueil de la quatre-vingt-cinquième session.

59. Le Groupe de travail se félicite des efforts constants déployés par le Gouvernement en vue d'élucider les cas en suspens.

60. Il note avec satisfaction le fait que l'identité véritable de 13 enfants nés en captivité ait pu être établie.

61. Il félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Bangladesh

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2	0	1	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Cas ordinaires

62. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un cas de disparition nouvellement signalé concernant **Mohammad Shafik Ullah Monayem**, qui aurait été arrêté par les forces d'élite du bataillon d'action rapide en décembre 2007.

Renseignements reçus des sources

63. La source a fourni un complément d'informations concernant un cas en suspens, en indiquant au Groupe de travail que la victime, une femme, était mineure au moment de sa disparition.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

64. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté trois cas à l'attention du Gouvernement, qui tous restent en suspens.

Bélarus

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
3	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

65. Dans une communication datée du 3 octobre 2008, le Gouvernement a répondu au sujet des trois cas en suspens en indiquant que la durée de l'enquête était prolongée jusqu'au 24 décembre 2008.

Renseignements reçus des sources

66. Selon des informations provenant des sources reçues par le Groupe de travail, le Gouvernement n'aurait entrepris aucune action pour déterminer les circonstances dans lesquelles se sont produits les trois cas de disparition en suspens.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

67. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté trois cas à la connaissance du Gouvernement, qui tous demeurent en suspens.

Observations

68. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement qu'il est tenu, en vertu de l'article 13.6 de la Déclaration, de mener des enquêtes approfondies et impartiales «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée».

Bhoutan

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
5	0	0	0	0	5

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

69. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document A/HCR/4/41.

Bolivie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
28	0	0	0	0	28

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

70. Le Gouvernement a répondu à l'allégation générale le 18 novembre 2008. La réponse n'a pas pu être traduite par le secrétariat à temps pour que le Groupe de travail l'examine et l'inclue dans le présent rapport.

Allégation générale

71. Le Groupe de travail a reçu des informations provenant de sources crédibles concernant les obstacles auxquels se heurte la mise en œuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Bolivie. Ces informations ont été transmises au Gouvernement par le biais de l'allégation générale suivante.

72. En mars 2004, le Gouvernement a promulgué la loi n° 2640 sur les réparations exceptionnelles pour les victimes des violences politiques qui ont eu lieu sous les gouvernements interconstitutionnels (loi CONREVIP), dans laquelle il a convenu d'indemniser les victimes de violences politiques, et notamment les victimes des disparitions forcées qui se sont produites entre 1964 et 1982. La loi n° 2640 portait création d'une Commission nationale (la CONREVIP) chargée d'évaluer les demandes des victimes. Bien que la loi n° 2640 ait disposé que la CONREVIP devait être créée dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de la loi, le décret d'application n° 28015 de la loi n° 2640 n'a été adopté que onze mois plus tard.

73. La CONREVIP rencontrerait de sérieux problèmes administratifs, principalement causés par un manque de soutien institutionnel de la part du Ministère de la justice, qui préside la Commission.

74. Il a été allégué que les contraintes considérables pesant sur les ressources administratives et humaines de la Commission seraient à l'origine de retards de procédure. Selon les informations reçues, si la CONREVIP continue de fonctionner avec les ressources dont elle dispose actuellement, il est peu probable que le réexamen des demandes en instance soit achevé en 2010.

75. Selon ces informations, le Gouvernement n'aurait pas versé les sommes dues aux victimes. Au lieu de cela, il aurait promulgué des règlements complémentaires qui retardent le traitement des indemnités dues aux victimes; il s'agit notamment de la loi n° 3275, qui fixe un nouveau délai pour la soumission des requêtes, mais qui définit également un délai procédural pour l'indemnisation des victimes ayant présenté leur demande avant la fixation du nouveau délai; de la loi n° 3449, qui stipule que la présidence de la CONREVIP, qui relevait du Ministère de la présidence, est désormais placée sous la tutelle du Ministère de la justice, et que deux membres du pouvoir législatif entrent à la Commission, ce qui implique de nouveaux retards dans le paiement des réparations dues aux victimes; et du décret-loi n° 29214, qui fixe de nouveaux délais à la CONREVIP, ce qui entraîne de nouveaux retards.

76. Selon des sources crédibles, le principal obstacle réside dans le fait que la loi n° 2640 dispose que 80 % du montant total de l'indemnité doit être financé par la communauté internationale. Il est peu probable que cette part substantielle des ressources financières requises soit obtenue auprès de la communauté internationale; c'est l'État qui est directement responsable des violations des droits de l'homme et de l'indemnisation des victimes. Il a été rapporté que le manque de fonds empêcherait le Gouvernement d'indemniser les victimes.

77. Comme indiqué plus haut, le Gouvernement a répondu à l'allégation générale le 18 novembre 2008.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

78. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 48 cas à l'attention du Gouvernement. La plupart d'entre eux se sont produits entre 1980 et 1982, dans le contexte des mesures prises par les autorités au lendemain de deux coups d'État militaires.

79. Le Groupe de travail a éclairci 20 cas, dont 19 à la lumière de renseignements fournis par le Gouvernement et un à partir de renseignements fournis par la source; 28 cas demeurent en suspens.

Observations

80. Le Groupe de travail tient à rappeler au Gouvernement qu'il est tenu, en vertu de l'article 19 de la Déclaration, d'indemniser adéquatement les victimes, quel que soit le niveau de financement obtenu de la communauté internationale.

Brésil

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
13	0	0	0	0	13

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

81. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Burundi

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
52	0	0	0	0	52

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

82. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Cameroun

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
14	1	0	0	0	15

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

83. Le Groupe de travail a transmis un cas au Gouvernement du Cameroun au titre de la procédure d'action urgente. Ce cas concerne **Cipriano Ngema Mba**, qui aurait été arrêté à Texaco Eman, dans la ville de Yaoundé au Cameroun par des policiers camerounais et des membres du personnel de sécurité de l'ambassade de Guinée équatoriale à Yaoundé. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé une copie de sa communication sur ce cas au Gouvernement de la Guinée équatoriale.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

84. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis 19 cas au Gouvernement. Parmi eux, 4 ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par le Gouvernement et 15 demeurent en suspens.

85. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Tchad

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
22	7	0	0	0	29

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

86. Le Groupe de travail a transmis sept cas au Gouvernement tchadien au titre de sa procédure d'action urgente. Ces cas concernent **Abdelaziz Moussa, Abdelkarim Mahamat Toraye, Ali Kaikit, Brahim Idriss Ibrahim, Haroun Mahamat Abdoulaye, Yakoubaye Oumar Adam et Youssuf Abdelkarim Abdoulaye**, tous membres du groupe ethnique Tama, arrêtés le 30 novembre 2007 dans la ville de Guéréda par des membres des forces de sécurité tchadiennes.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

87. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis 32 cas au Gouvernement. Parmi eux, 3 ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par le Gouvernement et 29 demeurent en suspens.

88. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Observations

89. Le Groupe de travail se déclare préoccupé de ce que, pendant la période considérée, sept lettres d'action urgente ont été adressées au Gouvernement, ce qui démontre l'existence d'un schéma récurrent de disparitions forcées, et du fait qu'aucune réponse n'a été reçue.

90. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à prendre des mesures pour éclaircir les cas en suspens. Il tient à rappeler au Gouvernement ses obligations découlant des articles 2 (obligation de prévenir et éliminer les disparitions forcées), 3 (obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées) et 14 (obligation de déférer les personnes accusées d'actes conduisant à des disparitions forcées devant les autorités civiles compétentes pour être jugées) de la Déclaration afin de prévenir et éliminer tous les actes conduisant à des disparitions forcées et de poursuivre leurs auteurs présumés.

Chili

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
816	0	0	0	0	816

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

91. Une communication du Gouvernement a été reçue le 18 août 2008; elle n'a pas pu être traduite par le secrétariat à temps pour que le Groupe de travail l'examine et l'inclue dans le présent rapport.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

92. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis 908 cas au Gouvernement. Sur les 92 cas éclaircis, 69 l'ont été à partir de renseignements fournis par le Gouvernement et 23 à partir de renseignements fournis par la source; 816 cas demeurent en suspens.

93. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Chine

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
31	0	0	2	0	29

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
7	Non	3

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

94. Deux communications ont été reçues du Gouvernement, datées du 20 novembre 2007 et du 6 mars 2008, au sujet de sept cas en suspens. Se fondant sur les renseignements fournis par le Gouvernement, qui a indiqué l'adresse du domicile actuel de trois victimes et déclaré qu'une quatrième victime était en détention, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois. Dans deux cas, le Gouvernement n'a pas fourni les adresses précises des victimes. Dans un cas, le Gouvernement a indiqué que les renseignements communiqués étaient trop limités pour permettre l'identification de la personne disparue.

Cas éclaircis

95. À partir de renseignements provenant du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer deux cas comme éclaircis à l'expiration du délai de six mois.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

96. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis 114 cas au Gouvernement. Sur les 85 cas éclaircis, 74 l'ont été à partir de renseignements fournis par le Gouvernement et 11 à partir de renseignements fournis par la source; 29 cas demeurent en suspens.

Observations

97. Le Groupe de travail remercie encore le Gouvernement chinois de sa coopération et exprime l'espoir qu'elle permettra d'éclaircir les cas en suspens.

Colombie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
957	0	2	4	0	955

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
41	Oui	0

Allégation générale	Oui (2)	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	Oui (2)	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Cas ordinaires

98. Le Groupe de travail a transmis deux cas nouvellement signalés de disparition au Gouvernement colombien, concernant **Edgar Jaimes Niño** et **Victor Julio Ricardo Villalba**, arrêtés dans la municipalité de Sahagun, dans la province de Cordoba. Ils seraient disparus aux mains de membres du bureau du procureur.

Renseignements reçus du Gouvernement

99. Le Groupe de travail a examiné 14 communications émanant du Gouvernement. Onze étaient datées des 18 juillet, 23 août, 28 septembre, 27 novembre et 5 décembre 2007, et des 3 janvier, 12 février, 22 février, 20 mai, 20 mai et 1^{er} juillet 2008. Les renseignements qu'elles contenaient n'ont pas été jugés suffisants pour éclaircir la situation. Dans les trois autres communications, datées des 16 août, 22 octobre et 12 novembre 2007, le Gouvernement fournissait des certificats de décès concernant quatre cas, auxquels le Groupe a décidé d'appliquer la règle des six mois.

Renseignements émanant des sources

100. Des informations complémentaires ont été reçues des sources au sujet de 40 cas non élucidés.

Cas éclaircis

Le Groupe de travail a décidé de considérer quatre cas comme éclaircis à l'expiration du délai de six mois et en l'absence de toute observation reçue de la source.

Lettre d'intervention rapide

101. Le 6 octobre 2008, le Groupe de travail a adressé une lettre d'intervention rapide au Gouvernement colombien concernant des actes d'intimidation et des représailles dont ont été victimes les proches d'une personne disparue le 29 juillet 2002. Selon la source, le maire de la ville de Agua Azul, où habitait cette famille, ne serait pas seulement responsable de la disparition de la victime mais aussi de l'intimidation de sa famille.

102. Le 13 octobre 2008, la source a indiqué que le maire de Agua Azul avait été arrêté, après que la Procuration déléguée aux droits de l'homme a lancé un mandat d'arrêt contre lui au motif qu'il se serait rendu coupable de disparition forcée et de complicité dans une infraction pénale.

103. Le 17 novembre 2008, le Groupe de travail a adressé un communiqué commun avec le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sujet des menaces et des actes d'intimidation dont ont été victimes cinq défenseurs des droits de l'homme en raison de leurs activités liées à l'enquête sur les disparitions forcées.

104. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement concernant les interventions rapides susmentionnées.

Allégation générale

105. Selon des informations soumises au Groupe de travail par des sources crédibles, des obstacles entraveraient la mise en œuvre de la Déclaration. Ces informations ont été transmises au Gouvernement dans deux allégations générales.

106. En ce qui concerne la première allégation, des sources crédibles ont indiqué que jusqu'à 30 000 personnes auraient disparu au cours des dernières années en Colombie. En 2000, le Gouvernement a enquêté sur 3 500 disparitions. En 2007, il y a eu 15 600 enquêtes.

107. Selon des sources crédibles, le nombre des disparitions serait nettement supérieur aux chiffres officiels, ce qui s'expliquerait par les lacunes et l'inefficacité du système administratif du pays, en particulier dans les régions rurales.

108. Des chefs et des membres de formations paramilitaires démobilisés auraient reconnu l'existence de pas moins de 1 009 charniers, ce qui aurait permis aux autorités de découvrir les dépouilles mortelles de 1 996 personnes disparues.

109. Il n'y aurait eu pratiquement aucune condamnation de responsables de disparitions forcées. La plupart des crimes n'ont jamais été élucidés et la plupart des aveux ont été obtenus dans le cadre de la loi «Justice et paix», qui prévoit des remises de peines pour ceux qui coopèrent avec la justice.

110. Au sujet de la deuxième allégation, selon des sources crédibles, en dépit des efforts législatifs entrepris par le Gouvernement colombien au cours des dernières décennies, et notamment de l'adoption de la loi n° 589 de 2000, qui définit l'infraction pénale de l'acte conduisant à la disparition forcée, les familles des personnes disparues continuent de faire face à

de nombreuses difficultés, notamment sous l'angle des droits à la vérité, à la justice et à réparation.

111. L'un des principaux problèmes juridiques serait qu'en vertu de la loi n° 418 de 1997 et du décret n° 7381 de 2004, les victimes de disparitions forcées et leur famille ne sont pas considérées comme des victimes de violences politiques, ce qui les prive d'accès à l'aide humanitaire.

112. Pour bénéficier de l'aide humanitaire, les familles doivent demander une déclaration de décès présumé, puis un certificat de décès. Ceci instaure un traitement préférentiel pour les victimes d'autres infractions comme l'enlèvement, puisqu'elles ne sont pas tenues d'obtenir un certificat de décès pour recevoir de l'aide.

113. D'après les éléments reçus, cette obligation légale reviendrait à victimiser doublement les familles en les contraignant à en passer par une procédure d'obtention d'un certificat de décès, alors que ni le sort, ni le lieu où se trouve la personne disparue n'est connu.

114. De plus, le fait qu'une disparition soit directement traitée comme un décès ne tient pas compte du caractère continu de l'infraction, du droit des familles des disparus à la vérité et de l'obligation faite à l'État de continuer d'enquêter. Aussi, il y a lieu de redouter qu'une déclaration de décès présumé conduise à l'enregistrement légal d'un décès plutôt que d'une disparition.

115. Aucune réponse concernant ces deux allégations n'a été reçue du Gouvernement.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

116. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 1 227 cas à l'attention du Gouvernement. Sur les 272 cas éclaircis, 205 l'ont été à partir de renseignements fournis par le Gouvernement et 67 à partir d'informations fournies par la source; 955 cas sont en suspens.

117. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Observations

118. Le Groupe de travail note que seuls deux cas nouvellement signalés ont été reçus. Cependant, il se déclare profondément préoccupé par le fait que le nombre réel de disparitions serait beaucoup plus élevé que celui indiqué officiellement.

119. Le Groupe de travail se félicite de ce que l'emplacement de plusieurs charniers ait été révélé par des chefs et des membres de formations paramilitaires démobilisés. À cet égard, il encourage le Gouvernement à identifier toutes les dépouilles mortelles, certaines pouvant conduire à l'élucidation de cas.

120. Le Groupe de travail note que malgré l'augmentation du nombre des enquêtes, il y a eu peu de condamnations. À ce propos, il rappelle au Gouvernement son obligation de traduire en justice toutes les personnes présumées coupables d'actes ayant conduit à des disparitions forcées, conformément à l'article 14 de la Déclaration.

121. Le Groupe de travail exprime sa préoccupation face au nombre croissant de cas d'intimidation et de représailles. À cet égard, il rappelle au Gouvernement son obligation de protéger les personnes contre les mauvais traitements, les actes d'intimidation et de représailles, conformément aux paragraphes 3 (protection contre les mauvais traitements, les actes d'intimidation et de représailles) et 5 (obligation de sanctionner les mauvais traitements, les actes d'intimidation et de représailles) de l'article 13 de la Déclaration.

122. Le Groupe de travail exprime sa préoccupation face au fait que l'indemnisation est soumise à l'obtention d'une déclaration de décès présumé, puis d'un certificat de décès, ce qui n'est pas conforme à l'article 19 de la Déclaration.

123. Le Groupe de travail a envoyé une lettre au Gouvernement colombien pour lui demander de faire rapport sur la mise en œuvre des recommandations qu'il a formulées à l'issue de sa visite dans le pays en 2005. Il regrette de ne pas avoir reçu un tel rapport.

Congo

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
114	0	0	0	0	114

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

124. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

République populaire démocratique de Corée

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
9	0	0	0	0	9

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
3	Oui	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Cas ordinaires

125. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée une copie des dossiers concernant **Tsuyosi Ko** et **Kiyomi Ko**, qui auraient été enlevés au Japon par des agents secrets de la République populaire démocratique de Corée. Ces cas sont consignés dans la section concernant le Gouvernement japonais.

Renseignements reçus du Gouvernement

126. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a transmis trois communications au Groupe de travail, en date des 10 janvier, 6 mai et 2 octobre 2008, dans lesquelles il donnait des réponses au sujet de l'ensemble des cas en suspens. Le Groupe de travail a considéré que ces réponses ne contenaient pas suffisamment de renseignements pour faire la lumière sur ces cas.

Renseignements reçus des sources

127. La source a communiqué des renseignements complémentaires sur tous les cas en suspens; elle a déclaré qu'il y avait un grand nombre de contradictions et de points contestables dans les explications et les éléments de preuve fournis par le Gouvernement. La source a également indiqué que le Gouvernement avait convenu de mener une enquête exhaustive sur l'ensemble des cas en suspens.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

128. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté neuf cas à la connaissance du Gouvernement, qui tous demeurent en suspens.

Observations

129. Le Groupe de travail prend acte des mesures positives prises par les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et du Japon et espère que de nouvelles enquêtes pourront être menées et conduiront à l'élucidation des cas en suspens.

République démocratique du Congo

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
43	0	0	0	0	43

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

130. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1 et A/HRC/7/2.

République dominicaine

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2	0	0	0	0	2

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

131. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Équateur

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
11	0	0	7	0	4

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
11	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Oui

Renseignements reçus du Gouvernement

132. Le Groupe de travail a reçu une communication du Gouvernement équatorien en date du 11 juin 2008 concernant les quatre cas en suspens. Cependant, il a considéré que les réponses n'étaient pas suffisantes pour constituer un éclaircissement. Le 2 septembre 2008, une autre communication a été reçue du Gouvernement, par laquelle le nom de l'une des victimes des cas en suspens a été rectifié.

Renseignements reçus des sources

133. Des renseignements complémentaires ont été reçus des sources concernant un cas.

Cas éclaircis

134. Sur la base des renseignements reçus du Gouvernement, le Groupe de travail a élucidé sept cas pour lesquels la règle des six mois avait été appliquée sans qu'aucune observation n'ait été reçue de la source.

La Commission de la Vérité et de la Justice

135. Dans une communication reçue le 11 juin 2008, le Gouvernement a informé le Groupe de travail de l'institution d'une Commission Vérité et Justice en Équateur le 3 mai 2007.

Visite

136. Dans une communication datée du 17 septembre 2008, le Gouvernement a invité le Groupe de travail à effectuer une visite officielle en 2009.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

137. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis 26 cas au Gouvernement. Sur les 22 cas éclaircis, 18 l'ont été à partir de renseignements fournis par le Gouvernement et 4 à partir de renseignements fournis par la source; 4 cas demeurent en suspens.

138. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Observations

139. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de sa coopération et des efforts qu'il a déployés pour élucider sept cas en suspens.

140. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement de la création de la Commission Vérité et Justice et espère qu'elle réussira à obtenir des résultats favorables aux victimes de disparitions forcées et involontaires.

141. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de son invitation à mener une mission dans le pays.

Égypte

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
15	0	0	0	0	15

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Non
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Allégation générale

142. Des sources crédibles ont transmis au Groupe de travail des renseignements concernant les obstacles rencontrés en Italie dans la mise en œuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ces informations ont été transmises aux Gouvernements de l'Égypte, de l'Italie et des États-Unis d'Amérique après sa quatre-vingt-troisième session.

143. L'allégation concerne un cas rapporté de transfèrement extrajudiciaire qui se serait produit en Italie le 17 février 2003, et qui aurait entraîné une disparition forcée d'une certaine durée. Selon les informations reçues par le Groupe de travail, ce cas se serait produit dans le contexte des programmes de transfèremens extrajudiciaires qui auraient été exécutés par les États-Unis d'Amérique et l'Égypte, où la personne concernée aurait été secrètement emprisonnée et torturée.

144. Aucune réponse concernant cette allégation générale n'a été reçue du Gouvernement.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

145. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement 23 cas. Il a éclairci 7 cas à partir de renseignements fournis par le Gouvernement et 1 à partir de renseignements fournis par la source; 15 cas demeurent en suspens.

Observations

146. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de lui fournir des renseignements au sujet de l'allégation, et en particulier sur le point de savoir si le transfèrement, qui, quel que soit son objet, reviendrait à une disparition forcée, a bien eu lieu le 17 février 2003.

El Salvador

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2 270	0	0	0	0	2 270

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Oui

147. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1. Le rapport de la mission de visite figure dans le document A/HRC/7/2/Add.2.

Observations

148. Le Groupe de travail a adressé une lettre au Gouvernement salvadorien lui demandant de faire rapport sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail issues de sa visite dans le pays, effectuée en 2007. Il regrette de n'avoir reçu aucun rapport de ce type.

Guinée équatoriale

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
8	0	0	0	0	8

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Actions urgentes

149. Conformément aux méthodes de travail du Groupe, le Gouvernement de la Guinée équatoriale a reçu un exemplaire d'un dossier concernant **Cipriano Ngema Mba**, qui aurait été arrêté à Texaco Emaná, dans la ville de Yaoundé au Cameroun par des policiers camerounais et des membres du personnel de sécurité de l'ambassade de Guinée équatoriale à Yaoundé. Ce cas est enregistré parmi ceux concernant le Gouvernement camerounais.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

150. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis huit cas au Gouvernement de la Guinée équatoriale. Tous restent en suspens.

151. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Érythrée

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
54	0	0	0	0	54

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

152. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Éthiopie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
112	0	0	0	0	112

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

153. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1 et A/HRC/7/2.

France⁴

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

⁴ Conformément à la pratique du Groupe de travail, M. Olivier de Frouville n'a pas participé à la prise des décisions concernant cette section du rapport.

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

154. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1 et A/HRC/7/2.

Observations

155. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Gambie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus des sources

156. Le Groupe de travail a reçu de nouvelles informations des sources concernant les cas en suspens qui n'ont pas permis de les élucider.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

157. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis deux cas au Gouvernement de la Gambie. L'un a été éclairci à partir de renseignements fournis par la source et l'autre demeure en suspens.

158. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Grèce

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

159. Le Groupe de travail a examiné une communication adressée par le Gouvernement en date du 11 février 2008 concernant le cas en suspens. Il a décidé que les réponses ne suffisaient pas pour éclaircir le cas en question.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

160. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 3 cas à l'attention du Gouvernement; 2 dossiers ont été clos et 1 reste en suspens.

161. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Guatemala

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2 899	0	0	0	0	2 899

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
3	Oui	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

162. Le Groupe de travail a reçu quatre communications du Gouvernement: au sujet de celle reçue le 19 octobre 2007 concernant trois cas en suspens, le Groupe de travail a décidé que les réponses ne suffisaient pas pour constituer des éclaircissements. La seconde, reçue le 6 juin 2008, répondait à la lettre d'intervention rapide; la troisième, reçue le 23 septembre 2008, n'a pas pu être traduite par le secrétariat à temps pour que le Groupe de travail l'examine et en rende compte dans le présent rapport; la quatrième, reçue le 26 novembre 2008 concernant la mise en œuvre des recommandations formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa visite dans le pays en 2007, n'a pas pu être traduite par le secrétariat à temps pour que le Groupe de travail l'examine et en rende compte dans le présent rapport.

Intervention rapide

163. Le 29 mai 2008, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement du Guatemala une lettre d'intervention rapide concernant les actes d'intimidation et les menaces dont ont été victimes sept personnes en raison de leur engagement dans l'enquête sur les disparitions forcées ou involontaires qui ont eu lieu au Guatemala.

164. Le 6 juin 2008, le Gouvernement a indiqué que la lettre d'intervention rapide avait été transmise aux autorités compétentes.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

165. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 3 155 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi les 256 cas éclaircis, 177 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 79 à partir de renseignements fournis par la source; 2 899 cas sont encore en suspens.

166. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Observations

167. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement pour sa coopération et son rapport sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Groupe de travail à l'issue de la visite qu'il a effectuée dans le pays en 2007.

Guinée

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
21	0	0	0	0	21

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

168. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Haïti

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
38	0	0	0	0	38

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

169. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1 et A/HRC/4/41.

Honduras

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
127	0	0	0	0	127

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
4	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

170. Le Groupe de travail a reçu trois communications du Gouvernement, datées du 30 octobre 2007 et des 14 février et 21 octobre 2008. Les deux premières fournissaient des renseignements sur quatre cas en suspens. Le Groupe de travail a décidé que les réponses ne suffisaient pas pour constituer des éclaircissements. La troisième communication, concernant la mise en œuvre des recommandations formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa visite dans le pays en 2007, n'a pas pu être traduite par le secrétariat à temps pour que le Groupe de travail l'examine et en rende compte dans le présent rapport.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

171. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis 207 cas au Gouvernement. Sur les 80 cas éclaircis, 37 l'ont été à partir de renseignements fournis par le Gouvernement et 43, à partir des informations fournies par la source; 127 cas demeurent en suspens.

172. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1, et A/HRC/4/41. Le rapport de la mission de visite figure dans le document A/HRC/7/2/Add.1.

Observations

173. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement pour sa coopération et son rapport sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Groupe de travail à l'issue de la visite effectuée dans le pays en 2007.

174. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Inde⁵

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
331	1	32	2	0	362

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
5	Oui	0

Allégation générale	Oui (2)	Réaction officielle	Non
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

175. Le Groupe de travail a transmis un cas au Gouvernement au titre de la procédure d'action urgente. Ce cas concerne **M. T. S. Abi Chiru**, âgé de 17 ans, disparu près de la frontière avec le Myanmar.

Cas ordinaires

176. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement de l'Inde 32 cas de disparition nouvellement signalés. La majorité d'entre eux se sont produits entre 1986 et 1994, principalement en 1992 et 1993. Un cas s'est produit en 2005 dans le district de Barmullah. Toutes les victimes étaient des hommes, vus pour la dernière fois à leur domicile ou dans des commissariats de police du Pendjab.

⁵ Voir l'annexe V pour la liste des cas de personnes disparues récemment signalés.

Renseignements reçus du Gouvernement

177. Le Gouvernement a adressé trois communications datées des 31 janvier, 3 septembre et 9 septembre 2008 au Groupe de travail concernant cinq cas. Le Groupe de travail a décidé que dans deux cas, au sujet desquels le Gouvernement a déclaré que les victimes se trouvaient chez elles, les réponses pouvaient constituer des éclaircissements pour autant qu'aucune objection ne soit soulevée par la source dans le délai de six mois. Dans les trois autres cas, les renseignements n'ont pas été jugés suffisants pour constituer un éclaircissement.

Cas éclaircis

178. À partir de renseignements provenant du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer deux cas comme éclaircis à l'expiration du délai de six mois.

Allégations générales

179. Des informations ont été soumises au Groupe de travail par des sources crédibles faisant état d'obstacles qui entraveraient la mise en œuvre de la Déclaration. Ces informations ont été transmises au Gouvernement à l'issue des quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-cinquième sessions.

180. Il n'existerait pas de voie de recours en droit interne pour traiter les cas de disparition forcée, notamment ceux qui se sont produits entre 1984 et 1995 au Pendjab. Le Gouvernement indien aurait refusé d'adopter les mesures législatives, judiciaires et administratives qui s'imposent pour mettre un terme aux disparitions forcées.

181. En 1997, la Cour suprême a désigné la Commission nationale des droits de l'homme en tant qu'organe normalement compétent pour examiner les cas d'incinération secrète et réparer les violations des droits de l'homme fondamentaux. Cependant, la Commission a limité sa compétence aux incinérations secrètes et ignoré les violations du droit à la vie et du droit à la liberté; elle a restreint sa compétence territoriale à trois crématoriums; et a refusé d'enquêter sur toutes les disparitions, préférant se fonder sur les faits admis par la police pour déterminer le statut des victimes plutôt que d'entendre les proches pour recueillir leurs témoignages.

182. Dans une allégation distincte, il a été signalé que des centaines de tombes non identifiées auraient été découvertes en 2006 dans le Jammu-et-Cachemire. Les tombes de 940 personnes auraient été découvertes dans 18 villages du seul district de Uri.

183. Ces tombes recèleraient les dépouilles des victimes des exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées, tortures et autres mauvais traitements qui ont eu lieu à partir de 1989. Cependant, il a été indiqué au Groupe de travail que l'armée indienne aurait fait valoir que ces tombes étaient celles de rebelles armés et de militants étrangers tués en toute légalité au cours d'affrontements avec des forces militaires, et qu'aucune enquête ou exhumation n'avait été entreprise dans ces cimetières.

184. Aucune réponse concernant ces deux allégations générales n'a été reçue du Gouvernement.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

185. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 423 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi les 61 cas éclaircis, 51 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 10, à partir de renseignements provenant de la source; 362 cas demeurent en suspens.

Observations

186. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'il est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Déclaration, et principalement le droit à un recours judiciaire rapide et efficace (art. 9), l'obligation d'enquêter sur tous les cas de disparition forcée (art. 13.1), de communiquer les résultats de l'enquête aux personnes concernées (art. 13.4) et de mener une enquête approfondie et impartiale «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée» (art. 13.6).

187. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de formuler des observations au sujet des informations contenues dans les allégations générales qui puissent conduire à l'éclaircissement de cas en suspens.

Indonésie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
159	0	3	0	0	162

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	En cours d'examen

Cas ordinaires

188. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement trois cas au titre de sa procédure ordinaire. Le premier concerne **Marsaid Jamrong Thaib Tarab**, arrêté dans la région militaire de Lampung en 1965. Le second concerne **Kaswan Tarab**, arrêté par l'armée et vu pour la dernière fois en détention sur l'île de Buru (Maluku), en 1966. Le troisième concerne **Simad Tarab**, arrêté en 1965 par l'armée et la police, puis emmené dans une usine dans le centre de Java et vu pour la dernière fois en 1966.

Renseignements reçus du Gouvernement

189. Le Gouvernement a adressé une communication au Groupe de travail en date du 27 novembre 2007 en réponse à l'allégation générale envoyée en 2007.

190. Le Gouvernement a déclaré ce qui suit:

«Toute violation grave des droits de l'homme s'étant produite avant l'adoption de cette loi [la loi n° 26/2000] doit être examinée et tranchée par le Tribunal ad hoc des droits de l'homme; de plus, le cas doit être appuyé par une décision présidentielle faisant suite à une demande émanant du corps législatif indonésien. En fait, le Tribunal ad hoc des droits de l'homme susmentionné a été créé à une date nettement postérieure à celle des disparitions susmentionnées. C'est pourquoi, sous l'angle judiciaire, les résultats de l'enquête de la Commission nationale des droits de l'homme, concernée par les disparitions forcées qui se sont produites à partir de 1997-1998, n'étaient pas conformes aux démarches prescrites nécessaires pour entreprendre la prochaine étape de l'enquête.».

Demande de visite

191. Le 12 décembre 2006, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission en Indonésie. Le Gouvernement a répondu qu'il ne serait pas possible de recevoir le Groupe de travail en 2007 et qu'une visite à une date ultérieure serait plus fructueuse. Une lettre de rappel a été adressée le 3 avril 2008; aucune réponse n'a encore été reçue.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

192. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis 165 cas au Gouvernement. Parmi eux, 3 cas ont été éclaircis à partir de renseignements fournis par la source; 162 demeurent en suspens.

Observations

193. Le Groupe de travail réitère les observations consignées dans le rapport annuel précédent, étant donné qu'il n'a reçu aucun renseignement du Gouvernement à ce sujet.

194. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement de l'Indonésie, en coopération avec le Gouvernement de Timor-Leste, à communiquer avec le Groupe de travail afin de faire progresser l'éclaircissement de tous les cas en suspens.

195. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'il est tenu de respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de la Déclaration de mener des enquêtes approfondies et impartiales «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée» (art. 13.6).

196. Le Groupe de travail prend note de la réponse du Gouvernement à sa demande de visite, dans laquelle il est indiqué que la visite ne pourrait avoir lieu au moment proposé, et espère recevoir le plus tôt possible des propositions de dates.

Iran (République islamique d')⁶

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
513	2	0	0	0	515

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Oui – retardée

Action urgente

197. Le Groupe de travail a transmis deux cas au titre de la procédure d'action urgente. L'un concerne **Iraj Hasani**, arrêté par les forces spéciales dans la province de l'Azerbaïdjan oriental. Le second concerne **Vadood Asadi (Vedud Esemi)**, arrêté à son domicile par les forces de sécurité en juillet 2008.

Cas ordinaires

198. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement de l'Iran une copie du dossier concernant **Fathollah Manouchehri Fouladvand**, qui aurait disparu à Yuksekova, en Turquie. Il pourrait être actuellement détenu en Iran. Ce cas est enregistré parmi ceux concernant le Gouvernement de la Turquie.

Demande de visite

199. Le Gouvernement de l'Iran avait accepté que le Groupe de travail se rende dans le pays en 2004, visite qui a été reportée à sa demande.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

200. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis 532 cas au Gouvernement. Parmi les 17 cas éclaircis, 4 l'ont été à partir de renseignements fournis par le Gouvernement et 13 à partir d'informations fournies par la source; 515 cas demeurent en suspens.

⁶ Conformément à la pratique du Groupe de travail, M. Saïed Rajaie Khorasani n'a pas participé à la prise des décisions concernant cette section du rapport.

Observations

201. Le Groupe de travail se dit préoccupé par le fait que, durant la période à l'examen, deux lettres d'action urgente envoyées au Gouvernement sont restées sans réponse.

202. Le Groupe de travail renouvelle sa demande de visite, mission qui a été reportée en 2004, et espère recevoir une réponse du Gouvernement au sujet des dates proposées.

Iraq

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
16 387	0	9	0	0	16 396

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Cas ordinaires

203. Le Groupe de travail a transmis au Gouvernement neuf cas au titre de la procédure ordinaire. Quatre concernent **Ahmad Chaloub Hamad Teina Al Dulaimi Al Dulaimi, Abdel Qadir Chaloub Hamad Teina Al Dulaimi, Abdel Karim Chaloub Hamad Teina Al Dulaimi** et **Rida Al Din Abdallah Ashoor Al Dulaimi**, arrêtés au domicile familial en 2005. Les cinq autres cas concernent **Andre Durant, Carl Angus Scheepers, Johannes Stephanus Enslin, Gerhadus Greeff** et **Yaakob Niain Mushi Shehribani**, arrêtés par la police à un point de contrôle et emmenés par une milice vers une destination inconnue en 2006.

Renseignements reçus du Gouvernement

204. Le Gouvernement de l'Iraq a adressé trois communications au Groupe de travail datées du 9 septembre 2007 et des 21 avril et 10 juillet 2008. Les deux premières contenaient des renseignements généraux. La dernière n'a pu être traduite par le secrétariat à temps pour que le Groupe de travail l'examine et l'inclue dans le présent rapport.

Réunions

205. Des représentants du Gouvernement ont rencontré les membres du Groupe de travail lors de la quatre-vingt-sixième session pour discuter de leurs efforts en vue d'élucider les cas en suspens.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

206. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis 16 526 cas au Gouvernement. Parmi les 130 cas élucidés, 23 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 107 à partir d'informations fournies par la source; 16 396 cas demeurent en suspens.

Observations

207. Le Groupe de travail apprécie l'intérêt de la réunion tenue avec les représentants du Gouvernement de l'Iraq et espère que la coopération se poursuivra.

Israël

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2	0	0	0	0	2

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

208. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Italie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
0	0	0	0	0	0

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Oui
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

209. Le Groupe de travail a reçu une communication du Gouvernement, datée du 7 août 2008, au sujet de l'allégation générale.

Allégation générale

210. Des informations ont été soumises au Groupe de travail par des sources crédibles faisant état d'obstacles qui entraveraient la mise en œuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Italie. Ces informations ont été transmises au Gouvernement à l'issue de la quatre-vingt-troisième session dans l'allégation générale suivante.

211. Dans le contexte d'un cas de transfèrement extrajudiciaire qui s'est produit en Italie le 17 février 2003 et qui a donné lieu à une disparition forcée d'une certaine durée, et dans le contexte des programmes de transfèremens extrajudiciaires exécutés par les États-Unis d'Amérique en conjonction avec l'Égypte, dans lequel la personne concernée a été secrètement emprisonnée et aurait été torturée, il a été rapporté ce qui suit:

a) La disparition forcée ne constitue pas une infraction autonome dans la législation pénale italienne;

b) De plus, les fonctionnaires qui pourraient être accusés d'actes susceptibles d'être considérés comme conduisant à une disparition forcée peuvent invoquer le «secret d'État» pour éviter de témoigner ou d'être jugés dans le cadre d'une procédure ordinaire.

212. Le 3 août 2007, une nouvelle loi sur les services de renseignements a été adoptée (*legge* n° 124), disposant que le secret d'État ne peut être invoqué pour éviter de se soumettre à une juridiction ordinaire lorsque les accusations portent sur une série d'infractions graves. Cependant, des violations graves des droits de l'homme, parmi lesquelles la disparition forcée, ne figurent pas sur cette liste. Le Groupe de travail a également été informé qu'en vertu de cette loi, des informations, actes, activités, renseignements, documents et lieux peuvent être couverts par le secret d'État pendant au moins quinze ans.

213. Il est allégué que cette disposition, si elle était appliquée à des cas de disparition forcée, ne serait pas compatible avec l'objectif de prévention et de répression de cette infraction.

214. Dans une communication datée du 7 août 2008, le Gouvernement italien a déclaré:

«La disparition forcée est une infraction tombant sous le coup de l'article 6085 du Code pénal italien, qui sanctionne le rapt et l'enlèvement, et qui prévoit notamment des circonstances aggravantes; ainsi, dans le cas où ces infractions sont commises par des représentants publics ou des fonctionnaires, les peines de prison sont d'une durée supérieure.».

215. Le Gouvernement a indiqué qu'avec «la loi n° 124 adoptée le 3 août 2007, l'instauration de ce qu'il est convenu d'appeler des "garanties fonctionnelles" introduit un prétexte juridique ad hoc applicable au personnel des services de renseignements œuvrant à la sûreté de l'État lorsqu'ils sont autorisés par les autorités politiques compétentes à exécuter des missions conformes aux objectifs institutionnels du Service, mais qui, en principe, pourraient entrer dans la catégorie des infractions pénales». À cet égard, le Gouvernement a ajouté qu'avec l'article 17.2 de la loi n° 124/07, il est prévu que le prétexte juridique instauré ne pourra couvrir «les infractions visant à mettre en péril le droit à la vie, l'intégrité corporelle, les libertés personnelles, la moralité, la santé et la sécurité des personnes, ou à leur porter atteinte».

216. Le Gouvernement a en outre indiqué qu'avec «l'article 39 de la loi n° 124/07, les conditions préalables à l'invocation du secret d'État ont été définies. Le secret d'État ne peut être invoqué qu'en dernier recours, lorsque la sûreté de l'État est en jeu ou menacée. Lorsque ces conditions se présentent, la protection du secret d'État est décidée par le Président du Conseil des ministres. Ainsi, il est "impossible que le représentant public accusé" décide de l'applicabilité des règles concernant le secret d'État: le représentant public peut seulement saisir la justice pour engager une procédure parallèle de recours préjudiciel afin d'obtenir que le Président du Conseil des ministres se prononce pour confirmer l'applicabilité du secret d'État. Cependant, sur le plan procédural, l'invocation du secret d'État n'interrompt pas l'action pénale». Le Gouvernement a ajouté que «sous l'angle procédural, il mérite d'être rappelé que la décision de confirmer l'application du secret d'État doit être explicite et qu'elle est prise uniquement par le Président du Conseil des ministres: à la lumière des conditions préalables strictement définies par la loi, ni l'accusé, ni le témoin ne peuvent prendre une telle décision».

Observations

217. Le Groupe de travail fait observer que la réponse du Gouvernement ne répond pas spécifiquement à la question de savoir s'il a, ou non, exécuté un programme de transfèrement extrajudiciaire avec d'autres pays, consistant à transporter secrètement une personne à travers plusieurs pays, pratique qui équivaut à une disparition forcée.

218. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que depuis l'adoption de son Observation générale concernant l'article 4 de la Déclaration, la disparition forcée est une infraction à part entière qui doit être intégrée au Code pénal en la distinguant des autres infractions et non en tant qu'élément constitutif d'autres infractions.

Japon

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2	0	2	0	0	4

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
2	Oui	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Cas ordinaires

219. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement japonais deux cas nouvellement signalés. Ils concernent **Tsuyosi Ko**, âgé de 4 ans, et **Kiyomi Ko**, âgé de 7 ans, qui auraient été enlevés à Tokyo par des agents secrets de la République populaire démocratique de Corée en 1974. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé une copie de ces dossiers au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

Renseignements reçus du Gouvernement

220. Le Gouvernement a transmis au Groupe de travail trois communications datées du 23 novembre 2007 et des 30 mai et 25 juillet 2008, dans lesquelles il a fourni une réponse sur deux cas en suspens qui ne suffisait pas à les élucider. Dans sa dernière communication, le Gouvernement a indiqué certaines des démarches entreprises en vue d'élucider les cas de disparition.

Réunions

221. Le Gouvernement japonais a rencontré les membres du Groupe de travail aux quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième et quatre-vingt-sixième sessions pour examiner les éléments nouveaux relatifs aux cas non résolus.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

222. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté quatre cas à l'attention du Gouvernement. Tous restent en suspens.

Observations

223. Le Groupe de travail apprécie profondément le fait que le Gouvernement japonais continue de s'engager à le rencontrer régulièrement et à lui fournir des renseignements sur les démarches qu'il entreprend pour élucider les cas en suspens.

224. Le Groupe de travail prend acte des démarches positives accomplies par les Gouvernements du Japon et de la République populaire démocratique de Corée et espère que de nouvelles enquêtes pourront être menées et conduiront à l'éclaircissement des cas non élucidés.

Jordanie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2	0	0	0	0	2

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

225. Le Gouvernement a adressé une communication au Groupe de travail, datée du 28 janvier 2008, dans laquelle il indiquait n'avoir aucune autre information concernant un cas en suspens qui s'est produit en Syrie.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

226. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté trois cas à l'attention du Gouvernement; l'un d'eux a été transféré sur la liste des cas intéressant la République arabe syrienne et les deux autres demeurent en suspens.

Koweït

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
1	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

227. Le Gouvernement a transmis deux communications au Groupe de travail. La première, datée du 15 avril 2008, concernait les efforts déployés par le Gouvernement pour enquêter sur le cas en suspens. Les renseignements fournis ne suffisaient pas pour constituer un éclaircissement. La deuxième communication, datée du 12 septembre 2008, n'a pas pu être traduite par le secrétariat à temps pour que le Groupe de travail l'examine et en rende compte dans le présent rapport.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

228. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un cas qui reste en suspens.

Liban

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
312	0	0	0	0	312

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
1	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

229. Le Gouvernement a transmis deux communications au Groupe de travail, datées des 22 janvier et 18 février 2008. La seconde n'a pas pu être traduite par le secrétariat à temps pour que le Groupe de travail l'examine et en rende compte dans le présent rapport. Au sujet d'un cas, le Gouvernement libanais a indiqué que la personne en question ne se trouvait dans aucune prison syrienne, comme indiqué dans le cadre de la Commission d'enquête sur les détenus libanais en Syrie.

230. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a également transmis une communication au Groupe de travail concernant le cas d'un homme qui aurait été arrêté en Syrie, mais qui a été vu pour la dernière fois au Liban en 1976. Le Gouvernement a indiqué que cet homme ne se trouvait dans aucune prison syrienne. Ces renseignements sont insuffisants pour élucider les cas en suspens.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

231. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 320 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi les 8 cas éclaircis, 6 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 2 à partir de renseignements provenant de la source; 312 cas restent en suspens.

Jamahiriya arabe libyenne

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
8	2	2	0	2	10

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

232. Le Groupe de travail a transmis deux cas au Gouvernement au titre de la procédure d'action urgente. Le premier concerne **Abdelsalem Ibrahim Mohammed**, qui aurait disparu dans un aéroport militaire de Tripoli en novembre 2007. Le second concerne **Isam Morchid Mortada**, disparu à Tripoli en juillet 2008.

Cas ordinaires

233. Le Groupe de travail a transmis deux cas nouvellement signalés au Gouvernement. L'un concerne **Salem Mohamed Mjber Adbaslam**, arrêté au domicile de ses parents par les forces de sécurité. L'autre concerne **Ali Dbie Salah al Talhi**, vu pour la dernière fois dans un centre de détention à Tripoli. Ces deux hommes auraient disparu en décembre 2007.

Renseignements reçus des sources

234. La source a fourni des informations complémentaires au sujet de **Abdelsalem Ibrahim Mohammed** indiquant que la victime avait été relâchée. Dans un second cas, la source a indiqué qu'une personne précédemment portée disparue était détenue à la prison Ain Zara près de Tripoli.

Cas éclaircis

235. À la lumière des renseignements fournis par la source, le Groupe de travail a décidé de considérer deux cas comme élucidés.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

236. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 14 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 4 ont été élucidés à partir de renseignements provenant des sources; il reste 10 cas en suspens.

Mauritanie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

237. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Mexique⁷

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
208	3	0	0	0	211

⁷ Conformément à la pratique du Groupe de travail, M. Santiago Corcuera n'a pas participé à la prise des décisions concernant cette section du rapport.

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
1	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Oui
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Actions urgentes

238. Le Groupe de travail a transmis trois cas au Gouvernement au titre de la procédure d'action urgente. Ces cas concernent **María Guadalupe Tolentino Pérez, Diana Edith Sotelo Ramírez** et **Erick Isaac Molina García**, arrêtés le 14 juin 2008 à Acapulco par des forces de la Police ministérielle.

Renseignements reçus du Gouvernement

239. Le Gouvernement a transmis trois communications au Groupe de travail; la première, datée du 18 octobre 2007, contenait des renseignements sur les cas en suspens qui ne suffisaient pas pour constituer des éclaircissements; la seconde, datée du 11 juin 2008, répondait à la lettre d'intervention rapide ci-dessous; la troisième, reçue le 8 août 2008, n'a pas pu être traduite par le secrétariat à temps pour que le Groupe de travail l'examine et en rende compte dans le présent rapport.

Communication adressée au Gouvernement

240. Le Groupe de travail a transmis une communication au Gouvernement le 4 juillet 2008 au sujet des fouilles et des exhumations prévues pour le 7 juillet 2008 à la *Ciudad de los Servicios* des anciennes casernes militaires de Atoyac de Alvarez, dans l'État de Guerrero. La réponse du Gouvernement, datée du 8 août 2008, n'a pas pu être traduite par le secrétariat à temps, comme il est dit ci-dessus, pour que le Groupe de travail l'examine et en rende compte dans le présent rapport.

Intervention rapide

241. Le 30 mai 2008, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement une lettre d'intervention rapide concernant l'intimidation et les menaces dont ont été victimes deux personnes en raison de leur engagement dans l'enquête sur les disparitions forcées ou involontaires qui ont eu lieu au Mexique.

242. Le 11 juin 2008, Le Gouvernement a informé le Groupe de travail que le Directeur général des droits de l'homme avait contacté les victimes pour leur offrir une protection et que la demande de renseignements avait été transmise aux autorités compétentes.

243. Le 29 septembre 2008, le Groupe de travail a envoyé un communiqué commun avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de rendre compte de la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression concernant les menaces et les actes d'intimidation subis par une personne en raison de ses activités liées à la protection des victimes de disparition forcée.

244. Aucune réponse du Gouvernement n'a été reçue à ce sujet.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

245. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 382 cas à l'attention du Gouvernement. Sur les 155 cas élucidés, 133 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 22 à partir d'informations fournies par la source; il reste 211 cas en suspens.

246. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Observations

247. Le Groupe de travail se dit préoccupé par le fait que, durant la période à l'examen, trois lettres d'action urgente ont été adressées au Gouvernement et sont restées sans réponse.

248. Le Groupe de travail se déclare préoccupé par le nombre croissant de cas d'intimidation et de représailles et rappelle au Gouvernement qu'il est tenu d'assurer une protection contre les mauvais traitements, les actes d'intimidation et de représailles, conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 13 de la Déclaration (obligation de sanctionner les mauvais traitements, les actes d'intimidation et de représailles).

249. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'il est tenu de prévenir les disparitions forcées conformément aux articles 2 (obligation de prévenir et éliminer les disparitions forcées) et 3 (obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les disparitions forcées) de la Déclaration.

250. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Monténégro

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
15	0	0	0	0	15

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
15	Non	0

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Oui
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

251. Le Groupe de travail a reçu une communication adressée par le Gouvernement en date du 14 août 2008 concernant les 15 cas en suspens. Les réponses ne suffisaient pas pour les éclaircir.

Réunions

252. Des représentants du Gouvernement du Monténégro ont rencontré les membres du Groupe de travail lors de sa quatre-vingt-sixième session pour examiner les 15 cas non résolus et l'allégation générale.

Allégation générale

253. Dans une communication datée du 14 août 2008, le Gouvernement monténégrin a répondu à l'allégation générale adressée par le Groupe de travail en 2007.

254. Il a déclaré, au sujet des événements qui se sont déroulés à partir de mai 1992 et qui sont désignés par l'expression «déportation de 83 musulmans», que le juge d'instruction du Bureau du Procureur suprême de Podgorica avait conduit une enquête, clôturée le 25 juin 2008. Le juge d'instruction a soumis la documentation afférente au Procureur suprême.

255. Le registre conservé par le Bureau du Procureur suprême montre que la juridiction de premier niveau de Podgorica est saisie de 40 procès intentés contre la République du Monténégro afin d'obtenir, dans la plupart des cas, une réparation des pertes économiques subies du fait de la perte des revenus versés par les personnes disparues à leurs proches.

256. Le Gouvernement a indiqué que la demande de suspension de la procédure civile en attendant l'issue de la procédure pénale s'appuyait sur les dispositions de l'article 14 de la loi sur les affaires contentieuses. Le Gouvernement a en outre indiqué que des actions en justice engagées par le Bureau du Procureur suprême devraient permettre de déterminer la responsabilité de l'État à l'égard de l'indemnisation des victimes.

257. Le Gouvernement a indiqué que le Ministère de la justice examinait la possibilité de régler la question de l'indemnisation des personnes victimes de déportation par voie d'intermédiation.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

258. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 16 cas à l'attention du Gouvernement monténégrin; 1 cas a été éclairci à partir des renseignements fournis par le Gouvernement et 15 cas restent en suspens.

Observations

259. Le Groupe de travail apprécie profondément le fait que le Gouvernement s'engage à le rencontrer.

260. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement pour les efforts intensifs déployés en vue de faire la lumière sur les allégations concernant la déportation de musulmans. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mêmes mesures à l'égard des 15 cas en suspens.

261. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'il est tenu de respecter l'obligation qui lui incombe de mener des enquêtes approfondies et impartiales «tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée», conformément à l'article 13.6 de la Déclaration.

Maroc

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
63	1	0	5	1	58

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
1	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

262. Le Groupe de travail a transmis un cas au Gouvernement au titre de la procédure d'action urgente. Ce cas concerne M. **Abdelkrim Hakkou**, vu pour la dernière fois près de son lieu de travail à Ain Taoujtate.

Renseignements reçus du Gouvernement

263. Le Groupe de travail a reçu trois communications du Gouvernement, datées des 29 mai, 6 août et 15 septembre 2008. La lettre du mois d'août contenait des renseignements concernant l'action urgente susmentionnée, et indiquait que la victime avait été placée en détention et déférée devant un juge. Les deux autres communications n'ont pas pu être traduites par le secrétariat à temps pour que le Groupe de travail les examine et en rende compte dans le présent rapport.

Renseignements reçus des sources

264. La source a indiqué au sujet de l'action urgente susmentionnée que la victime était en détention.

Cas éclaircis

265. Le Groupe de travail a considéré cinq cas comme éclaircis à l'expiration du délai de six mois. À partir de renseignements provenant de la source, le Groupe de travail a considéré un cas comme éclairci.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

266. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 249 cas à l'attention du Gouvernement. Sur les 191 cas éclaircis, 144 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 47 à partir de renseignements provenant de la source; 58 cas demeurent en suspens.

Observations

267. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement marocain pour les éclaircissements qu'il a fournis concernant cinq cas.

Mozambique

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2	0	0	0	0	2

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

268. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Myanmar

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
5	0	0	0	0	5

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
4	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

269. Le Gouvernement a transmis une communication au Groupe de travail, datée du 7 janvier 2008, concernant quatre cas en suspens. Au sujet de trois cas, le Gouvernement a déclaré que les personnes avaient été relâchées. Concernant un quatrième cas, le Gouvernement a indiqué que la personne n'avait jamais été placée en détention. Les renseignements fournis n'étaient pas suffisants pour constituer un éclaircissement des cas en suspens.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

270. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 7 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 2 cas ont été éclaircis à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 5 cas restent en suspens.

Namibie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	2	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Oui
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Cas ordinaires

271. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement deux cas de disparition nouvellement signalés. L'un concerne **Peter Mukonda Makuya**, disparu dans le village de Korokoko, à Gciricu, dans la région de Kavango après avoir été arrêté par des membres de la Force de défense namibienne en février 2001. L'autre concerne **Musenge Shipoya**, disparu le 25 avril 2001 dans la ville de Sauyemwa après avoir été arrêté par des membres de la Force de défense namibienne.

Renseignements reçus du Gouvernement

272. Une communication du Gouvernement, mentionnée ci-dessous, datée du 17 octobre 2008 a été reçue par le Groupe de travail.

Intervention rapide

273. Le 7 octobre 2008, le Groupe de travail a adressé une lettre d'intervention rapide concernant les actes d'intimidation et les menaces subis par une personne en raison de son engagement dans l'enquête sur les disparitions forcées ou involontaires qui auraient eu lieu en Namibie.

274. Le 17 octobre 2008, le Gouvernement a demandé un complément d'informations sur l'action alléguée susmentionnée.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

275. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté trois cas à l'attention du Gouvernement de la Namibie; tous restent en suspens.

276. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Népal⁸

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
320	0	118	3	0	435

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
23	Non	0

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Oui
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Oui

Cas ordinaires

277. Cent dix-huit cas ont été portés à l'attention du Gouvernement suivant la procédure ordinaire. Ces cas se sont produits dans le district de Bardiya entre 1999 et 2004, principalement en 2002. Ils concernent des membres de groupes autochtones, parmi lesquels se trouvent 11 femmes, dont 5 mineures, et 8 mineurs. L'armée serait responsable de la majorité de ces cas de disparition.

Renseignements reçus du Gouvernement

278. Une communication du Gouvernement datée du 30 novembre 2007, concernant 23 cas non élucidés a été reçue par le Groupe de travail. À partir des renseignements reçus, indiquant que deux victimes étaient en détention et qu'une autre avait été relâchée, le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à trois cas. Au sujet des 20 autres cas, le Gouvernement a déclaré que les victimes avaient été soit tuées, soit relâchées. Les renseignements fournis ne suffisaient pas à élucider les cas en suspens.

⁸ Voir l'annexe V pour la liste des cas de personnes disparues récemment signalés.

Renseignements reçus des sources

279. La source a fourni un complément d'informations sur trois cas en suspens. Elle a demandé des renseignements complémentaires au Gouvernement au sujet des enquêtes en cours concernant deux cas. Au sujet du troisième cas, qui avait été élucidé par le Gouvernement, la source a indiqué que la victime avait été libérée de prison.

Cas éclaircis

280. À partir de renseignements fournis par le Gouvernement, le Groupe de travail a élucidé trois cas à l'expiration du délai des six mois.

Réunions

281. Des représentants du Gouvernement ont rencontré les membres du Groupe de travail lors de sa quatre-vingt-sixième session pour examiner la mise en œuvre des recommandations formulées à la suite de la visite effectuée par le Groupe de travail en 2004 et la possibilité d'effectuer une visite de suivi.

Demande de visite

282. Le 12 mai 2006, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission de suivi au Népal. Les représentants du Gouvernement ont informé oralement les membres du Groupe de travail que le Gouvernement pourrait envisager une éventuelle mission ultérieurement.

Allégation générale

283. Des renseignements ont été transmis au Groupe de travail par des sources crédibles concernant les obstacles auxquels se heurterait l'application de la Déclaration. Ces renseignements ont été transmis au Gouvernement à l'issue de la quatre-vingt-troisième session.

284. Selon les informations reçues, le projet de loi devant amender le Code civil afin de réprimer la pratique de la disparition forcée ne permettra pas de réprimer la disparition forcée et de poursuivre les responsables des actes.

285. Selon ces allégations, la définition donnée à l'expression «causer la disparition» dans le projet de loi n'est pas conforme à celle portée par la Déclaration, puisqu'elle ne vise que les actes de disparition exécutés par des personnes «autorisées par la loi à procéder à des arrestations, conduire des investigations ou des enquêtes et faire appliquer les lois».

286. De surcroît, selon ces allégations, le projet de loi prévoit l'imprescriptibilité de l'assassinat faisant suite à une disparition, mais si la victime n'est pas assassinée, aucune plainte ne pourra être déposée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa disparition, de sa libération ou du moment où sa libération est rendue publique, ce qui ne tient pas compte du caractère continu de la disparition forcée. Aussi, la lettre contenant les allégations indique que le projet de loi ne traite pas la question des disparitions forcées qui se sont produites au cours des dix années de conflit. Quoique pendant cette période, la loi népalaise n'ait contenu aucune disposition spécifique interdisant les actes de disparition forcée, tout acte de cette nature

constitue une infraction continue aussi longtemps que les responsables ne révèlent pas le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve.

287. Enfin, en ce qui concerne les sanctions, le projet de loi prévoirait une peine de prison maximale de cinq ans, ce qui ne reflète pas la gravité de l'infraction, compte tenu des peines prévues pour des infractions d'une gravité comparable.

288. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement à propos de cette allégation générale.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

289. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 649 cas à l'attention du Gouvernement. Sur les 214 cas éclaircis, 135 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 79 à partir de renseignements provenant de la source; 435 cas restent en suspens.

Observations

290. Le Groupe de travail réitère les observations formulées en 2007 concernant les obligations découlant pour le Gouvernement de la Déclaration: «faire en sorte que tout auteur présumé d'un acte conduisant à une disparition forcée [...] soit traduit en justice» (art.13); «les auteurs présumés de l'un quelconque des actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 [...] sont relevés de toute fonction officielle pendant l'enquête» (art. 16.1); les auteurs en question «ne peuvent être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, dans chaque État, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire» (art. 16.2).

291. Le Groupe de travail a envoyé une lettre au Gouvernement népalais pour lui demander de rédiger un rapport sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa visite dans le pays en 2004. Il regrette de ne pas avoir reçu un tel rapport écrit.

292. Le Groupe de travail renouvelle sa demande adressée au Gouvernement népalais en vue d'effectuer une visite au Népal pour élucider les 435 cas en suspens.

Nicaragua

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
103	0	0	0	0	103

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Aucune

293. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Demande de visite

294. Une demande de visite a été adressée au Gouvernement nicaraguayen le 23 mai 2006 dans le cadre d'une initiative portant sur quatre pays d'Amérique centrale. Le 3 avril 2008, le Groupe de travail a réitéré sa demande, mais il n'a pas encore reçu de réponse.

Observations

295. Le Groupe de travail continue de demander au Gouvernement de lui transmettre une invitation en vue d'effectuer une visite dans le pays.

Pakistan

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
92	0	2	0	0	94

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
1	Non	0

Allégation générale	Oui (2)	Réaction officielle	Non
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Cas ordinaires

296. Le Groupe de travail a porté deux cas nouvellement signalés à l'attention du Gouvernement. Ces cas concernent **Faisal Farz** et **Masood Janjua**, qui auraient disparu en juillet 2005 entre Islamabad et Peshawar.

Renseignements reçus du Gouvernement

297. Le Groupe de travail a reçu cinq communications du Gouvernement datées des 11 avril, 16 mai, 20 août, 29 août et 15 octobre 2008. Les trois premières contenaient des renseignements généraux concernant la coopération du Gouvernement avec le Groupe de travail. La lettre datée du 29 août 2008 exprimait le désaccord du Gouvernement avec le contenu du communiqué de presse publié par le Groupe de travail à l'occasion de la Journée internationale des personnes disparues et faisait aussi état de la coopération en cours avec le Groupe de travail. La dernière lettre contenait des renseignements concernant un cas précédemment élucidé par la source.

Allégation générale

298. Des renseignements ont été transmis au Groupe de travail par des sources crédibles concernant les obstacles auxquels se heurterait l'application de la Déclaration. Ces renseignements ont été transmis au Gouvernement dans deux allégations distinctes à l'issue des quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-cinquième sessions du Groupe de travail.

299. La situation actuelle au Pakistan constituerait un obstacle majeur à la bonne application de la Déclaration, dans la mesure où l'état d'urgence et la loi amendée sur l'armée pourraient menacer le respect de ses dispositions, et en particulier de ses articles 2.2 (obligation de prévenir et éliminer les disparitions forcées), 3 (obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées), 7 (interdiction d'invoquer l'instabilité politique intérieure ou toute autre situation d'exception pour justifier des disparitions forcées), 10 (obligation de garder les personnes privées de liberté dans des lieux de détention officiellement reconnus et de les déférer à une autorité judiciaire peu après leur arrestation), 13 (obligation d'enquêter sur les disparitions forcées), 14 et 16 (obligation de déférer les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions forcées aux juridictions civiles de droit commun compétentes et de les juger) et 18 (interdiction d'adopter des lois d'amnistie ou d'autres mesures analogues qui auraient pour effet d'exonérer les auteurs d'actes conduisant à des disparitions forcées de toute poursuite ou sanction pénale).

300. Il a également été rapporté que des droits fondamentaux avaient été suspendus.

301. Il a en outre été allégué que la Cour suprême enquêterait sur quelque 600 cas de «disparition». Si certains de ces cas concernaient des personnes soupçonnées d'actes terroristes, beaucoup impliqueraient des opposants politiques du Gouvernement. Le Président de la Cour suprême, Iftikhar Mohammad Chaudhry, aurait déclaré publiquement qu'il possédait des preuves accablantes du fait que les services de renseignements pakistanais détenaient des terroristes présumés et d'autres opposants. L'application rétroactive de la loi sur l'armée accorderait un degré substantiel d'impunité aux personnes jugées en raison d'actes conduisant à la disparition de terroristes présumés.

302. Dans une allégation distincte, il a été rapporté que le Gouvernement pakistanais aurait créé deux comités dans la province du Baloutchistan, l'un chargé des personnes portées disparues et l'autre, des personnes déplacées à l'intérieur des frontières. Cependant, les noms des membres du comité chargé d'enquêter sur les cas de personnes portées disparues n'ont pas encore été annoncés.

303. Des cas de disparition continueraient de se produire au Baloutchistan, même après l'annonce par le Premier ministre que les opérations militaires dans la province allaient cesser. Il a été allégué que 39 personnes, principalement des jeunes, seraient toujours portées disparues après avoir été arrêtées au cours du premier trimestre de 2008.

304. Selon ces informations, des militaires auraient procédé à des attaques et des descentes dans différentes maisons et foyers de la faculté de Khuzdar (*Khuzdar Degree College*) à Khuzdar et arrêté plus de 200 personnes. Dix personnes sont toujours portées disparues. Au cours d'un incident distinct, des représentants militaires auraient fait irruption au domicile du président local d'un groupe nationaliste. On ignore toujours où il se trouve.

305. Dans un incident distinct, trois personnes auraient été arrêtées par des militaires en mai 2008. Leurs corps carbonisés auraient ultérieurement été découverts au milieu d'une place de marché à Dera Bugti.

306. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement à propos de ces deux allégations générales.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

307. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 118 cas à l'attention du Gouvernement. Sur les 24 cas éclaircis, 18 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 6 à partir de renseignements provenant de la source; 94 cas restent en suspens.

Observations

308. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'en vertu de la Déclaration, il est tenu de prévenir et éliminer les disparitions forcées conformément à l'article 2 et de «prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les disparitions forcées» (art. 3); «aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées» (art. 7); il est tenu d'enquêter sur tous les cas de disparition forcée (art. 13.1); les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions forcées «ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale» (art. 18.1).

309. Le Groupe de travail rappelle également au Gouvernement que conformément à son Observation générale sur la définition de la disparition forcée, un cas de détention, suivi d'une exécution extrajudiciaire constitue bien un cas de disparition forcée si cette détention ou privation de liberté est le fait d'agents du Gouvernement et si, à la suite de la détention ou même de l'exécution, les agents de l'État refusent de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée ou de reconnaître l'acte perpétré.

Pérou

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
2 368	0	3	0	0	2 371

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Cas ordinaires

310. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement trois cas de disparition nouvellement signalés. L'un concerne **Francisco Juan Fernández Gálvez**, disparu dans le district de Chilca (province de Huancayo) après avoir été arrêté par des agents du Service de renseignements de l'armée (SIE) le 5 octobre 1990. Un autre concerne **Rodolfo Ángel Escobar Jurado**, disparu le 27 février 1990 à San Cristóbal Bridge dans le département de Huancavelica après avoir été arrêté par des militaires. Le troisième concerne **Jaime Boris Ayala Sulca**, disparu dans la province de Huanta après avoir été arrêté par des agents de l'Infanterie de marine péruvienne (IMAP) le 2 août 1984.

Total des cas transmis, éclaircis et en suspens

311. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté un total de 3 009 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi les 638 cas éclaircis, 253 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement, et 385 à partir de renseignements provenant de la source; 2 371 cas restent en suspens.

312. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Observations

313. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à fournir des renseignements sur le sort des victimes et le lieu où elles se trouvent qui pourraient conduire à l'élucidation des 2 371 cas en suspens.

Philippines

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
615	2	4	2	0	619

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
5	Non	0

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Non
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Non
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Aucune

Action urgente

314. Le Groupe de travail a porté deux cas à l'attention du Gouvernement au titre de la procédure d'action urgente. Le premier concerne **Flavio Arante**, vu pour la dernière fois dans un détachement militaire dans la partie orientale de l'île de Negros en janvier 2008. L'autre concerne **James Balao**, disparu dans la ville de Baguio en septembre 2008.

Cas ordinaires

315. Le Groupe de travail a transmis quatre cas nouvellement signalés au Gouvernement. Ils concernent **Gloria Soco, Celina Palma, Ariel Beloy** et **Prudencio Calubid**, membres du Front national démocratique du Groupe de négociation philippin, interceptés sur une autoroute dans la province de Quezon, et qui auraient été emmenés par des militaires en juin 2006.

Renseignements reçus du Gouvernement

316. Le Gouvernement philippin a adressé deux communications au Groupe de travail, datées du 19 novembre 2007 et du 15 octobre 2008, au sujet de cinq cas en suspens. Dans la première communication, il était indiqué que les enquêtes sur quatre cas étaient closes. Dans la seconde, le Gouvernement a indiqué qu'une demande de recours en *amparo* avait été rejetée par la cour d'appel en l'absence de fondements factuels et de preuves étayant les allégations, mais que l'enquête se poursuivait. Les informations reçues n'étaient pas suffisantes pour élucider les cas en suspens.

Renseignements reçus des sources

317. Le Groupe de travail a reçu de la source des renseignements concernant 12 cas en suspens. La source a indiqué que 10 demandes d'*habeas corpus* avaient été déposées, et que 6 avaient été rejetées.

Cas éclaircis

318. À l'expiration du délai établi en vertu de la règle des six mois, le Groupe de travail a décidé de considérer deux cas comme éclaircis.

Intervention rapide

319. Le 29 août 2008, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement philippin une lettre d'intervention rapide conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (inscrite sur la liste des appels urgents du registre des autres mandats). Cette lettre concernait quatre activistes des droits de l'homme ayant reçu des messages menaçants sur leurs téléphones portables leur recommandant vivement de mettre fin à leurs investigations au sujet de la disparition d'un homme âgé de 46 ans.

320. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement concernant cette intervention rapide.

Allégation générale

321. Des renseignements ont été transmis par des sources crédibles concernant les obstacles auxquels se heurterait la mise en œuvre de la Déclaration. Ces renseignements ont été transmis au Gouvernement à l'issue de la quatre-vingt-troisième session.

322. L'existence d'un schéma récurrent d'impunité et de complicité des forces gouvernementales dans la région philippine de Luzon Central a été rapportée. Depuis 2001, plus de 70 personnes auraient été victimes de disparitions forcées, certaines des personnes portées disparues seraient réapparues après avoir été détenues et torturées par des militaires, et aucun responsable de ces actes n'aurait été sanctionné.

323. Il a également été rapporté que la cour d'appel de Manille aurait refusé à un représentant officiel d'un groupe de défense des droits de l'homme l'autorisation de témoigner sur la disparition d'un activiste agriculteur. Le Procureur général adjoint aurait déposé une motion pour empêcher le représentant de témoigner. La lettre contenant ces allégations indique que la cour aurait décidé de ne pas recueillir ce témoignage parce que les informations présentées auraient déjà été examinées lors du sommet sur les exécutions extrajudiciaires organisé récemment par la Cour suprême. Selon les renseignements reçus, ce témoignage aurait montré que ce cas ne constitue pas un incident isolé, comme le prétend l'armée, mais qu'il existe un schéma récurrent de disparitions dans la région.

324. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement à propos de cette allégation générale.

Demande de visite

325. Le 24 mai 2006, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission aux Philippines. Il n'a pas reçu de réponse du Gouvernement.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

326. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 780 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi les 161 cas élucidés, 126 l'ont été à partir de renseignements émanant du Gouvernement et 35 à partir de renseignements provenant de la source; 619 demeurent en suspens.

Observations

327. Le Groupe de travail se dit préoccupé par le fait que, durant la période à l'examen, deux lettres d'action urgente ont été adressées au Gouvernement.

328. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'en vertu de la Déclaration, il est tenu de protéger tous ceux qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles (art. 13.3), de prendre des dispositions pour «garantir que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés» (art. 13.5) et de mener une «enquête [...] tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée» (art. 13.6).

329. Le Groupe de travail réitère la demande de visite qu'il a adressée au Gouvernement philippin dans le but d'élucider les 619 cas en suspens.

Fédération de Russie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
457	2	8	0	0	467

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
24	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	À l'examen

Action urgente

330. Deux cas ont été transmis au titre de la procédure d'action urgente. L'un concerne **Isa Khalitov**, qui aurait été arrêté le 27 mai 2008 par des policiers du département ORB-2 à Grozny, en Tchétchénie. L'autre concerne **Mohmadsalah Denilovich Masaev**, qui aurait été arrêté à Grozny par des agents des services de répression le 3 août 2008.

Cas ordinaires

331. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement huit cas de disparition nouvellement signalés. Ces cas concernent **Ibragim Ismailov** et **Rasukhan Evloev**, arrêtés dans la région de Nazran en Ingouchie par les Services fédéraux de la sécurité le 11 mars 2004; **Adam Bersanov** et **Tamerlan Savarbekovich Tsechoev**, tous deux arrêtés à Melgobek en Ingouchie par les Services fédéraux de la sécurité, respectivement les 5 décembre et 11 mars 2004; **Girikhan Alikhanovich Tsechoev**, arrêté dans le village de Muzhichi par le Bureau du commandant des forces militaires de Bamut le 11 juillet 2004; et **Ramazan Umarov**, arrêté à Makhachkala en République du Daguestan par des agents du Ministère de l'intérieur le 28 avril 2007. Les deux autres cas concernent **Khusein Motsolgov** et **Akhmet Kartoev**, arrêtés dans la région de Nazran en Ingouchie par des agents des Forces de sûreté de l'État les 5 et 22 mai 2007, respectivement.

Renseignements reçus du Gouvernement

332. Le Groupe de travail a reçu neuf communications du Gouvernement de la Fédération de Russie, datées des 24 août, 18 septembre, 22 octobre, 29 décembre 2007 et des 26 mars, 30 juin, 4 et 25 août, et 21 octobre 2008. Dans ses six premières communications, le Gouvernement de la Fédération de Russie a apporté un complément d'informations concernant 24 cas de disparition forcée non élucidés. Toutefois, les renseignements soumis ne suffisaient pas à éclaircir les cas en suspens. Les trois dernières communications n'ont pas pu être traduites par le secrétariat à temps pour que le Groupe puisse les examiner et en rendre compte dans le présent rapport.

333. le Gouvernement de l'Ouzbékistan a fourni des renseignements concernant le cas de **Abdulaziz Murodullayevich Boymatov** qui pourraient éclaircir le cas, à condition que la source ne soulève pas d'objection dans un délai de six mois. Il convient de noter que conformément aux méthodes de travail du Groupe, le cas de **Abdulaziz Murodullayevich Boymatov** a été enregistré parmi les dossiers concernant la Fédération de Russie, où cette personne a été arrêtée.

Renseignements reçus des sources

334. Les sources ont fait parvenir des renseignements au sujet du cas de **Abdulaziz Murodullayevich Boymatov**. La source a demandé un délai supplémentaire pour confirmer les informations fournies par le Gouvernement concernant le lieu où il se trouve. Par conséquent, le Groupe de travail a décidé de prolonger la période d'examen de ce cas et de suspendre l'application de la règle des six mois.

Demande de visite

335. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a indiqué qu'il continuait d'accepter le principe de la visite et demandé que la date de la mission soit réexaminée après que le Conseil des droits de l'homme aura achevé l'examen des mandats relatifs aux procédures spéciales. Le 4 juin 2008, le Groupe de travail a réitéré sa demande de visite en suggérant que le premier trimestre de l'année 2009 serait une période possible. Le Gouvernement de la Fédération de Russie n'a pas encore répondu à cette nouvelle demande.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

336. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 478 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi les 11 cas éclaircis, 1 l'a été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 10 à partir de renseignements provenant de la source; 467 cas demeurent en suspens.

337. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Observations

338. Le Groupe de travail se déclare préoccupé par le fait que, durant la période à l'examen, deux lettres d'action urgente ont été adressées au Gouvernement et sont restées sans réponse.

339. Le Groupe de travail apprécie pleinement la coopération du Gouvernement.

340. Le Groupe de travail regrette qu'aucune date n'ait été fixée pour la visite dans le pays et apprécierait de recevoir une invitation.

Rwanda

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
21	0	0	0	0	21

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

341. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1 et A/HRC/7/2.

Arabie saoudite

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
2	Oui	1

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

342. Le Gouvernement a transmis deux communications au Groupe de travail datées des 12 février et 20 août 2008 au sujet de deux cas. À partir des renseignements reçus concernant l'un des cas, indiquant que la victime était en détention en Iraq, le Groupe de travail a appliqué la règle des six mois. Dans la seconde communication, le Gouvernement a indiqué que la personne faisait l'objet d'une mesure d'instruction et que sa famille avait pu communiquer avec elle. Le Groupe de travail considère que ces renseignements sont insuffisants pour élucider le cas, dans la mesure où l'endroit exact où se trouve la victime demeure inconnu.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

343. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 6 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 1 cas a été éclairci grâce à des renseignements provenant du Gouvernement, 2 cas ont été classés sans suite et 3 cas demeurent en suspens.

Sénégal

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
0	0	0	0	0	0

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Non
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Lettre d'intervention rapide

344. Le 13 mars 2008, le Groupe de travail a adressé une lettre d'intervention rapide au Gouvernement du Sénégal concernant les actes d'intimidation et de représailles subis par un journaliste gambien vivant au Sénégal, qui serait exposé au risque d'une disparition forcée ou involontaire entre les mains d'agents du Service national de renseignements de Gambie.

345. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement à propos de la lettre d'intervention rapide.

346. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.3/2006/56 et Corr.1

Serbie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
1	Non	1

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

347. Une communication du Gouvernement datée du 18 février 2008 concernant le cas non élucidé a été reçue. À partir des renseignements fournis, le Groupe de travail a appliqué la règle des six mois.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

348. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté un cas non élucidé à l'attention du Gouvernement serbe.

Seychelles

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

349. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Espagne

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

350. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document A/HCR/4/41.

Sri Lanka⁹

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
5 516	43	169	0	1	5 727

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
4	Non	2

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	Oui (3)	Réaction officielle	Oui (1)
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	En cours d'examen

⁹ On trouvera à l'annexe V la liste des personnes disparues dont le cas a été nouvellement signalé.

Action urgente

351. Quarante-trois cas ont été transmis au titre de la procédure d'action urgente, concernant 39 hommes et 4 femmes disparus entre février et octobre 2008. La majorité des disparitions ont eu lieu à Trincomalee et sont attribuées à l'armée, la police, les forces de sécurité et des groupes paramilitaires au service du Gouvernement.

Cas ordinaires

352. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 169 cas nouvellement signalés. Les disparitions présumées se seraient principalement produites entre 2006 et 2008, et surtout à Colombo, Trincomalee et Jaffna. L'armée, la police, le département d'enquête criminelle et des groupes paramilitaires au service du Gouvernement sont présumés responsables de ces disparitions, qui concernent notamment une femme et un mineur. Les autres cas concernent des hommes disparus à Jaffna.

Renseignements reçus du Gouvernement

353. Le Gouvernement a adressé trois communications au Groupe de travail, datées du 3 octobre 2007 et des 28 août et 2 septembre 2008, concernant quatre cas non élucidés. Au sujet de deux cas, le Gouvernement a déclaré qu'aucune plainte concernant des disparitions n'était parvenue à la police et que les numéros des cartes d'identité ne correspondaient pas à ceux enregistrés. Les renseignements fournis ne suffisaient pas à élucider les cas en suspens. Dans deux cas, le Gouvernement a indiqué l'adresse des victimes. De ce fait, le Groupe de travail a appliqué la règle des six mois.

Renseignements reçus des sources

354. Le Groupe de travail a reçu une communication d'une source au sujet d'une action urgente, indiquant que la personne concernée avait été relâchée.

Cas éclaircis

355. À la lumière des renseignements fournis par la source, le Groupe de travail a décidé de considérer un cas comme éclairci.

Réunions

356. Le Groupe de travail s'est entretenu avec des représentants du Gouvernement sri-lankais lors de sa quatre-vingt-quatrième session pour examiner l'évolution de la situation concernant les cas en suspens et la demande de visite.

Intervention rapide

357. Le 15 juillet 2008, le Groupe de travail a adressé une lettre d'intervention rapide au Gouvernement sri-lankais, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, concernant des défenseurs des droits de l'homme ayant été interrogés par la Division pénale de Colombo sur l'historique, les objectifs et les détails de

leur travail après qu'ils aient distribué deux tracts au cours d'une manifestation. Leur interrogatoire s'est poursuivi au Bureau de la Division pénale de Colombo, et des renseignements concernant les membres du personnel et leurs proches ont également été consignés.

358. Le 12 septembre 2008, le Groupe de travail a adressé une seconde lettre d'intervention rapide, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (inscrite sur la liste des appels urgents du registre des autres mandats), concernant l'interrogatoire prolongé d'un défenseur des droits de l'homme travaillant sur les disparitions forcées et une campagne de diffamation qui aurait été lancée contre lui.

359. Le 6 octobre, le Groupe de travail a adressé une troisième lettre d'intervention rapide, conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, au sujet de l'explosion d'une bombe dans le cabinet d'un avocat défenseur des droits de l'homme, qui aurait porté des cas de disparition forcée devant les tribunaux.

360. Le 4 septembre 2008, le Gouvernement a répondu à la première lettre. Il a indiqué que des enquêtes avaient été ouvertes sur la base de renseignements reçus concernant la distribution de tracts «visant à susciter parmi le public des sentiments de mécontentement outrageux pour l'administration de la justice» [...] Le contenu du tract aurait été «provocateur et [aurait] soulevé des sentiments haineux à l'égard des forces de sécurité et la police [...] et “aurait pu pousser le public à précipiter une situation inamicale” [...] Le tract en question contenait certaines déclarations à l'encontre des forces armées, de la police et des actions menées dans l'exercice de leurs fonctions [...] Il convenait donc d'enquêter sur la nature de cette publication et d'obtenir les conseils juridiques du Procureur général.».

361. De surcroît, le Gouvernement a déclaré qu'au cours de l'enquête, il n'y avait eu aucune arrestation ou détention et que les personnes interrogées n'avaient subi ni menaces ni actes d'intimidation.

362. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement au sujet des deux autres lettres.

Communiqué de presse

363. Le 11 juin 2008, le Groupe de travail a publié un communiqué de presse dans lequel il déplore le grand nombre de cas de disparition forcée se produisant à Sri Lanka. Le Groupe de travail a appelé les autorités sri-lankaises à prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, mener des enquêtes approfondies et traduire les auteurs de ces actes en justice. Enfin, le Groupe de travail a réitéré sa demande de visite dans le pays.

Demande de visite

364. Le 16 octobre 2006, le Groupe de travail a demandé à se rendre en mission à Sri Lanka. Dans sa réponse, le Gouvernement a déclaré qu'il ne serait pas possible d'organiser une visite du Groupe pendant la période proposée, mais qu'il avait pris note de l'intention exprimée par

le Groupe et qu'il lui accorderait toute l'attention requise. En dépit de ses réitérations, aucune réponse n'a encore été reçue.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

365. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 12 675 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi les 6 570 cas éclaircis, 6 530 l'ont été grâce aux renseignements fournis par le Gouvernement, 40 l'ont été grâce aux renseignements fournis par la source, 378 cas avaient déjà été présentés et ont donc été rayés de la liste; et 5 727 cas demeurent en suspens.

Observations

366. Le Groupe de travail reste gravement préoccupé par l'augmentation du nombre des disparitions forcées signalées dans le pays, qui a motivé la publication du communiqué de presse afférent. Le Groupe de travail se déclare alarmé par le fait que 212 cas ont été signalés en 2008.

367. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait que de nombreux autres cas se produisent peut-être dans le pays mais ne sont pas dénoncés par crainte de représailles.

368. À la lumière de l'augmentation du nombre des cas, le Groupe de travail souhaite réitérer sa demande d'invitation à conduire une mission à Sri Lanka le plus rapidement possible.

369. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à rendre compte de la suite donnée à l'application des recommandations formulées à la suite des visites qu'il a effectuées en 1991, 1992 et 1999.

370. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement sri-lankais l'obligation qui lui incombe en vertu de la Déclaration «de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction» (art. 3).

Soudan

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
172	1	0	0	0	173

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Non
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Aucune

Actions urgentes

371. Un cas a été transmis au titre de la procédure d'action urgente, concernant **Saida Asil Nur Oshar**, qui aurait été arrêté le 6 septembre 2008 par des membres du Service national du renseignement et de sécurité à El Geneina dans l'ouest du Darfour.

Allégation générale

372. Des renseignements ont été transmis par des sources crédibles concernant les obstacles auxquels se heurterait la mise en œuvre de la Déclaration. Ces renseignements ont été transmis au Gouvernement.

373. Selon des sources crédibles, à la suite d'une attaque lancée le 10 mai 2008 par des forces rebelles sur Omdurman (l'une des trois villes formant la capitale Khartoum), les autorités soudanaises auraient arrêté des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants, dont beaucoup auraient disparu.

374. Parmi les personnes arrêtées, beaucoup auraient été interpellées dans des lieux publics tels que les transports en commun ou la rue. Des agents publics auraient transféré un nombre inconnu de détenus dans des lieux situés à l'extérieur de Khartoum, comme Shandi, au nord de la capitale et Port Soudan, dans l'est du pays.

375. Il est allégué que de nombreux parents de personnes arrêtées ou disparues auraient signalé qu'ils n'avaient pu obtenir aucune information sur l'endroit où se trouvent les leurs et que les autorités avaient refusé de reconnaître que ces personnes avaient été placées en détention.

376. Les proches qui ont tenté de localiser les détenus et ont contacté les médias ou le Bureau d'information du Service national du renseignement et de sécurité auraient eux-mêmes été harcelés et risqué d'être arrêtés.

377. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement au sujet de cette allégation générale.

Demande de visite

378. Une demande de visite sur place a été adressée au Gouvernement soudanais le 20 décembre 2005. Le Groupe de travail a réitéré sa demande de visite le 3 avril 2008, mais il n'a pas encore reçu de réponse.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

379. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 382 cas à l'attention du Gouvernement. Sur les 209 cas éclaircis, 205 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 4 à partir de renseignements provenant de la source; 173 cas demeurent en suspens.

380. Un résumé de la situation dans le pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Observations

381. Le Groupe de travail réitère sa préoccupation quant au risque de sous-déclaration des cas de disparition qui pourraient se produire au Darfour, ainsi que dans d'autres régions du pays.

382. Le Groupe de travail renouvelle aussi au Gouvernement soudanais sa demande d'invitation à effectuer une visite sur place afin d'aider le Gouvernement à prévenir les disparitions et à éclaircir les 173 cas en suspens.

383. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement ses obligations en vertu des articles 2 (obligation de prévenir et éliminer les disparitions forcées), 3 (obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les disparitions forcées), 10 (toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être déférée à une autorité judiciaire), 13.3 (protection contre les mauvais traitements et les actes d'intimidation et de représailles) et 13.5 (obligation de sanctionner les mauvais traitements et les actes d'intimidation et de représailles) de la Déclaration.

Suisse

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
0	0	1	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Cas ordinaires

384. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un cas nouvellement signalé de disparition, concernant **Mohamed El Ghanam**, qui aurait été arrêté le 12 mars 2007 par des agents du Gouvernement suisse à Genève.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

385. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté un cas à l'attention du Gouvernement.

République arabe syrienne

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
18	0	0	0	0	18

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
5	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

386. Le Groupe de travail a reçu du Gouvernement syrien une communication datée du 12 février 2008 concernant cinq cas en suspens, dont un enregistré parmi ceux concernant le Liban. Dans quatre cas, le Gouvernement a déclaré que les personnes disparues n'étaient pas détenues dans les prisons syriennes. Dans un cas, le Gouvernement a indiqué que la victime avait été exécutée. Les renseignements fournis n'étaient pas suffisants pour éclaircir les cas en suspens.

387. Le Gouvernement de la Jordanie a adressé une communication indiquant qu'il ne détenait aucune autre information concernant un cas survenu en République arabe syrienne.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

388. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 44 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi les 26 cas élucidés, 12 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 14 à partir de renseignements provenant de la source; 18 cas demeurent en suspens.

Tadjikistan

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
6	0	0	0	0	6

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

389. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation dans le pays figure dans le document A/HRC/7/2.

Thaïlande

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
48	0	7	0	0	55

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
10	Non	0

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Non
Lettre d'intervention rapide	Oui	Réaction officielle	Oui
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Cas ordinaires

390. Le Groupe de travail a porté à la connaissance du Gouvernement sept cas nouvellement signalés. Cinq concernent **Maneeya Loneeya, Wae-asi Wae-su, Arhamah Waedorloh, Mayataeng Marano** et **Marudin Wava**, disparus dans la province de Yala entre 2004 et 2007. Les deux autres cas concernent **Ibrohim Sae**, disparu dans la province de Narathiwat, et **Arun Mong**, disparu dans la province de Songkhla. La police, l'armée et les forces de sécurité seraient responsables de ces disparitions.

Renseignements reçus du Gouvernement

391. Le Groupe de travail a reçu du Gouvernement deux communications datées du 22 novembre 2007 et du 3 septembre 2008. Le premier concerne 10 cas en suspens. Dans six cas, le Gouvernement a déclaré qu'aucune preuve ne permettait d'établir si les victimes étaient encore en vie et si elles étaient détenues. Dans trois cas, le Gouvernement a fourni un complément d'informations sur des enquêtes en cours. Les renseignements reçus ne suffisaient pas à éclaircir les cas non élucidés. La dernière communication exprimait le désaccord du Gouvernement avec le contenu du communiqué de presse publié par le Groupe de travail à l'occasion de la Journée internationale des personnes disparues et faisait état de la coopération en cours avec le Groupe de travail.

Renseignements reçus des sources

392. Des informations ont été reçues de la source concernant neuf cas en suspens, indiquant qu'il avait été demandé au Gouvernement de fournir des renseignements substantiels et détaillés sur les enquêtes en cours.

Intervention rapide

393. Le 26 février 2008, le Groupe de travail a adressé une lettre d'intervention rapide au Gouvernement, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (inscrite sur la liste des appels urgents du registre des autres mandats), concernant l'épouse d'un avocat défenseur des droits de l'homme disparu en 2004. Le Département des enquêtes spéciales a décidé de confier la responsabilité de la protection dont elle bénéficiait de la part de fonctionnaires civils à des policiers en cours de jugement pour des faits liés à la disparition de son mari. De ce fait, elle s'est retirée du programme et des préoccupations ont été exprimées concernant son intégrité physique et psychologique.

394. Le 1^{er} octobre 2008, le Gouvernement a répondu, indiquant qu'elle avait été placée sous la protection du programme thaïlandais de protection des témoins en 2004, et que sa protection continuait de relever de la responsabilité du Département des enquêtes spéciales (DSI) du Ministère de la justice, et non des services de police.

395. Le Gouvernement a également fait observer que des progrès tangibles avaient été accomplis dans ce cas, après la nomination du nouveau directeur du DSI, qui, d'après les allégations, serait le supérieur hiérarchique des policiers actuellement accusés d'actes liés à la disparition de l'avocat. Le Gouvernement a indiqué qu'il ne fermait pas les yeux sur le cas de disparition présumé signalé aux autorités et que tous les cas faisaient l'objet d'enquêtes.

Allégation générale

396. Des renseignements ont été transmis au Groupe de travail par des sources crédibles concernant les obstacles auxquels se heurterait l'application de la Déclaration. Ces renseignements ont été transmis au Gouvernement.

397. Il a été rapporté que cinq des personnes présumées impliquées dans la disparition de l'avocat Somchai Neelapaichit seraient des cadres supérieurs et moyens de la police. Selon certaines indications, les investigations du Département des enquêtes spéciales se heurteraient au manque de coopération de la police et d'autres mesures limiteraient ou entraveraient l'enquête.

398. Il a également été indiqué que la protection des témoins dont bénéficiait l'épouse de M. Neelapaichit lui aurait été retirée, aurait été remplacée par la présence de policiers, avant de lui être restituée, et qu'elle serait encore en cours de révision, ce qui pourrait être contraire aux dispositions de l'article 13.3 de la Déclaration.

399. Un policier aurait été condamné et quatre autres auraient été acquittés. La famille de M. Neelapaichit aurait interjeté appel et attendrait depuis deux ans une décision en appel. Des préoccupations ont aussi été exprimées quant au fait qu'en attendant le prononcé de l'arrêt, les quatre policiers mis en cause auraient été autorisés à reprendre leurs fonctions au sein de la police, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 16.1 de la Déclaration.

400. Aucune réponse du Gouvernement n'a été reçue au sujet de cette allégation générale.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

401. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 58 cas à l'attention du Gouvernement. L'un d'eux a été éclairci à partir de renseignements provenant du Gouvernement, 2 cas ont été classés sans suite et 55 demeurent en suspens.

Observations

402. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement qu'en vertu de la Déclaration, il est tenu de protéger tous ceux qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles (art. 13.3), et de prendre des dispositions pour «garantir que tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés» (art. 13.5).

403. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir réaffirmé son engagement à enquêter sur tous les cas signalés de disparition forcée.

Timor-Leste

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
425	0	0	0	0	428 ¹⁰

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	Oui	Réaction officielle	Aucune

Demande de visite

404. Le 12 décembre 2006, le Groupe de travail a demandé à effectuer une mission sur place afin de faciliter l'éclaircissement des cas en suspens. Une lettre de rappel a été adressée le 3 avril 2008. Il n'a reçu aucune réponse du Gouvernement.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

405. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 504 cas à l'attention du Gouvernement en place. Sur les 76 cas éclaircis, 58 ont été élucidés à partir de renseignements provenant du Gouvernement indonésien et 18 à partir de renseignements provenant de la source; 428 sont encore en suspens. Le Groupe de travail a adressé copie des dossiers au Gouvernement indonésien.

Observations

406. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement timorais, agissant en coopération avec le Gouvernement indonésien, à se mettre en rapport avec le Groupe afin de faire progresser l'élucidation des 428 cas en suspens.

407. Le Groupe de travail réitère au Gouvernement timorais sa demande de visite sur place en vue de clarifier les 428 cas en suspens le plus rapidement possible.

¹⁰ Les nombres continuent d'être révisés pour garantir leur exactitude.

Togo

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
10	0	0	0	0	10

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

408. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation du pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Turquie

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
70	0	1	8	0	63

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
36	Oui	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Cas ordinaires

409. Le Groupe de travail a transmis un cas signalé de disparition au Gouvernement. Ce cas concerne **Fathollah Manochehri Fouladvand**, qui aurait été arrêté dans un district de la province de Hakkari en Turquie le 17 janvier 2007 par des agents de sécurité iraniens et emmené à Téhéran. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé copie de ce dossier au Gouvernement de la République islamique d'Iran.

Renseignements reçus du Gouvernement

410. Le Groupe de travail a examiné quatre communications du Gouvernement turc, datées du 2 octobre 2007 et des 30 janvier, 26 mai et 13 octobre 2008 concernant 36 cas. Dans trois cas, le Groupe a appliqué la règle des six mois.

411. Dans la première communication, le Gouvernement turc fournissait des renseignements concernant sept cas, avec des certificats de décès pour trois d'entre eux; le Groupe de travail leur a appliqué la règle des six mois. Les renseignements au sujet des quatre autres cas ont été jugés insuffisants pour les élucider.

412. Concernant les communications datées du 30 janvier, du 26 mai et du 13 octobre 2008, le Groupe de travail a jugé les réponses insuffisantes pour élucider les cas.

Cas éclaircis

413. Le Groupe de travail a décidé de considérer huit cas comme élucidés à l'expiration du délai des six mois et en l'absence de toute observation provenant de la source.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

414. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 182 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi les 118 cas éclaircis, 69 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 49 à partir de renseignements provenant de la source; 1 cas a été classé et 63 demeurent en suspens.

415. Un résumé de la situation du pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Observations

416. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement pour les éclaircissements qu'il a fournis concernant huit cas.

Ouganda

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
15	0	0	0	0	15

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

417. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation du pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1 et A/HCR/4/41.

Ukraine

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
3	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

418. Le 7 juin 2007, le Gouvernement ukrainien a adressé une communication au Groupe de travail concernant trois cas en suspens. La réponse du Gouvernement était insuffisante pour constituer un éclaircissement.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

419. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 4 cas à l'attention du Gouvernement. L'un d'eux a été éclairci à partir de renseignements provenant du Gouvernement et les 3 autres restent en suspens.

420. Un résumé de la situation du pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

Émirats arabes unis

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
1	0	0	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

421. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation du pays figure dans le document A/HCR/4/41.

États-Unis d'Amérique

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
0	0	0	0	0	0

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	Oui	Réaction officielle	Oui
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

422. Le Groupe de travail a reçu du Gouvernement une communication datée du 4 août 2008 concernant l'allégation générale.

Allégation générale

423. Le Groupe de travail a reçu des renseignements provenant de sources crédibles concernant les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées aux États-Unis d'Amérique. Ces informations ont été communiquées au Gouvernement à l'issue de la quatre-vingt-troisième session dans l'allégation générale suivante.

424. Selon ces informations, un cas de transfèrement extrajudiciaire, qui se serait produit en Italie le 17 février 2003, aurait donné lieu à une disparition forcée d'une certaine durée. Le Groupe de travail a été informé que ce cas s'était produit dans le contexte des programmes de transfèremens extrajudiciaires qui seraient exécutés par les États-Unis d'Amérique en conjonction avec l'Égypte, où la personne a été détenue au secret et aurait été torturée.

425. Dans une communication datée du 4 août 2008, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a déclaré:

«Bien que le Gouvernement des États-Unis ne soit pas en position de commenter les activités de renseignement spécifiquement alléguées, il souhaite souligner le fait que les États-Unis ne transportent pas des personnes d'un pays à un autre afin de les interroger sous la torture. De plus, les États-Unis n'ont transporté personne, et ne transporteront personne dans un pays où le Gouvernement croit savoir que l'intéressé sera soumis à la torture.».

Observations

426. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement son Observation générale sur la définition de la disparition forcée; en particulier, l'intentionnalité est sans pertinence puisque tout acte conduisant à une disparition forcée a pour conséquence de soustraire la personne qui le subit à la protection de la loi, quel que soit l'objectif poursuivi.

Uruguay

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
22	0	0	0	0	22

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

427. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation du pays figure dans le document A/HCR/4/41.

Ouzbékistan

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
7	0	0	0	0	7

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
8	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

428. Le Groupe de travail a reçu du Gouvernement de l'Ouzbékistan deux communications datées du 18 septembre 2007 et du 19 juillet 2008. Dans la première, le Gouvernement fournissait des renseignements sur le cas de **Abdulaziz Murodullayevich Boymatov** qui pouvaient constituer des éclaircissements pour autant qu'aucune objection ne soit soulevée par la source dans le délai de six mois. Il convient de noter que le cas de **Abdulaziz Murodullayevich Boymatov** a été enregistré parmi les dossiers intéressant la Fédération de Russie, où cette personne a été arrêtée.

429. Le Groupe de travail a décidé que la réponse du Gouvernement contenue dans la communication datée du 19 juillet 2008 était insuffisante pour constituer un éclaircissement.

Renseignements reçus des sources

430. Les sources ont fait parvenir des renseignements au sujet du cas de **Abdulaziz Murodullayevich Boymatov**. La source a demandé un délai supplémentaire pour confirmer les informations fournies par le Gouvernement concernant le lieu où il se trouve. Par conséquent, le Groupe de travail a décidé de prolonger la période d'examen de ce cas et de suspendre l'application de la règle des six mois.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

431. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 19 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi les 12 cas élucidés, 11 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 1 à partir de renseignements provenant de la source; 7 cas demeurent en suspens.

432. Un résumé de la situation du pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1 et A/HCR/4/41.

Venezuela (République bolivarienne du)

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
10	0	0	0	0	10

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
10	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Renseignements reçus du Gouvernement

433. Une communication du Gouvernement vénézuélien a été reçue le 1^{er} juin 2007 concernant tous les cas non élucidés. Les réponses fournies étaient insuffisantes pour constituer des éclaircissements.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

434. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 14 cas à l'attention du Gouvernement. Parmi eux, 4 cas ont été éclaircis sur la base des renseignements fournis par le Gouvernement et 10 demeurent en suspens.

435. Un résumé de la situation du pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1 et A/HCR/4/41.

Viet Nam

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
0	1	0	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

436. Le Groupe de travail a adressé un cas au Gouvernement au titre de la procédure d'urgence, concernant **Thich Tri Khai**, un moine bouddhiste disparu d'une pagode dans le district de Don Duong en juillet 2008.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

437. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté deux cas à l'attention du Gouvernement. L'un a été élucidé sur la base des renseignements fournis par la source et l'autre demeure en suspens.

Yémen

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
0	0	1	0	0	1

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Cas ordinaires

438. Le Groupe de travail a transmis un cas nouvellement signalé au Gouvernement. Il concerne **Wasef Matar**, arrêté au cours de manœuvres militaires et vu pour la dernière fois dans une prison en 2004.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

439. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté 151 cas à l'attention du Gouvernement. Sur les 136 cas élucidés, 135 l'ont été à partir de renseignements provenant du Gouvernement et 1 cas a été élucidé à partir de renseignements provenant de la source; 14 ont été classés sans suite et 1 cas reste en suspens.

Zimbabwe

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	1	0	0	0	4

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

Action urgente

440. Le Groupe de travail a transmis un cas au Gouvernement du Zimbabwe au titre de la procédure d'urgence le 30 janvier 2008, concernant **Gasto Mwela**, arrêté dans le camp de Tongorara par des forces de sécurité.

Renseignements reçus des sources

441. Des renseignements ont été reçus des sources au sujet d'un cas en suspens.

Total des cas transmis, éclaircis ou en suspens

442. Depuis sa création, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement un total de 5 cas. L'un d'eux a été élucidé par le Gouvernement et 4 demeurent en suspens.

443. Un résumé de la situation du pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1 et A/HCR/4/41.

Autorité palestinienne

Nombre de cas en suspens à l'ouverture de la période examinée	Cas transmis au Gouvernement durant la période examinée		Cas éclaircis durant la période examinée par:		Nombre de cas en suspens à la fin de l'année examinée
	Cas envoyés suivant la procédure d'action urgente	Cas envoyés suivant la procédure ordinaire	Le Gouvernement	Une source non gouvernementale	
3	0	0	0	0	3

Nombre de cas à propos desquels le Gouvernement a répondu	Réponses multiples à propos de certains cas	Nombre de cas où un éclaircissement par le Gouvernement est possible (règle des six mois)
0	Non	0

Allégation générale	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Lettre d'intervention rapide	s.o.	Réaction officielle	s.o.
Demande de visite adressée par le Groupe de travail	s.o.	Réaction officielle	s.o.

444. Tous les cas en suspens ont été retransmis et aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement. Un résumé de la situation du pays figure dans les documents E/CN.4/2006/56 et Corr.1.

IV. SUJETS DE PRÉOCCUPATION, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

445. En 2008, le Groupe de travail a porté à l'attention de 27 gouvernements 1 203 cas nouvellement signalés de disparition, dont 83 se seraient produits au cours de l'année 2008. Le Groupe a appliqué la procédure d'action urgente dans 69 de ces cas, censés s'être produits dans les trois mois précédant leur signalement au Groupe de travail. Durant la période examinée, le Groupe a pu éclaircir 54 cas de disparition. Il remercie les gouvernements qui lui ont apporté leur coopération. Il demeure néanmoins préoccupé par le fait que, parmi les 79 États pour lesquels des cas restent en suspens, certains gouvernements (ceux du Burundi, de la Guinée, d'Israël, du Mozambique, de la Namibie, des Seychelles et de Timor-Leste, plus celui de l'Autorité palestinienne) n'ont jamais répondu aux communications qu'il leur a adressées. D'autres gouvernements fournissent des réponses qui ne contiennent aucun renseignement pertinent. Le Groupe de travail prie instamment ces gouvernements d'exécuter les obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et de son successeur, le Conseil des droits de l'homme. La coopération des gouvernements est indispensable pour éclaircir le sort ou retrouver la trace des personnes disparues dans le monde entier.

446. Le Groupe de travail rappelle aux États que la disparition forcée continue d'être un crime aussi longtemps que le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve ne sont pas connus.

447. Le Groupe de travail rappelle aux États qu'aux termes de la Déclaration, ils sont tenus de prévenir l'impunité en prenant les mesures légales appropriées pour traduire en justice les auteurs présumés d'actes conduisant à des disparitions forcées. À cet égard, ils ne peuvent être jugés que par des juridictions de droit commun compétentes.

448. Le Groupe de travail est conscient du fait que dans certaines circonstances, les disparitions forcées peuvent équivaloir à des crimes contre l'humanité. Il appelle donc toutes les autorités compétentes à prendre toutes les mesures possibles, dans ces cas, pour traduire en justice les auteurs présumés de ces actes.

449. Le Groupe de travail continue d'être préoccupé par les mesures prises pour faire face au terrorisme et à ses implications à l'égard des disparitions forcées. Il s'agit notamment de l'adoption de lois qui restreignent les libertés individuelles et affaiblissent les garanties d'une procédure régulière, des arrestations arbitraires opérées au cours d'opérations militaires, des détentions arbitraires et des transfèrements extrajudiciaires qui équivalent à des actes conduisant à des disparitions forcées.

450. Le Groupe de travail appelle les États à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires spécifiques et d'autres mesures pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées. Les États devraient en outre prendre des mesures spécifiques en droit pénal pour définir la disparition forcée comme une infraction distincte et mettre leur législation existante en conformité avec la Déclaration.

451. Le Groupe de travail rappelle aux États l'obligation qui leur incombe d'assurer à toute personne disposant d'informations sur une disparition forcée ou pouvant invoquer un intérêt légitime le droit de déposer une plainte devant une autorité compétente et indépendante, laquelle procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie. Le Groupe de travail invite les États à envisager d'établir des organes indépendants spéciaux pour traiter les cas de disparition forcée. Il appelle aussi les États, dans leurs réponses au sujet des cas qui se produisent dans leurs pays, à informer le Groupe de travail des démarches spécifiques entreprises pour enquêter sur les circonstances entourant les disparitions forcées.

452. Aussi, le Groupe de travail rappelle son Observation générale au sujet de l'article 19, dans laquelle il est dit que «[p]arallèlement à la nécessité de punir les auteurs et au droit à une réparation pécuniaire, le droit d'être indemnisé d'actes ayant conduit à une disparition forcée, au titre de l'article 19, inclut le droit de bénéficier des "moyens d'une réadaptation aussi complète que possible"».

453. Le Groupe de travail voudrait mettre ici en exergue le droit à la vérité dont devraient jouir toutes les victimes de disparition forcée.

454. Les États devraient prendre des mesures spécifiques pour promouvoir la vérité et la réconciliation dans leurs sociétés, car ce sont des moyens permettant d'assurer que les violations des droits de l'homme, et en particulier les disparitions forcées, ne se reproduisent pas. La réconciliation se fait à différents niveaux de la société, entre les victimes et les auteurs des actes, à l'intérieur des groupes et au niveau national. Le Groupe de travail souligne le fait que les mesures prises pour promouvoir la réconciliation ne devraient pas se substituer au fait de traduire

les auteurs des actes en justice, conformément aux principes énoncés dans l'Observation générale sur l'article 18 de la Déclaration.

455. La question de la disparition a des répercussions particulières pour les femmes. Le plus souvent, ce sont elles qui subissent les graves difficultés économiques qui accompagnent généralement une disparition forcée. Lorsque des femmes sont victimes de disparition, elles deviennent particulièrement vulnérables à diverses formes de violences, notamment sexuelles. De plus, c'est elles qui sont le plus souvent à la pointe du combat pour élucider le sort de leurs proches disparus, ce qui les expose aux actes d'intimidation, aux persécutions et aux représailles.

456. Le Groupe de travail note que des enfants sont aussi victimes de disparition, aussi bien directement qu'indirectement. La disparition d'un enfant, son enlèvement et la perte de l'un de ses parents pour cause de disparition constituent des violations graves des droits des enfants.

457. Le Groupe de travail invite les États à prendre des mesures spécifiques pour prévenir et sanctionner les menaces, les actes d'intimidation et de représailles dirigés contre toutes les victimes des disparitions forcées, et notamment contre leurs proches, les témoins et les défenseurs des droits de l'homme qui travaillent sur ces cas.

458. Les visites sur place font partie intégrante des fonctions exercées par le Groupe de travail dans le cadre de son mandat car elles lui permettent de mettre en lumière les pratiques des pays en matière de disparition forcée, d'aider les États à abaisser les obstacles auxquels se heurte la mise en œuvre de la Déclaration, et de garantir l'accès des proches qui ne peuvent peut-être pas assister aux sessions du Groupe à Genève. Il souhaite remercier les États qui l'ont invité à se rendre en visite dans leurs pays ou à accueillir les sessions du Groupe. Toutefois, comme les confirmations officieuses et même les invitations permanentes ne suffisent pas, le Groupe de travail appelle tous les États qui font actuellement l'objet d'une demande de visite à répondre en proposant des dates précises le plus tôt possible.

459. Aussi, le Groupe de travail réaffirme son engagement à aider les États à garantir que leur législation et les mesures qu'ils adoptent sont conformes à la Déclaration en leur offrant son expertise en la matière.

460. Le Groupe de travail note avec satisfaction que 79 pays ont signé et 5 ont ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il s'engage à coopérer avec le comité créé aux termes de la Convention lorsqu'il entrera en vigueur et estime que celui-ci complétera son travail de prévention des disparitions forcées. Il appelle les pays qui n'ont pas signé et/ou ratifié la Convention à le faire et à accepter la compétence du comité aux termes de l'article 31 et le mécanisme interétatique de dépôt des plaintes prévu à l'article 32 de la Convention.

Annexe I

MÉTHODES DE TRAVAIL RÉVISÉES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES (adoptées le 4 décembre 2008)

Mandat

Les méthodes de travail du Groupe de travail découlent de son mandat, tel qu'il a été fixé à l'origine dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, puis précisé par l'ex-Commission et le Conseil des droits de l'homme dans de nombreuses résolutions ultérieures. Ses travaux s'inscrivent dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de la Charte internationale des droits de l'homme, de la résolution 1235 (XLI) du Conseil économique et social et de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (abrégée ci-après en «Déclaration») que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992.

Définition de la disparition forcée

Comme indiqué dans le préambule de la Déclaration, par disparitions forcées on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi.

Mandat fondamental

Le mandat fondamental du Groupe de travail est par essence humanitaire, il consiste à aider les familles à déterminer le sort de ceux de leurs proches qui, ayant disparu, ne sont pas placés sous la protection de la loi. À cette fin, le Groupe de travail s'efforce d'établir une filière de communication entre les familles et les gouvernements intéressés pour faire en sorte que les cas individuels clairement identifiés et prouvés que les familles ont portés, directement ou indirectement, à l'attention du Groupe donnent lieu à une enquête afin que le sort de la personne disparue soit déterminé clairement.

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Outre son mandat originel, le Groupe de travail s'est vu confier diverses autres tâches par l'Assemblée générale, l'ex-Commission des droits de l'homme et son successeur, le Conseil des droits de l'homme. En particulier, le Groupe de travail est chargé de surveiller la manière dont les États s'acquittent de leurs obligations découlant de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de les aider à mettre en œuvre la Déclaration. Les États ont l'obligation de prendre des mesures efficaces pour empêcher les disparitions forcées ou y mettre un terme, en les qualifiant d'infractions continues dans le cadre de la loi pénale et en établissant la responsabilité civile des responsables. La Déclaration prévoit en outre le droit à un recours judiciaire rapide et efficace ainsi que l'accès sans entrave des autorités nationales compétentes à tous les lieux de détention, l'action en *habeas corpus*, la tenue de registres centralisés de tous les lieux de détention, le devoir d'enquêter pleinement sur tous les

cas de disparition signalés, le devoir de traduire les auteurs présumés d'actes conduisant à une disparition devant les tribunaux ordinaires (et non pas militaires) et l'exclusion de l'infraction criminelle que constituent les actes conduisant à une disparition forcée du champ de la prescription, des lois d'amnistie spéciales et mesures analogues se soldant par l'impunité.

Le Groupe de travail rappelle leurs obligations aux gouvernements lorsqu'il s'agit non seulement d'élucider des affaires individuelles, mais aussi de prendre des dispositions d'une nature plus générale. Il appelle l'attention des gouvernements et des organisations non gouvernementales sur les aspects généraux ou spécifiques de la Déclaration et formule des recommandations sur les moyens de surmonter les obstacles à la réalisation de la Déclaration, examine avec les représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales la manière de résoudre certains problèmes spécifiques dans l'esprit de la Déclaration et aide les gouvernements en effectuant des visites sur le terrain, en organisant des séminaires et en fournissant des services consultatifs connexes. Le Groupe de travail formule également des observations sur la mise en œuvre de la Déclaration lorsque tel ou tel gouvernement ne s'est pas acquitté de ses obligations en matière de droits à la vérité, à la justice et à une réparation. Le Groupe de travail adopte des Observations générales lorsqu'il estime qu'une disposition de la Déclaration appelle des précisions dans son texte ou son interprétation.

Recevabilité des communications sur les disparitions

Le Groupe de travail tient pour recevables les communications relatives à des disparitions lorsqu'elles émanent de la famille ou d'amis de la personne disparue. Toutefois, ces communications peuvent aussi être adressées au Groupe de travail par l'intermédiaire de représentants de la famille, de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales ou d'autres sources dignes de foi. Elles doivent être présentées par écrit et mentionner clairement le nom de l'auteur; si la source n'est pas un membre de la famille, elle doit agir avec le consentement direct de la famille qui l'autorise à présenter le cas en son nom et être en mesure d'assurer la liaison avec les parents de la personne disparue en ce qui concerne le sort réservé à cette dernière.

Le Groupe de travail ne s'occupe pas des situations de conflit international armé.

Critères de recevabilité

Pour permettre aux gouvernements d'entreprendre des recherches utiles, le Groupe de travail leur communique des renseignements contenant au moins les données de base élémentaires. De plus, il demande régulièrement aux auteurs des communications de lui fournir autant de précisions que possible sur l'identité de la personne disparue et sur les circonstances de sa disparition. Le Groupe exige au minimum les éléments d'information suivants:

- a) Nom complet de la personne disparue et, si possible, âge, sexe, nationalité, activité ou profession;
- b) Date de la disparition: jour, mois et année de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou jour, mois et année où la personne a été vue pour la dernière fois. Lorsque la personne disparue a été vue pour la dernière fois dans un centre de détention, une indication approximative est suffisante (par exemple mars ou printemps 1990);

c) Lieu de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou lieu où la personne disparue a été vue pour la dernière fois (indication, au moins, de la ville ou du village);

d) Parties agissant au nom du gouvernement ou avec son appui, direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment qui sont les auteurs présumés de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou parties présumées détenir la personne disparue en cas de détention non reconnue;

e) Mesures prises par la famille pour déterminer le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve, ou au moins indication attestant que les efforts entrepris pour utiliser les recours internes ont été inutiles ou, d'une manière ou d'une autre, sont demeurés sans effet;

f) Les cas doivent être communiqués au Groupe de travail par une source digne de foi qui, si elle n'est pas un membre de la famille, doit indiquer si la famille de la victime a consenti expressément à ce que le cas soit porté devant le Groupe de travail en son nom.

Si un cas n'est pas tenu pour recevable, le Groupe de travail envoie à la source une réponse indiquant que les éléments d'information reçus sont insuffisants par rapport à ce qui est requis, afin de permettre à la source de fournir tous les éléments d'information voulus.

Communication avec les gouvernements

Lorsqu'il examine des cas de disparition, le Groupe de travail traite exclusivement avec les gouvernements, se fondant sur le principe selon lequel les gouvernements doivent assumer la responsabilité de toute violation des droits de l'homme commise sur leur territoire.

Responsabilités

Le Groupe de travail fonctionne selon le principe que, pour les besoins de ses travaux, et conformément à la définition énoncée dans le préambule de la Déclaration, les disparitions forcées ne sont considérées comme telles que lorsque l'acte en question est commis par des agents de l'État ou par des particuliers ou des groupes organisés (par exemple des groupes paramilitaires), qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment. Vu ce qui précède, le Groupe de travail n'admet pas comme recevables les cas de disparition qui sont imputés à des personnes ou à des groupes qui n'agissent pas au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, tels que des groupes terroristes ou des mouvements insurrectionnels en lutte contre un gouvernement sur son propre territoire.

Procédure normale

Pendant ses sessions, le Groupe de travail est saisi des communications concernant les cas de disparition, qu'il examine de manière approfondie. Celles qui répondent aux conditions énoncées plus haut sont transmises, sur l'autorisation expresse du Groupe, aux gouvernements intéressés, qui sont priés d'entreprendre des recherches et d'informer le Groupe de leurs résultats. Les cas signalés sont portés à l'attention du gouvernement intéressé par le Président du Groupe, sous couvert d'une lettre transmise par l'intermédiaire du représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

Tout renseignement supplémentaire important que les sources communiquent sur un cas non élucidé est transmis au Groupe de travail puis, avec son approbation, au gouvernement concerné.

Procédure d'action urgente

Les cas survenus dans les trois mois précédant la réception de la communication par le Groupe sont portés à l'attention du Ministre des affaires étrangères du pays concerné, par la voie la plus directe et la plus rapide. Cette démarche peut être autorisée par le Président, en vertu d'une délégation de pouvoir expresse qui lui est accordée par le Groupe. Les cas qui se sont produits plus de trois mois mais moins d'un an avant la date de réception de la communication par le secrétariat peuvent, s'ils présentent un certain lien avec un cas survenu dans le délai de trois mois, être signalés par lettre au gouvernement entre les sessions avec l'autorisation du Président. Le Groupe de travail fournit à la source un compte rendu succinct de chaque procédure d'action urgente, afin de l'aider à entrer en communication avec les autorités concernant l'affaire en cause.

Femmes enceintes

Dans le cas de la disparition d'une femme enceinte, l'enfant présumé né pendant la captivité de la mère sera mentionné dans la description du cas de la mère. Il sera considéré comme un cas distinct quand, d'après des témoins, la mère a effectivement donné le jour à un enfant au cours de sa détention.

Situation de vulnérabilité

Parmi les cas de disparition signalés, le Groupe de travail fait ressortir celui des personnes en situation de vulnérabilité: femmes, enfants, personnes âgées, personnes handicapées et autres groupes vulnérables.

Cas concernant deux pays ou plus

Les informations indiquant que des fonctionnaires d'un pays sont directement responsables d'une disparition, ou sont impliqués dans une disparition, ou les cas où des fonctionnaires de plus d'un pays sont directement responsables d'une disparition, ou sont impliqués dans une disparition, sont communiqués à tous les gouvernements concernés. Dans les statistiques, le cas n'est toutefois imputé qu'au pays où, selon les renseignements, la personne a été arrêtée, détenue, enlevée ou vue pour la dernière fois. Les mêmes principes s'appliquent à la transmission d'allégations générales et aux interventions rapides.

Réponses des gouvernements

Toutes les réponses des gouvernements aux communications concernant les disparitions sont examinées par le Groupe de travail et résumées dans son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme. Tout renseignement fourni sur des cas précis est transmis aux sources dont émanent les communications, qui sont priées de formuler des observations à ce sujet ou de fournir des renseignements supplémentaires.

Rappels

Une fois par an, le Groupe de travail adresse à chacun des gouvernements concernés un rappel relatif aux cas non encore élucidés. Deux fois par an, il rappelle aux gouvernements tous les cas appelant des mesures urgentes communiqués pendant les six mois précédents pour lesquels aucun éclaircissement n'a été reçu. Le Groupe de travail fournit au gouvernement concerné ou à la source, s'ils en font la demande et dans la mesure du possible, des informations actualisées sur des cas précis.

Élucidation

Il y a élucidation lorsque le sort de la personne disparue est déterminé clairement à la suite d'une enquête entreprise par le gouvernement, d'une enquête entreprise par des organisations non gouvernementales, d'une mission d'enquête entreprise par le Groupe de travail ou par des fonctionnaires spécialistes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre organisation internationale opérant sur le terrain, ou des recherches effectuées par la famille, que la personne en question soit en vie ou décédée.

Règle des six mois

Toute réponse de gouvernement dans laquelle figurent des renseignements détaillés sur le sort d'une personne disparue et le lieu où elle se trouve est transmise à la source. Si cette dernière ne répond pas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle la réponse du gouvernement lui a été communiquée ou si elle conteste les renseignements fournis par le gouvernement en avançant des raisons que le Groupe de travail ne juge pas valables, le cas est considéré comme élucidé et est donc inscrit à la rubrique «Cas élucidés par les réponses des gouvernements» dans le récapitulatif statistique qui figure dans le rapport annuel. Si la source conteste valablement les renseignements fournis par le gouvernement, ce dernier en est informé et est invité à formuler des observations.

Cas clos

Le Groupe de travail peut estimer un cas élucidé si l'autorité compétente aux termes de la loi nationale pertinente décide, avec l'assentiment des proches et des autres parties intéressées, de présumer décédée la personne signalée comme étant disparue, ou préférablement, de déclarer la personne absente en raison de sa disparition forcée. La présomption de décès et la déclaration d'absence du fait d'une disparition forcée doivent à tout moment respecter le droit à une indemnisation intégrale.

Affaires classées

À titre exceptionnel, le Groupe de travail peut décider de mettre fin à l'examen des affaires lorsque les familles concernées ont dit, de manière libre et manifeste, ne pas souhaiter que l'examen soit poursuivi, ou des cas dont la source a cessé d'exister ou est dans l'incapacité d'assurer le suivi et si les mesures prises par le Groupe de travail pour établir une communication avec d'autres sources se sont révélées vaines.

Cas non résolus

Le Groupe de travail reste saisi des cas aussi longtemps qu'ils n'ont pas été élucidés ou qu'ils n'ont pas été classés, conformément à ses méthodes de travail. Ce principe ne varie pas en cas de changement de gouvernement dans le pays en cause ou en cas de succession d'État.

Nouvelle transmission de cas

Si les sources fournissent des renseignements fondés selon lesquels un cas a été considéré à tort comme étant élucidé ou classé – la réponse du gouvernement se rapportant à une personne différente, ou ne correspondant pas à la situation signalée, ou n'étant pas parvenue à la source dans le délai de six mois indiqué plus haut – le Groupe de travail transmet une nouvelle fois le cas au gouvernement, en le priant de formuler des observations. Le cas en question est alors à nouveau mentionné dans la liste des cas non élucidés, et une explication précise est fournie dans le rapport du Groupe au Conseil des droits de l'homme, avec indication des erreurs ou inexactitudes envisagées plus haut.

Allégations générales

Le Groupe de travail transmet régulièrement aux gouvernements concernés un récapitulatif des allégations reçues des proches de personnes disparues ou d'organisations non gouvernementales concernant les obstacles à l'application de la Déclaration dans leurs pays respectifs, en les invitant à faire des observations à ce sujet s'ils le souhaitent.

Intervention rapide

Les cas d'intimidation, de persécution ou de représailles touchant des proches des personnes disparues, des témoins de disparitions et leur famille, des membres des organisations dont ces proches faisaient partie, ainsi que d'autres organisations non gouvernementales, des défenseurs des droits de l'homme et des particuliers qui s'occupent de cas de disparition, sont communiqués aux gouvernements concernés, auxquels il est demandé de prendre immédiatement des mesures pour protéger tous les droits fondamentaux des personnes touchées. Les communications de cette nature, qui appellent une intervention rapide, sont directement transmises aux ministres des affaires étrangères concernés par la voie la plus directe et la plus rapide. À cette fin, le Groupe de travail a autorisé son président à transmettre ces communications entre les sessions.

Coopération avec d'autres mécanismes

Si un cas ou une allégation comporte des éléments de la compétence d'autres mécanismes thématiques du Conseil, il est porté à l'attention du mécanisme concerné.

Missions sur le terrain

Le Groupe de travail effectue des missions dans les pays, à leur invitation, mais peut aussi prendre l'initiative de contacter les gouvernements des pays en vue de s'y rendre en mission, lorsqu'il le juge approprié. De telles missions visent à renforcer le dialogue entre les autorités les plus directement concernées, les familles ou leurs représentants et le Groupe de travail, ainsi qu'à contribuer à élucider les disparitions signalées. Le Groupe de travail effectue également des missions en vue d'examiner les pratiques des gouvernements visant à faire la lumière sur les cas de disparition forcée, ainsi que les projets et mesures adoptés pour mettre en œuvre la

Déclaration et garantir les droits des victimes, notamment le droit à une réparation intégrale. Dans un additif à son rapport annuel, le Groupe de travail rend compte au Conseil des missions effectuées dans les pays.

Suivi

Pour ce qui est des pays dans lesquels des missions ont été envoyées, le Groupe de travail fait parvenir périodiquement aux gouvernements concernés un rappel des observations et recommandations formulées dans les rapports de mission les concernant, en leur demandant des informations quant à l'attention qui leur a été accordée et aux mesures prises pour les mettre en œuvre ou aux éventuelles contraintes ayant empêché cette mise en œuvre. Le Groupe de travail peut aussi prendre l'initiative de missions de suivi.

Réunions

Le Groupe de travail se réunit trois fois par an pour examiner les renseignements portés à son attention depuis sa précédente session. Ses réunions sont privées. Toutefois, le Groupe de travail travaille entre ses sessions et rencontre régulièrement des représentants des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des membres des familles et des témoins.

Rapports

Le Groupe de travail présente chaque année au Conseil des droits de l'homme un rapport sur les activités qu'il a entreprises entre la fin de la précédente session du Conseil et le dernier jour de la troisième session annuelle du Groupe. Il informe le Conseil de ses contacts avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales ainsi que de ses réunions et missions. Les rapports relatifs aux missions figurent dans un additif au rapport principal. Le Groupe de travail rend compte, pays par pays, de tous les cas de disparition portés à sa connaissance pendant l'année ainsi que des décisions qu'il a prises à leur sujet. Pour chaque pays concerné, il soumet au Conseil un récapitulatif statistique des cas portés à l'attention du gouvernement, des éclaircissements fournis et de la situation de la personne concernée à la date où les éclaircissements ont été apportés. On y trouve des graphiques illustrant l'évolution, jusqu'à la date d'adoption par le Groupe de travail de son rapport annuel, du phénomène des disparitions dans les pays où plus de 100 cas ont été signalés. Dans ce rapport, le Groupe de travail fait figurer ses conclusions et recommandations et formule des observations sur la situation en matière de disparitions dans les différents pays. Le Groupe rend de plus compte de l'application de la Déclaration et des obstacles l'entravant, et il consacre périodiquement des rapports à certaines questions de portée plus générale en relation avec le phénomène des disparitions forcées.

Participation d'experts

Lorsque des renseignements à l'examen concernent un pays dont l'un des membres du Groupe de travail est un ressortissant, celui-ci ne prend pas part aux débats.

Titres

Les titres sont donnés à titre indicatif et ne doivent pas être considérés comme faisant partie des méthodes de travail.

Annexe 2

DECISIONS ON INDIVIDUAL CASES TAKEN BY THE WORKING GROUP DURING THE REPORTING PERIOD

Countries	Cases which allegedly occurred during the reporting period	Cases transmitted to the Government during the reporting period		Clarification by:		Discontinued cases
		Urgent actions	Normal actions	Government	Non-governmental sources	
Algeria	3	2	768	-	3	-
Argentina	-	-	1	8	9	-
Bangladesh	1	-	1	-	-	-
Cameroon	1	1	-	-	-	-
Chad	-	7	-	-	-	-
China	-	-	-	2	-	-
Colombia	-	-	2	4	-	-
Ecuador	-	-	-	7	-	-
India	1	1	32	2	-	-
Indonesia	-	-	3	-	-	-
Iran (Islamic Republic of)	2	2	-	-	-	-
Iraq	-	-	9	-	-	-
Japan	-	-	2	-	-	-
Libyan Arab Jamahiriya	1	2	2	-	2	-
Mexico	3	3	-	-	-	-
Morocco	1	1	-	5	1	-
Namibia	-	-	2	-	-	-
Nepal	-	-	118	3	-	-
Pakistan	-	-	2	-	-	-
Peru	-	-	3	-	-	-
Philippines	2	2	4	2	-	-

Annexe 3

**STATISTICAL SUMMARY: CASES OF ENFORCED OR INVOLUNTARY DISAPPEARANCE
REPORTED TO THE WORKING GROUP BETWEEN 1980 AND 2008**

Countries/entities	Cases transmitted to the Government				Clarification by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases
	Total		Outstanding		Government	Non-governmental sources	At liberty	In detention	Dead	
	Cases	Female	Cases	Female						
Afghanistan	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-
Algeria*	2 728	19	2 704	18	9	15	9	7	8	-
Angola	10	1	3	-	7	-	-	-	7	-
Argentina*	3 445	772	3 286	738	107	52	28	5	126	-
Bahrain	2	-	-	-	-	2	-	1	-	-
Bangladesh	3	3	3	3	-	-	-	-	-	-
Belarus	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-
Bhutan	5	-	5	-	-	-	-	-	-	-
Bolivia	48	3	28	3	19	1	19	-	1	-
Brazil	63	4	13	-	46	4	1	-	49	-
Bulgaria	3	-	-	-	3	-	-	-	3	-
Burkina Faso	3	-	-	-	3	-	-	-	3	-
Burundi	53	-	52	-	-	1	1	-	-	-
Cambodia	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Cameroon	19	-	15	-	4	-	4	-	-	-
Chad	32	-	29	-	3	-	2	-	1	-
Chile	908	65	816	64	69	23	2	-	90	-
China	114	13	29	6	74	11	48	35	2	-
Colombia	1 227	122	955	92	205	67	157	24	91	-
Congo	114	3	114	3	-	-	-	-	-	-

Countries/entities	Cases transmitted to the Government				Clarification by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases
	Total		Outstanding		Government	Non-governmental sources	At liberty	In detention	Dead	
	Cases	Female	Cases	Female						
Democratic People's Republic of Korea	9	5	9	5	-	-	-	-	-	-
Democratic Republic of Congo	52	11	43	11	6	3	9	-	-	-
Denmark	1	-	-	-	-	1	-	1	-	-
Dominican Republic	4	-	2	-	2	-	2	-	-	-
Ecuador	26	2	4	-	18	4	12	4	6	-
Egypt	23	-	15	-	7	1	1	7	-	-
El Salvador	2 661	332	2 270	295	318	73	196	175	20	-
Equatorial Guinea	8	-	8	-	-	-	-	-	-	-
Eritrea	54	4	54	4	-	-	-	-	-	-
Ethiopia	119	2	112	1	3	4	2	5	-	-
France	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Gambia	2	-	1	-	-	1	-	-	-	-
Greece	3	-	1	-	-	-	-	-	-	2
Guatemala	3 155	390	2 899	372	177	79	187	6	63	-
Guinea	28	-	21	-	-	7	-	-	7	-
Haiti	48	1	38	1	9	1	1	4	5	-
Honduras	207	34	127	21	37	43	54	8	18	-
India	423	12	362	10	51	10	33	7	22	-
Indonesia	165	2	162	2	3	-	3	-	-	-
Iran (Islamic Republic of)	532	99	515	99	13	4	6	2	9	-
Iraq	16 526	2 311	16 396	2 294	107	23	115	6	9	-
Israel	3	-	2	-	-	1	-	-	-	-
Japan	4	3	4	3	-	-	-	-	-	-
Jordan	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-

Countries/entities	Cases transmitted to the Government				Clarification by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases
	Total		Outstanding		Government	Non-governmental sources	At liberty	In detention	Dead	
	Cases	Female	Cases	Female						
Kazakhstan	2	-	-	-	-	2	-	-	-	-
Kuwait	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Lao People's Democratic Republic	6	-	-	-	-	5	-	4	1	1
Lebanon	320	19	312	19	2	6	7	1	-	-
Libyan Arab Jamahiriya	14	1	10	1	-	4	3	1	-	-
Malaysia	2	-	-	-	-	1	-	1	-	1
Mauritania	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Mexico	382	29	211	19	133	22	76	18	61	16
Montenegro	16	1	15	-	1	-	-	1	-	-
Morocco	249	28	58	7	144	47	139	2	50	-
Mozambique	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-
Myanmar	7	1	5	-	2	-	1	1	-	-
Namibia	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-
Nepal	649	72	435	56	135	79	152	60	1	-
Nicaragua	234	4	103	2	112	19	45	11	75	-
Nigeria	6	-	-	-	6	-	6	-	-	-
Pakistan	118	2	94	2	18	6	22	2	-	-
Paraguay	23	-	-	-	20	-	19	-	1	3
Peru	3 009	311	2 371	236	253	385	450	85	103	-
Philippines	780	94	619	74	126	35	108	19	29	-
Romania	1	-	-	-	1	-	1	-	-	-
Russian Federation	478	26	467	24	1	10	11	-	-	-
Rwanda	24	2	21	2	-	2	1	1	-	1

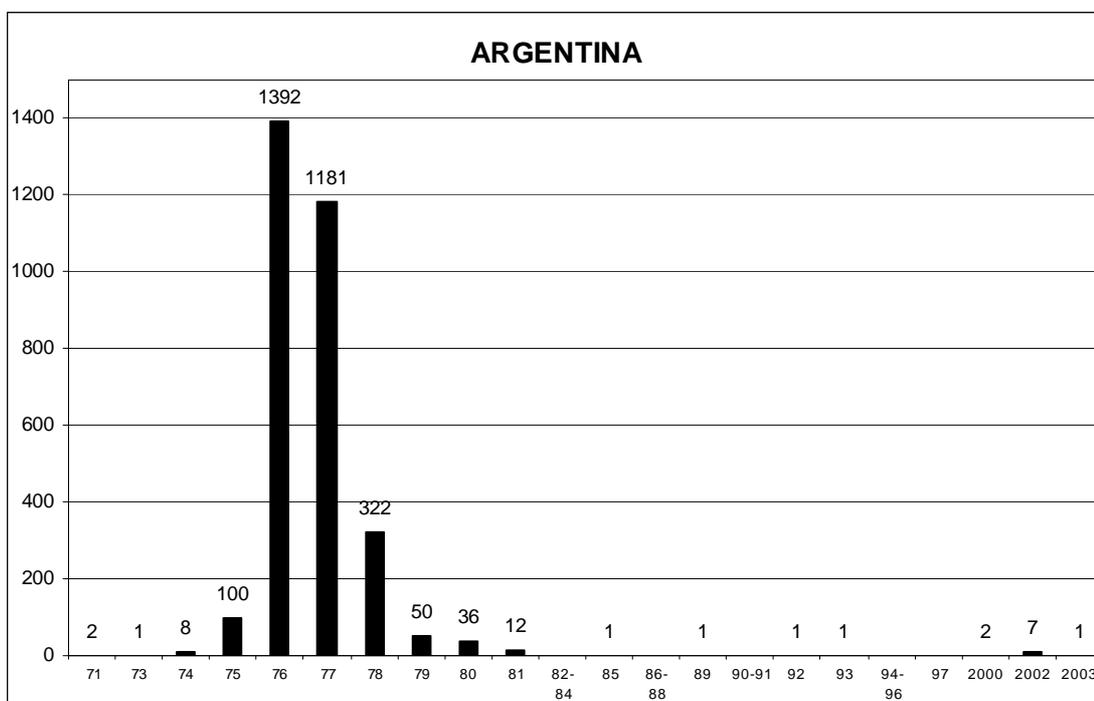
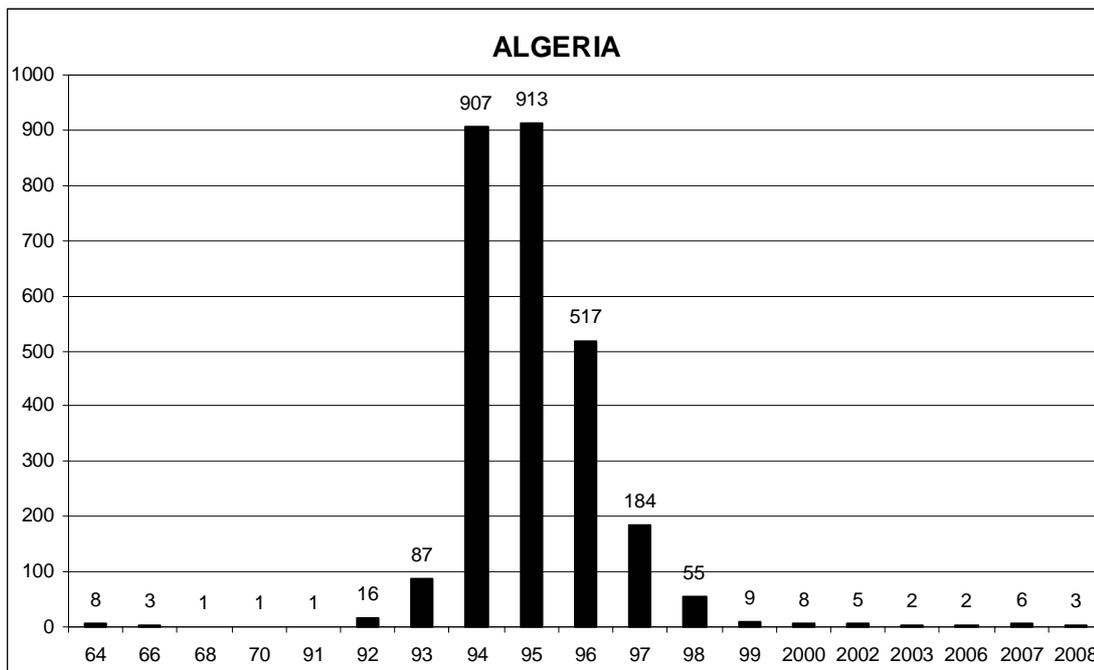
Countries/entities	Cases transmitted to the Government				Clarification by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases
	Total		Outstanding		Government	Non-governmental sources	At liberty	In detention	Dead	
	Cases	Female	Cases	Female						
Saudi Arabia	6	-	3	-	1	-	1	-	-	2
Serbia	1	-	1	-	1	-	1	-	-	-
Seychelles	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-
South Africa	11	1	-	-	3	2	1	1	3	6
Spain	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-
Sri Lanka*	12 297	155	5 727	87	6 530	40	101	24	6 445	-
Sudan	382	37	173	5	205	4	208	-	-	-
Switzerland	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Syrian Arab Republic	44	3	18	3	12	14	17	5	4	-
Tajikistan	8	-	6	-	-	2	1	-	1	-
Thailand	58	5	55	5	1	-	1	-	-	2
Timor-Leste	504	36	428	28	58	18	50	23	2	-
Togo	11	2	10	2	-	1	1	-	-	-
Tunisia	17	1	-	-	12	5	1	16	-	-
Turkey	182	11	63	3	69	49	68	24	26	1
Turkmenistan	2	-	-	-	2	-	-	2	-	-
Uganda	22	4	15	2	2	5	2	5	-	-
Ukraine	4	2	3	2	1	-	-	-	1	-
United Arab Emirates	2	-	1	-	1	-	1	-	-	-
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
United Republic of Tanzania	2	-	-	-	2	-	2	-	-	-
United States of America	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-

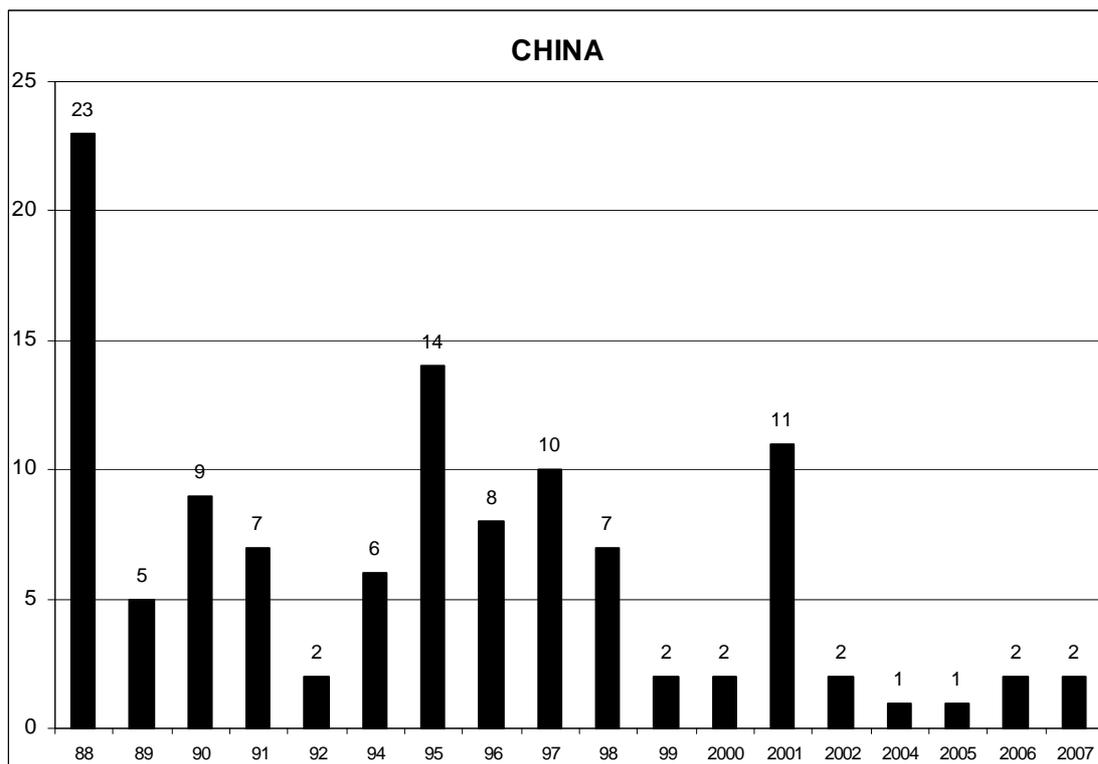
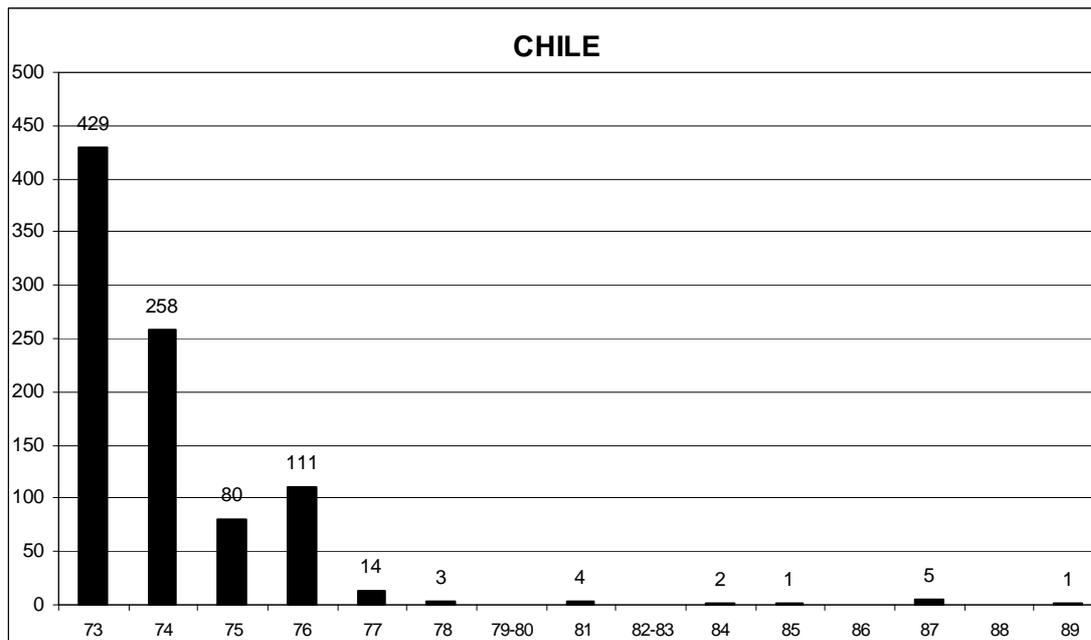
Countries/entities	Cases transmitted to the Government				Clarification by:		Status of person at date of clarification			Discontinued cases
	Total		Outstanding		Government	Non-governmental sources	At liberty	In detention	Dead	
	Cases	Female	Cases	Female						
Uruguay	31	7	22	3	8	1	4	4	-	-
Uzbekistan	19	-	7	-	11	1	2	10	-	-
Venezuela	14	2	10	1	4	-	1	-	3	-
Viet Nam	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Yemen	151	-	1	-	135	1	63	-	73	14
Zambia	1	1	-	-	-	1	-	1	-	-
Zimbabwe	5	1	4	1	1	-	-	-	1	-
Palestinian Authority	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-

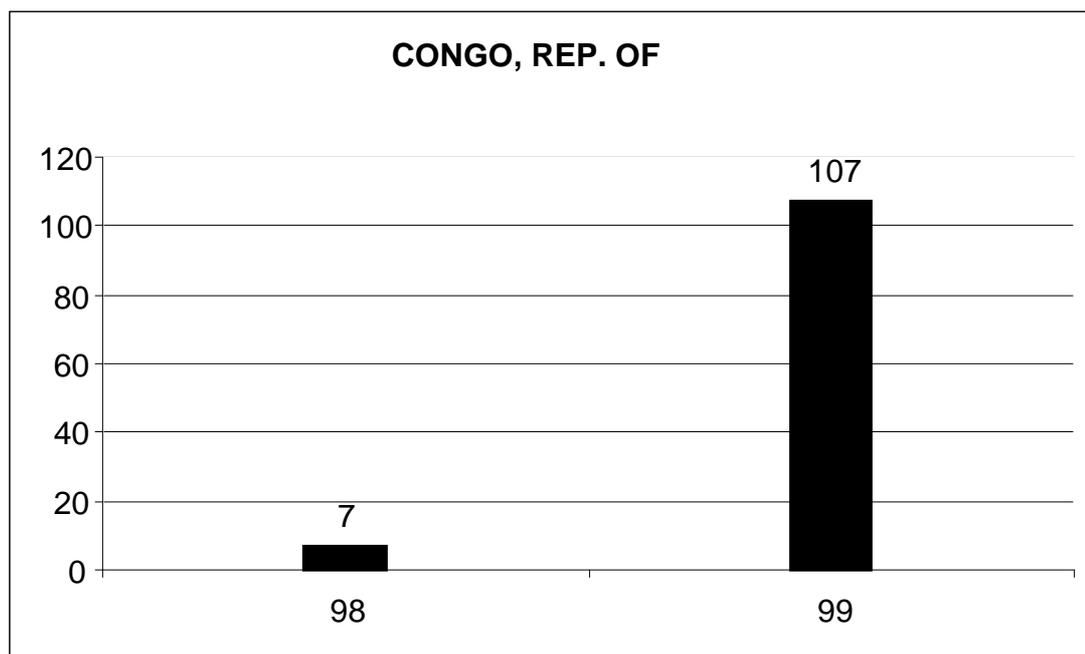
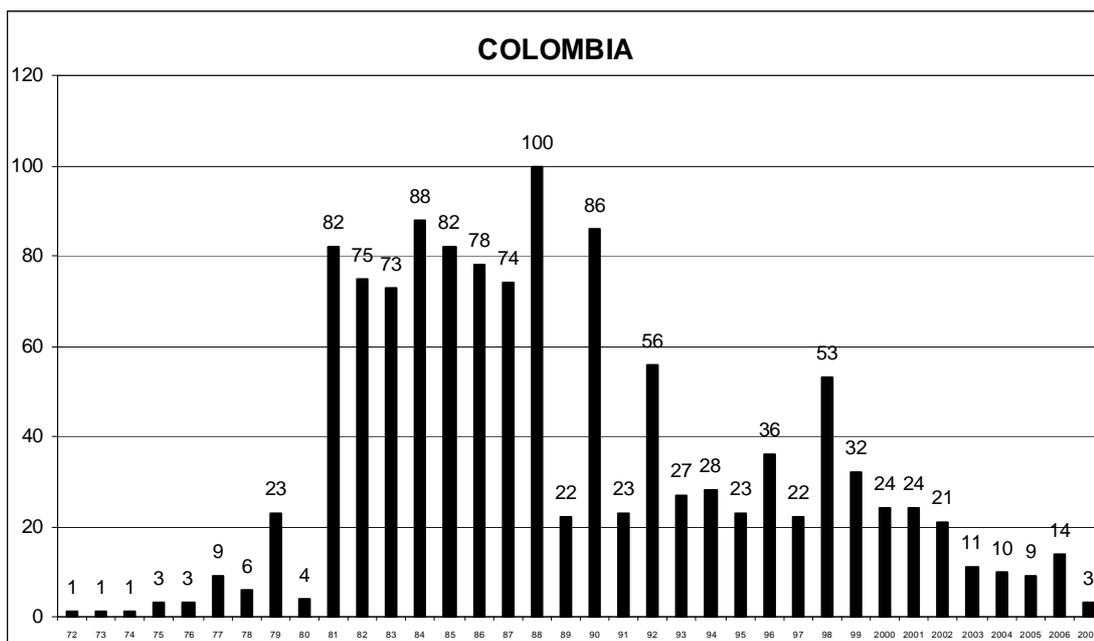
- * In addition, the Working Group determined that 15 outstanding cases were duplicates and were subsequently eliminated from its records.
- In addition, the Working Group decided that one case was erroneously reported and was subsequently eliminated from its records.
- * In addition, the Working Group determined that 378 were found to be duplications and were subsequently eliminated from its records.

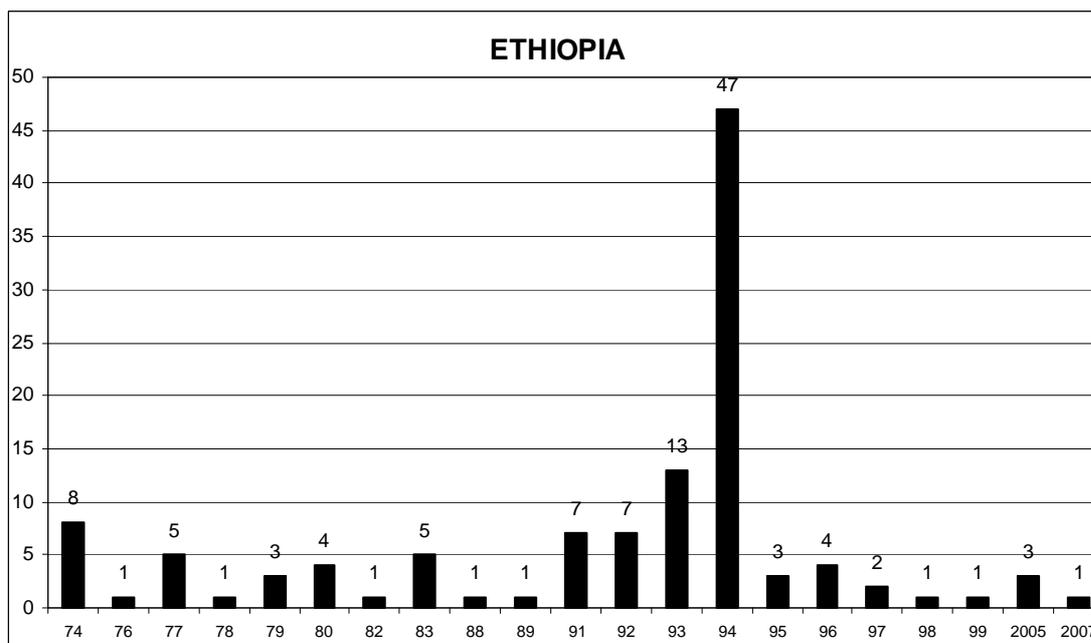
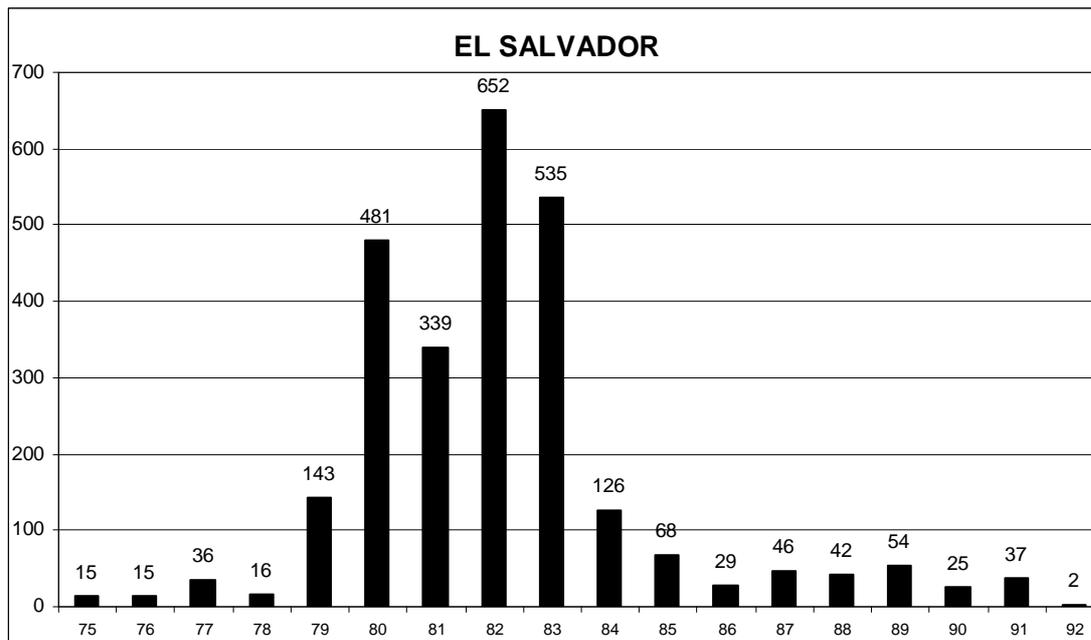
Annexe 4

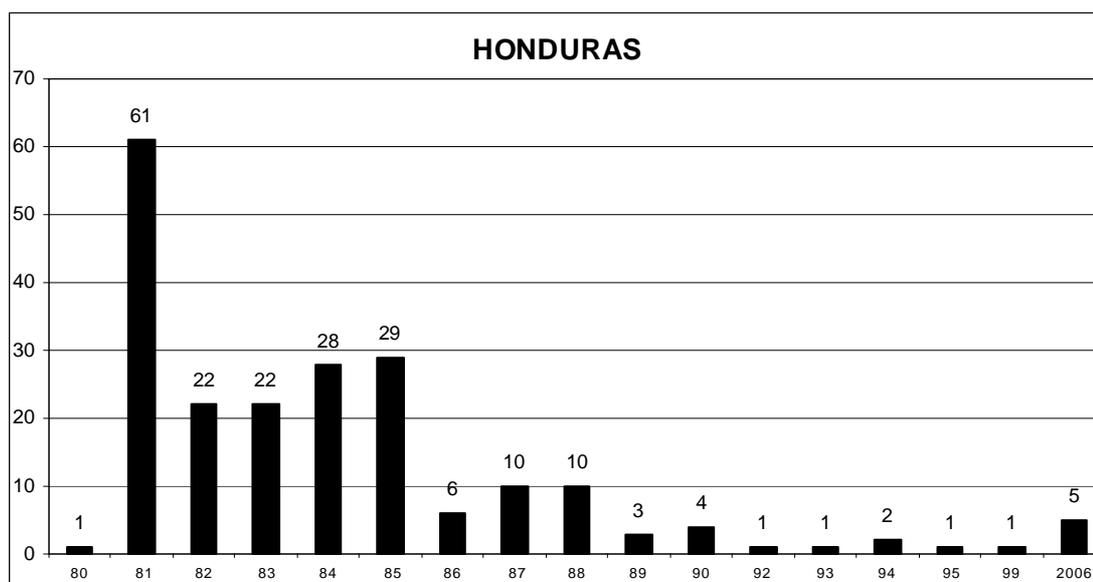
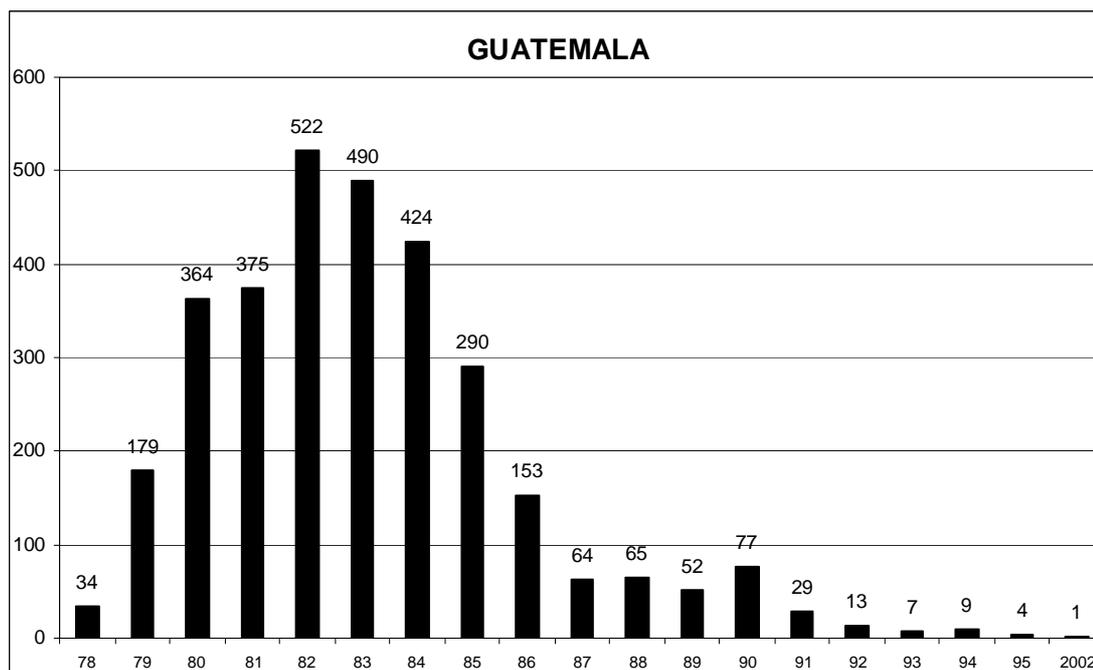
**GRAPHS SHOWING THE DEVELOPMENT OF DISAPPEARANCES
IN COUNTRIES WITH MORE THAN 100 TRANSMITTED CASES
DURING THE PERIOD 1980-2008**

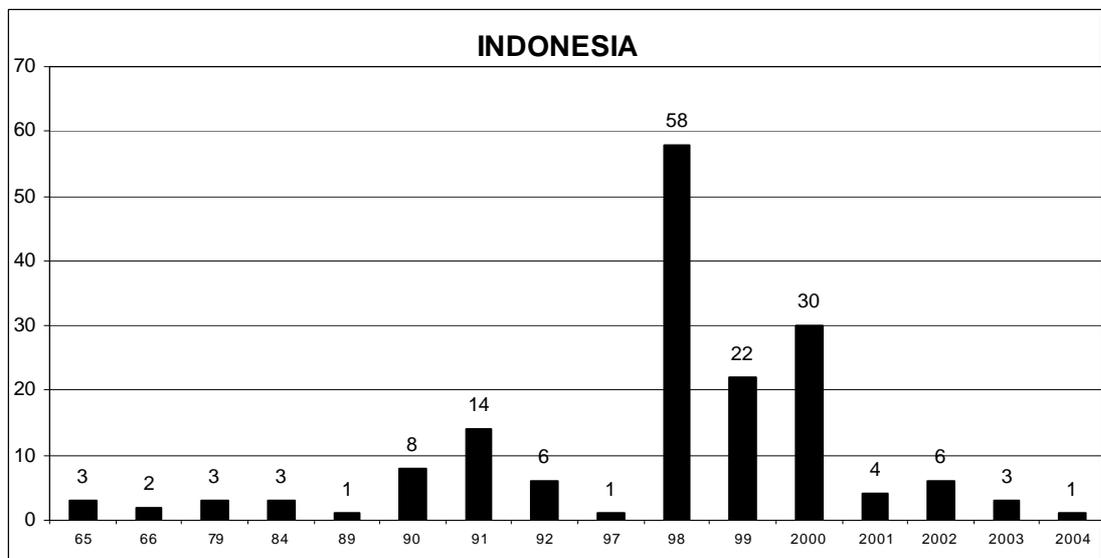
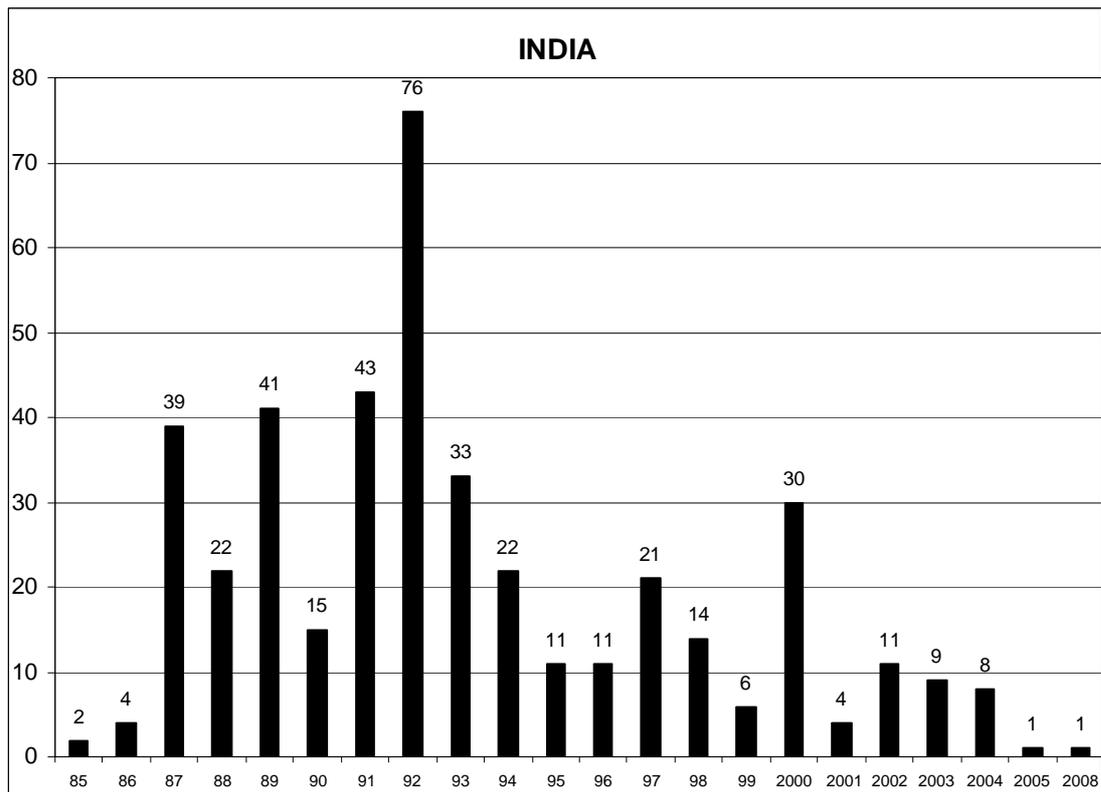


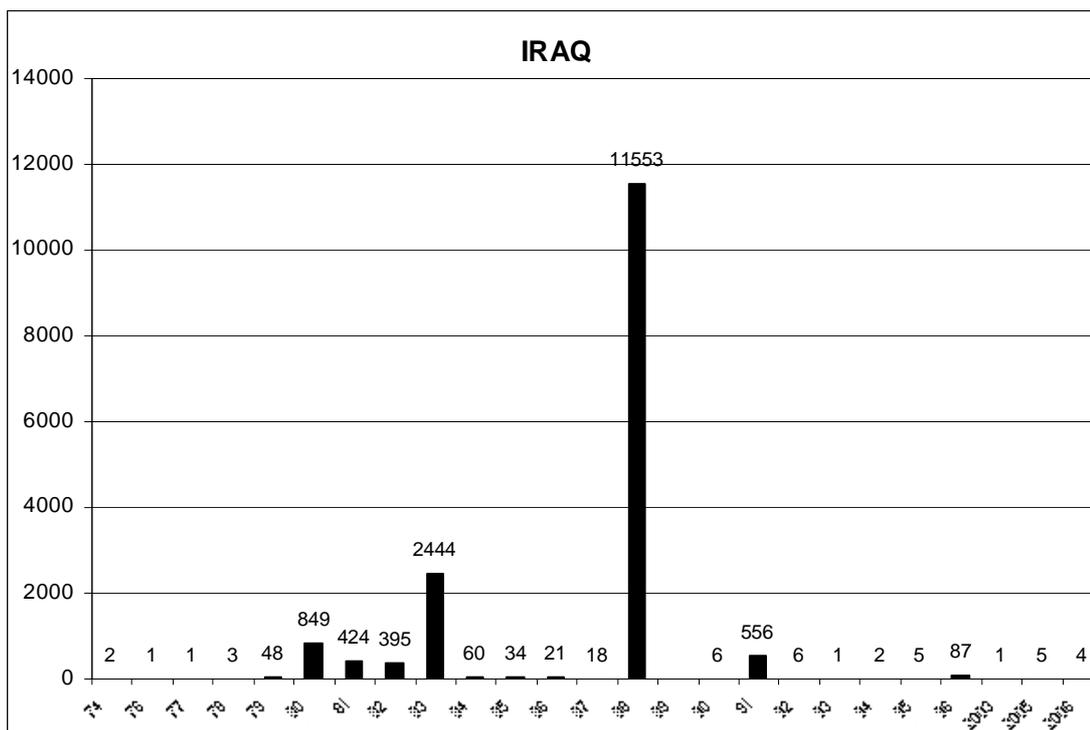
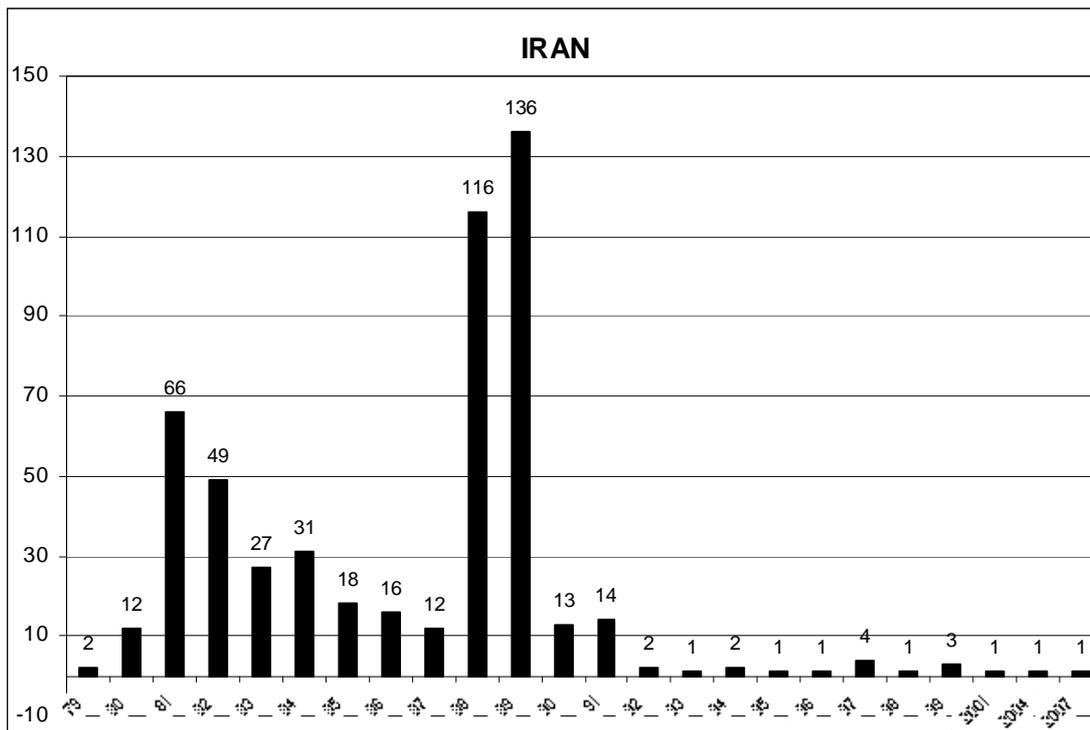


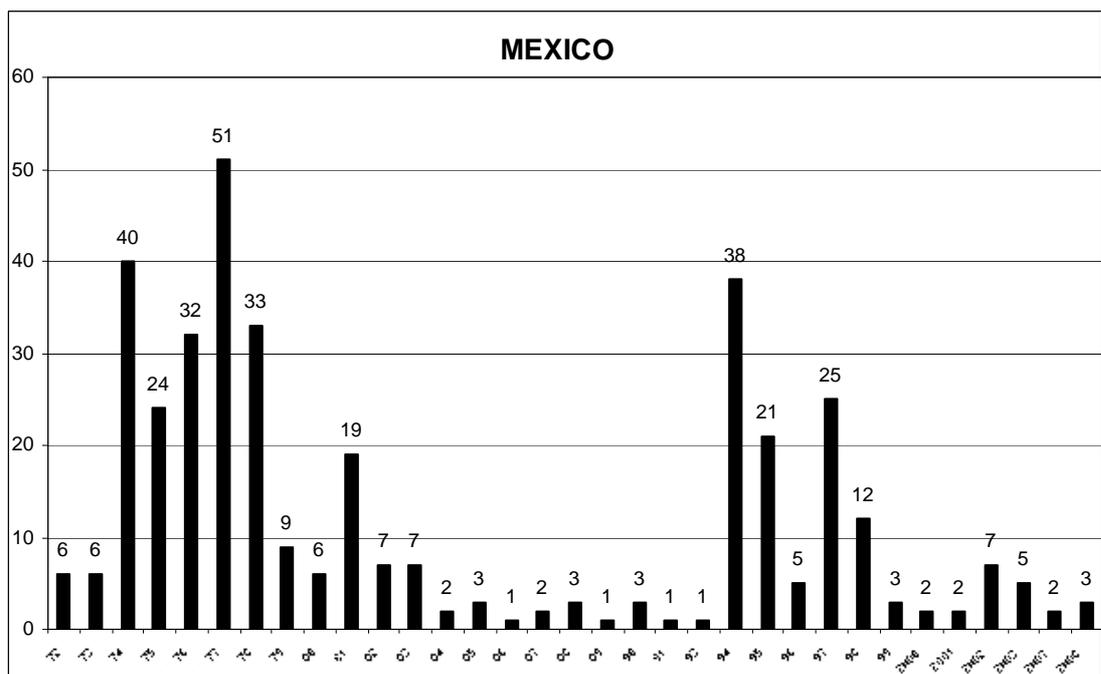
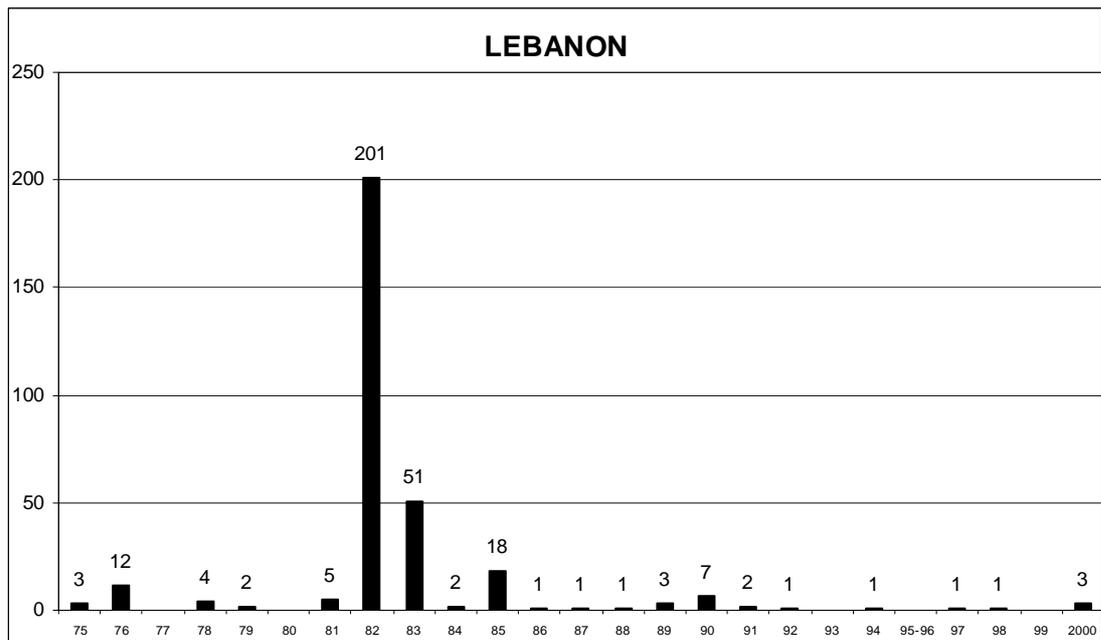


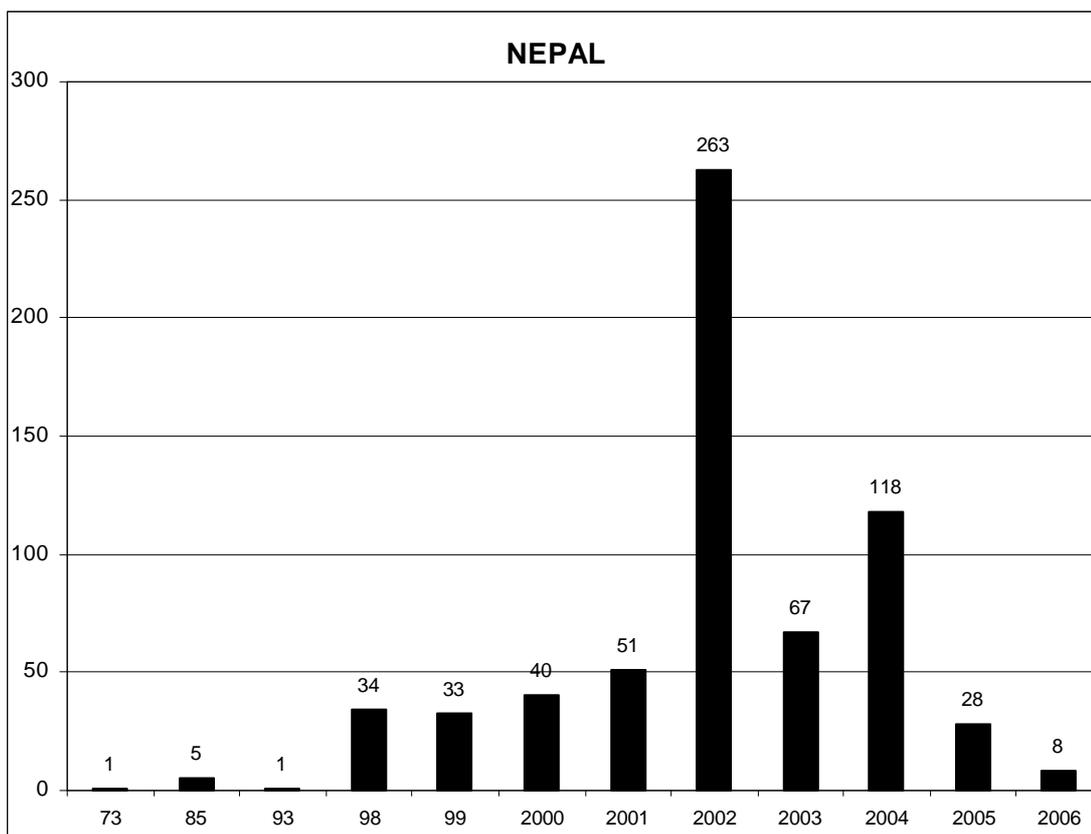
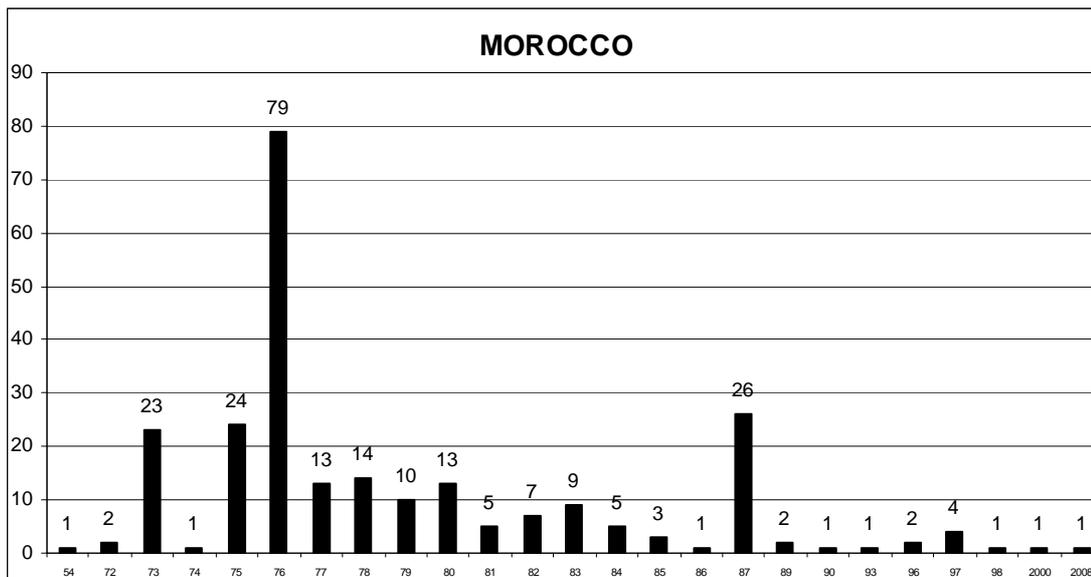


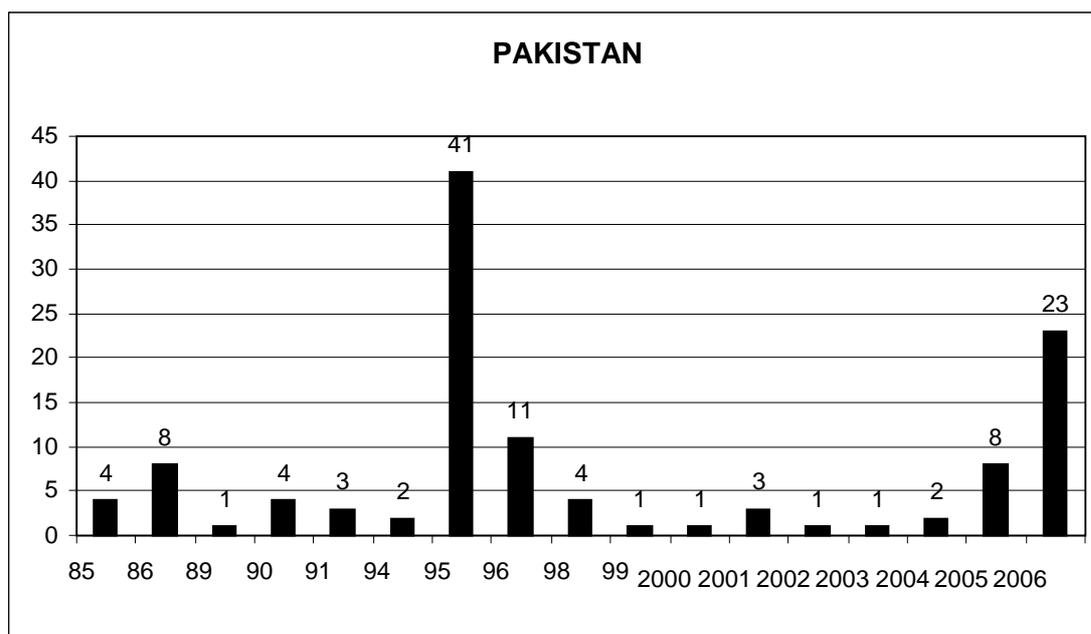
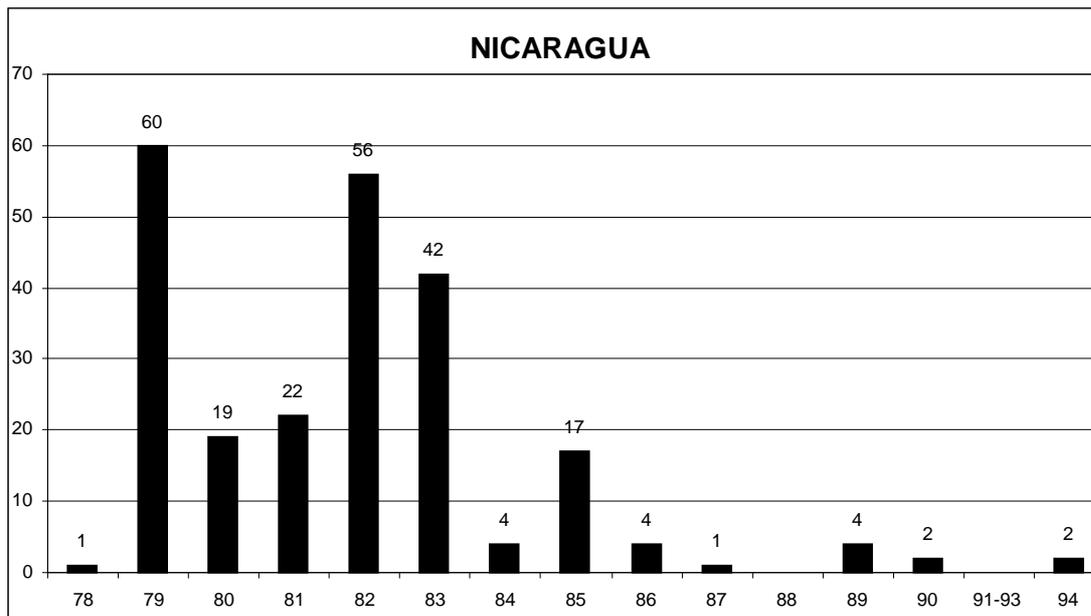


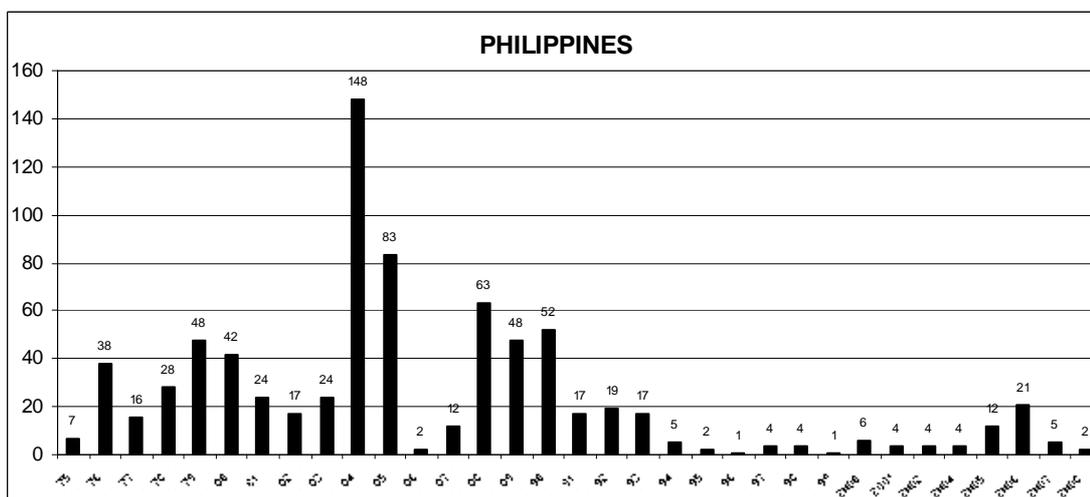
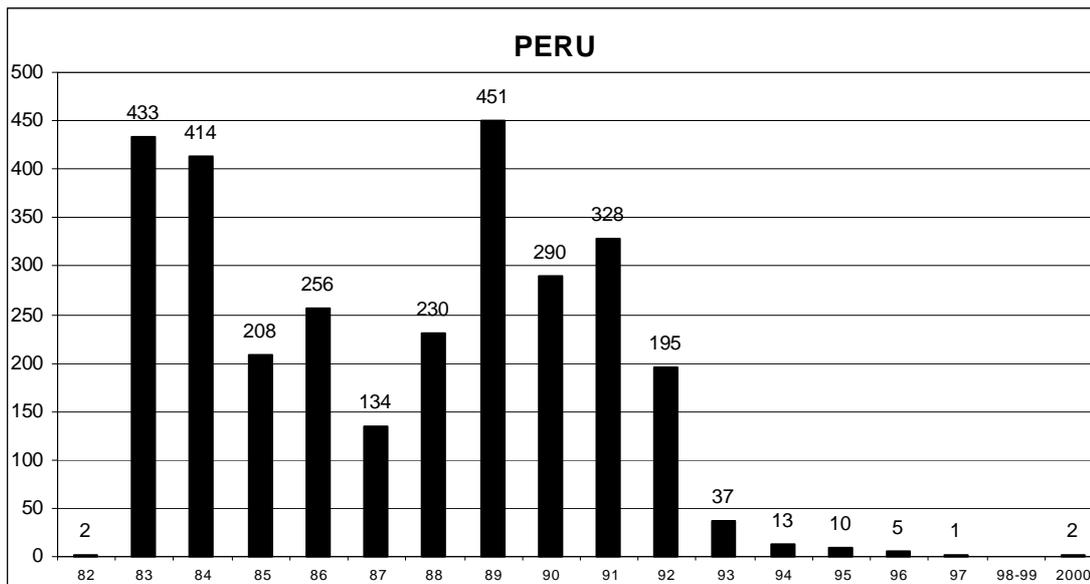


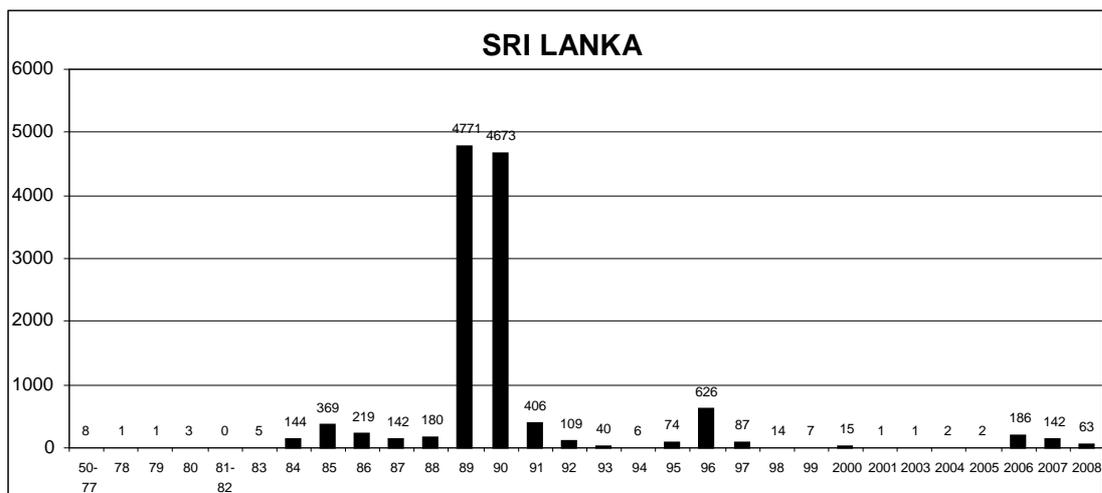
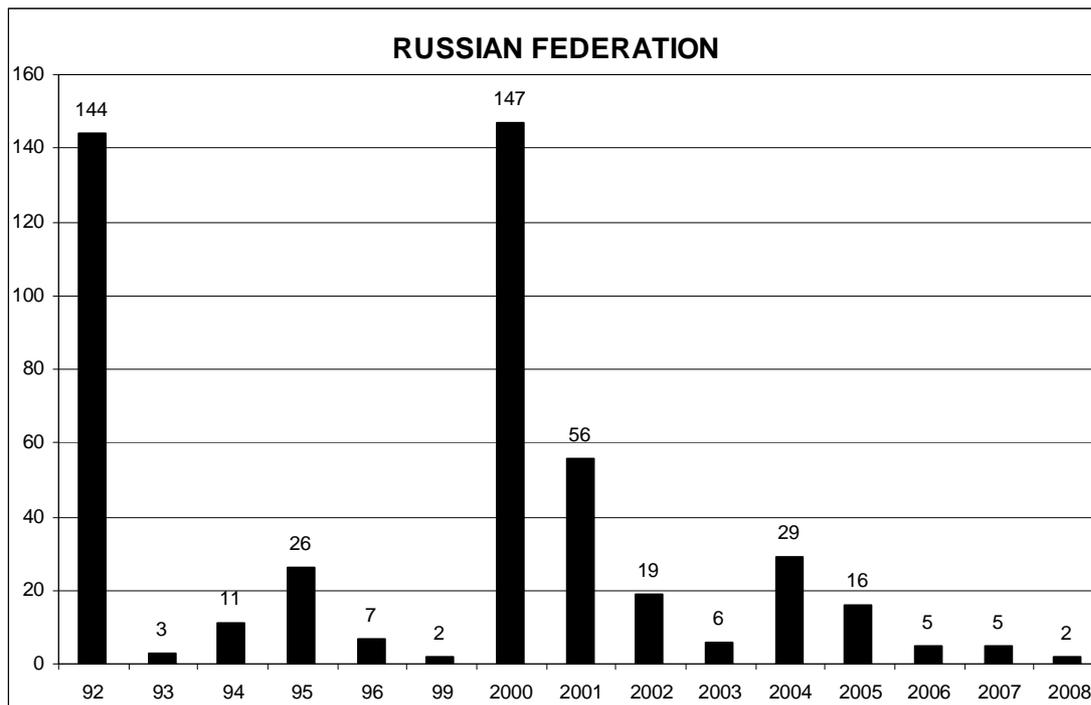


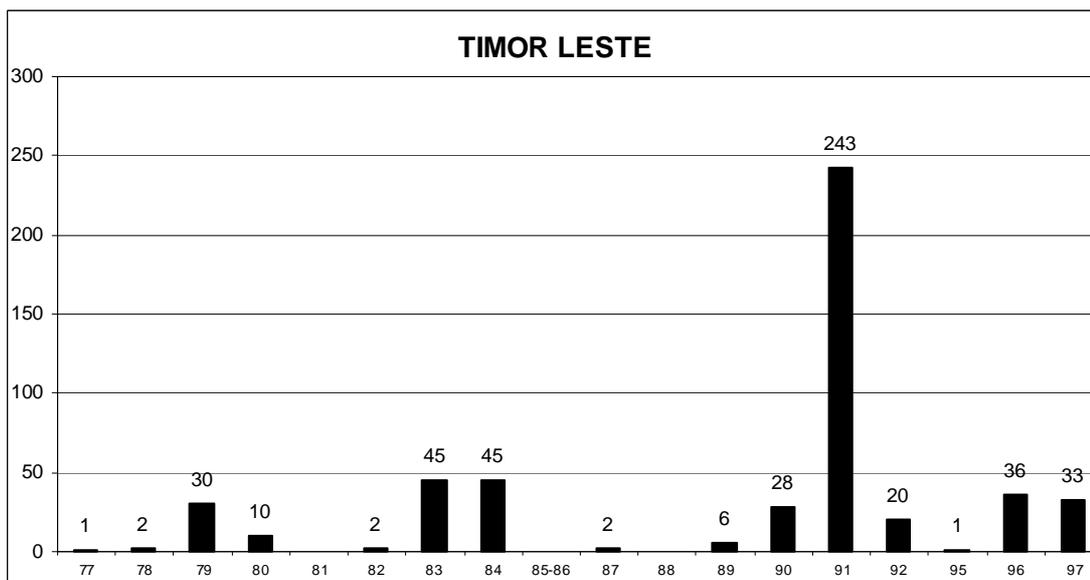
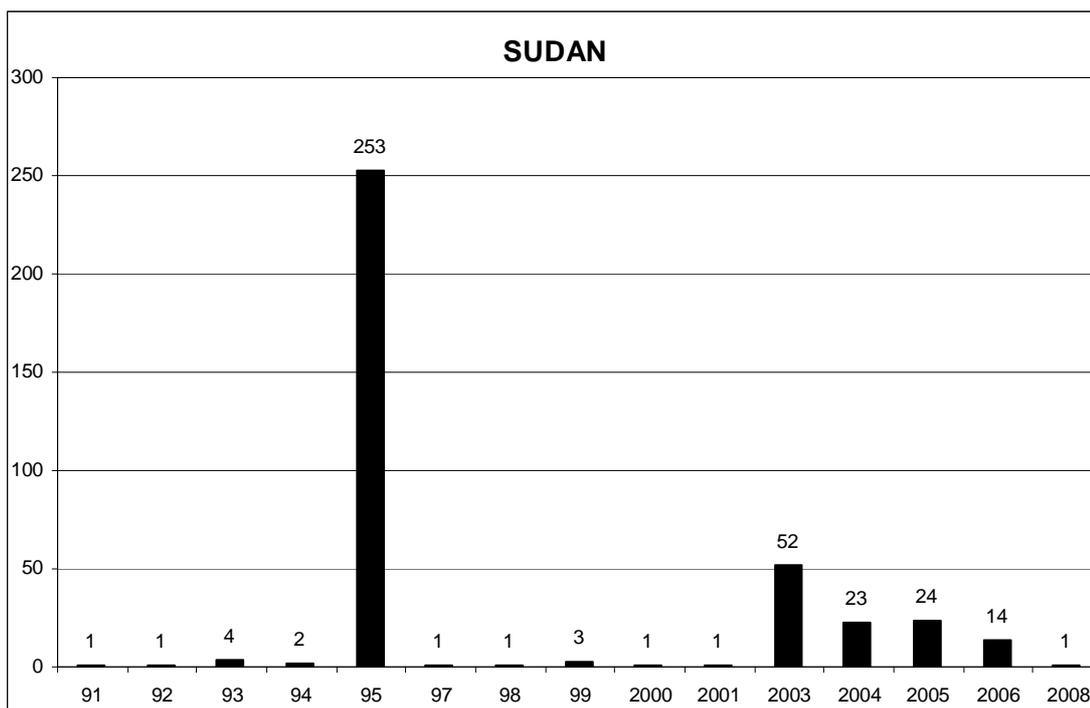


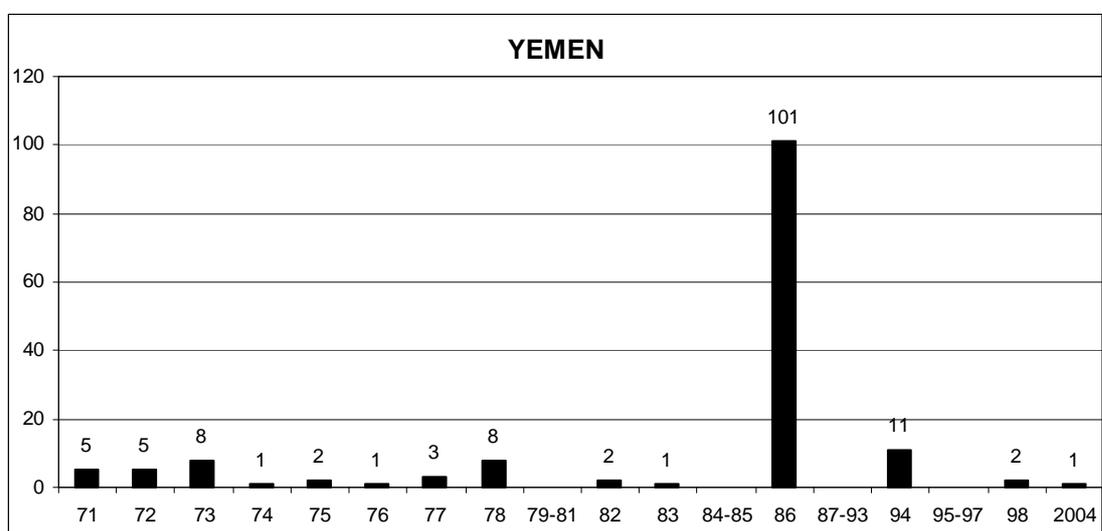
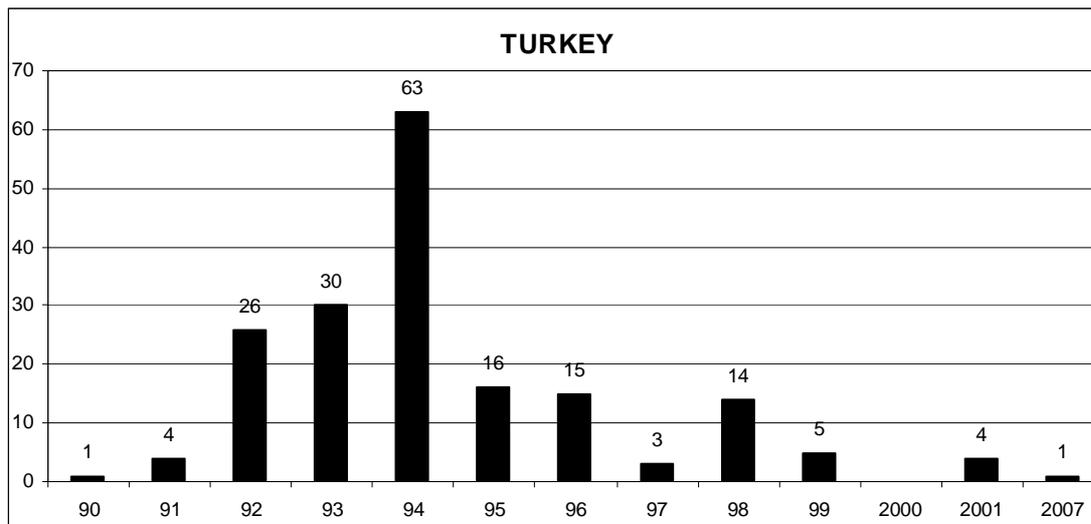












Annexe 5

**LISTS OF NAMES OF NEWLY-REPORTED CASES, FROM COUNTRIES
WHERE THERE WERE MORE THAN 10 NEWLY TRANSMITTED
CASES DURING THE REPORTING PERIOD**

Algeria		
Case No.	First name	Family name
10001651	Abdelkrim	ABDELLAOUI
10001652	Djelloul	ABDELLAOUI
10001653	Mokhtar	ABDELLAOUI
10001300	Bouabdellah	ABDENACER
10001697	Moussa	ABDESSELAM
10001698	Abdelkader	ACEM
10001614	Merzak	ACHOUR
10001654	Ali	ACHOUR
10001655	Abdelkader	ADDAOUI
10001656	Cherif	ADJROUD
10001911	Ahmed	AFFAN
10001699	Abdelkader	AHMANE
10001700	Hocine	ALIOUCHE
10001701	Nourredine	ALIOUCHE
10001702	Mohamed Samir	AMARA
10001657	Larbi	AMARI
10001658	Allaoua	AMIOUR
10001703	Daoud	AMIRET
10001704	Toufik	AMMARI
10001615	Djamel	AMRANE
10001659	Azzedine	AMRANI
10001910	Rabah	AMRI
10001912	Mouloud	AMROUCHE
10001913	Yassine	ANNAB
10002036	Brahim	AOUABDIA
10001660	Yahia	AOUABDIA
10001616	Mohamed	AOUICHA
10001048	Mohamed Salah	ARAMI
10001617	Abdallah	ASBAR
10001914	Ahmed	ASNOUN
10001063	Abd El Malek	ASSILA
10001064	Youcef	ATHMANE
10001065	Redha	ATIK
10001066	Ryad	ATIK
10001068	Tarek	ATIK
10001069	Abdelaziz	ATOUI

Algeria (continued)		
Case No.	First name	Family name
10001071	Adlane	ATROUS
10001072	Rachid	ATTIT ALLAH
10002038	Sahraoui	AYACHE
10001074	Cherif	AYOU
10001915	Feghoul	AZEB
10001618	Ali	AZZOUNI
10001075	Brahim	AZZOUZ
10001077	Mabrouk	BAAZIZ
10001079	Hamid	BAHOULI
10001619	Nasreddine	BAHRI
10001081	Rabah	BAKHOUCHE
10001082	Ahcene	BARKAT
10001083	Hocine	BAYOUD
10001084	Himed	BEDJEGHIT
10001085	Ahmed Bey	BEGGAR
10001916	Mohamed	BEGHDAOUI
10001087	Laid	BEKAK
10001917	Achour	BELABID
10001918	Mohanmed	BELABID
10001088	Ouahib	BELAHCINI
10001090	Noureddine	BELAHRECHE
10001099	Mounir	BELAL
10001101	Abdelouaheb	BELARBI
10001102	Ahmed	BELARBI
10001107	Nabil	BELARIBI
10001109	Rabie	BELARIBI
10001110	Abdellah	BELATEL
10001620	Abderrahmane	BELAZZA
10001919	Rachid	BELAZZOUZ
10001112	Nasr Eddine	BELDJERDA
10001920	Abdelkader	BELDJILLALI
10001661	Djelloul	BELFACI
10001113	Chouaib	BELGHELSI
10001115	Mustapha	BELGHRIB
10001621	Larbi	BELHACENE
10001929	Larbi	BELHACENE
10001116	Omar	BELIL
10001921	Ali	BELKACEM
10001622	Hamid	BELKHARCHI
10001117	Abdelkader	BELLILI
10001118	Lazhar	BELLILI
10001623	Mohamed	BELLOUNIS
10001119	Said	BEN AMOUMA
10001124	Mostafa	BEN AZIEZ

Algeria (continued)		
Case No.	First name	Family name
10001125	Saad Laid	BEN DAAS
10001128	Mohamed	BENABBES
10001131	Yahia	BENACER
10001132	Bachir	BENACHOUR
10001133	Abderrezak	BENAMAR
10001134	Hacene	BENAMER
10001122	Salah Eddine	BENATIA
10001181	Abdelaziz	BENATIA
10001182	Faycal	BENBARA
10001183	Samir	BENBARA
10001901	Redouane	BENCHABIR
10001184	Azzedine	BENCHIHEB
10001624	Brahim	BENDAHLBI
10001186	Bachir	BENDJABALLAH
10001187	Smain	BENDJELLOUL
10001189	Abdellouahab	BENDJEMAA
10001190	Abdelmadjid	BENDJEMAA
10001192	Mohamed	BENDJEMAA
10001194	Hacene	BENELMADANI
10001195	Salah	BENGHIDA
10001197	Abderaouf	BENGREIT
10001198	Hicem	BENGUIDOUM
10001127	Mohamed Salah	BENHABOUCHE
10001202	Khoudir	BENKAHOUL
10001205	Zoheir	BENKAHOUL
10001206	Mahieddine	BENKERROUT
10001209	Salim	BENKHALEF
10001249	Cherif	BENLAHRECHE
10001251	Mohamed Riad	BENLATRECHE
10001252	Azzedine	BENLAZHAR
10001254	Hocine	BENMECHERI
10001922	Said	BENMORKAT
10001255	Hocine	BENMOUSSA
10001257	Tayeb	BENNAS
10001923	Mustapha	BENNOUA
10001259	Mourad	BENSALEM
10001625	Ahmed	BENSALEM
10001260	Salim	BENSIHAMDI
10001262	Yazid	BENSOUICI
10001263	Abdelkader	BENTELJOUR
10001265	Hocine	BENTRAD
10001266	Ryad	BENYEZAR
10001268	Mohamed	BENZAGHOU
10001270	Mohamed	BENZEKRI

Algeria (continued)		
Case No.	First name	Family name
10001271	Toufik	BERKAMI
10001276	Salim	BERKANE
10001278	Abdenour	BERRABAH
10001279	Lakhdar	BERRICHE
10001281	Brahim	BESKRI
10001924	Mohamed	BESTERSA
10001283	Bouzid	BETCHINE
10001284	Abdelaziz	BETINA
10001285	Mohamed El Hadi	BETTOU
10001286	Souleymane	BEY
10001294	Amar	BEZAZ
10001296	Mohame Cherif	BEZAZEL
10001301	Ammar	BOUABDELLAH
10001302	Ahmed	BOUACHIBA
10001304	Mohamed	BOUAICHE
10001307	Ammar	BOUALDI
10001626	Mohamed	BOUALI
10001662	Omar	BOUAMAMA
10001925	M'Hamed	BOUAMAMA
10001308	Rachid	BOUAOUM
10001309	Ouail	BOUATOURA
10001310	Mohamed	BOUAZA
10001312	Nasser eddine	BOUAZIZ
10001314	Kadour	BOUBAKER
10001318	Yacine	BOUBAKRI
10001663	Hachemi	BOUBELOUTA
10001320	Youcef	BOUBENDIR
10001322	Yacine	BOUBRED
10001324	Med Larbi	BOUCEMRA
10001326	Kamel	BOUCENNA
10001328	Rabeh	BOUCENNA
10001330	Said	BOUCETTA
10001971	Ahmed	BOUCHAAR
10001331	Abdelmalek	BOUCHAIR
10001627	Ferhat	BOUCHAIR
10001333	Nabil	BOUCHEHEM
10001334	Toufik	BOUCHELIF
10001335	Ahmed	BOUCHELOUCHE
10001336	Mohamed	BOUCHEMA
10001338	Lotfi	BOUCHERIT
10001340	Boubakeur	BOUCHETIB
10001344	Mostapha	BOUCHTEOUNA
10001345	Ryad	BOUDCHICHA
10001346	Fares	BOUDEBZA

Algeria (continued)		
Case No.	First name	Family name
10001347	Laali	BOUDEBZA
10001628	Ahcene	BOUDEBZA
10001629	Fares	BOUDEBZA
10001365	Tarek	BOUDEJBBA
10001348	Ryad	BOUDEKHANE
10001349	Sebti	BOUDELIOU
10001351	Fouad	BOUDEMAGHE
10001353	Abdelhamid	BOUDENE
10001357	Kamel	BOUDERSA
10001359	Aissa	BOUDERSA
10001361	Mohamed	BOUDERSA
10001362	Nabil	BOUDIAF
10001363	Tahar	BOUDJAHCHA
10001972	Boulares	BOUDJALLAL
10001926	Ahmed	BOUDJELLAB
10001973	Hacene	BOUDJELLAL
10001366	Ali	BOUDJOURAF
10001049	Ali	BOUDMIAA
10001051	Bachir	BOUDRAA
10001056	Ahmed	BOUDRIA
10001057	Djelloul	BOUFELKA
10001058	Mohamed	BOUFENARA
10001059	Amar	BOUFOUHA
10001060	Brahim	BOUGANDOURA
10001061	Kamel	BOUGANDOURA
10001062	Mohamed Nadir	BOUGBIRA
10001050	Adel	BOUGHABA
10001055	Idriss	BOUGHABA
10001067	Salah	BOUGHENBOUZ
10001070	El-Hadi	BOUGHRARA
10001073	Amine	BOUGHRARI
10001076	Abdelali	BOUGHRIRA
10001078	Kamel	BOUGHRIRA
10001927	Mohamed	BOUHADI
10001928	Mustapha	BOUHADJI
10001080	Ammar	BOUHBLA
10001086	Abdelfettah	BOUHLASSA
10001089	Toufik	BOUHLASSA
10001091	Ali	BOUHROUR
10001092	Abdelaziz	BOUHZAM
10001093	Sabti	BOUJAADA
10001094	Hocine	BOUKAABECHE
10001095	Rachid	BOUKADEH
10001096	Hamid	BOUKALA

Algeria (continued)		
Case No.	First name	Family name
10001097	Nacer	BOUKALOUA
10001974	Abdelali	BOUKELOUA
10001975	Toufik	BOUKELOUA
10001098	Abdeljalil	BOUKERKER
10001100	Mohamed	BOUKERZAZA
10001103	Brahim	BOUKHALFA
10001104	Youcef	BOUKHALFA
10001105	Nabil	BOUKHAMACHE
10001630	Rabah	BOUKHELIF
10001106	Taher	BOUKHENFER
10001108	Ahcene	BOUKHENOUGA
10001631	Maamar	BOUKHETACHE
10001111	Zoubir	BOUKHLASSA
10001930	Djamel	BOUKHRIS
10001114	Abdallah	BOULAARAS
10001120	Feçih	BOULAARES
10001121	Karim	BOULACHFAR
10001123	Hacène	BOULAKROUN
10001126	Yassine	BOULEKHAL
10001129	Ahmed	BOULEMDAIS
10001632	Ameur	BOULENOUAR
10001130	Azzeddine	BOULKAMH
10001415	Hacène	BOULKAMH
10001135	Makhlouf	BOULLOUDINAT
10001633	Boubekeur	BOUMADJEN
10001145	Belkacem	BOUMAZA
10001664	Ali	BOUMENDIL
10001146	Abdelmalek	BOUMESRANE
10001147	Drif	BOUMEZBAR
10001148	Abdelkrim	BOUMEZBEUR
10001416	Haoues	BOUMEZHAR
10001150	Fares	BOUNAAS
10001185	Farouk	BOUNAB
10001417	Abdelmajid	BOUNAB
10001418	Tayeb	BOUNAB
10001188	Tayeb	BOUNAKDJA
10001191	Ahmed	BOUNOUAR
10001193	Azzeddine	BOURABA
10001196	Abdelhamid	BOURAMOUL
10001199	Abderrezak	BOURAMOUL
10001200	Salah	BOURAS
10001201	Amar	BOURBOUHATE
10001634	Nabil	BOUREZG
10001203	Abdelghani	BOUREZGUE

Algeria (continued)		
Case No.	First name	Family name
10001204	Nabil	BOUREZGUE
10001207	Abdelghani	BOURFAA
10001208	Noureddine	BOUSBIAT
10001246	Hacene	BOUSSAKER
10001247	Mokhtar	BOUSSALEM
10001248	Aboubakr-Essedik	BOUSSEBOUA
10001250	Hakim	BOUSSOUF
10001931	Abdelkader	BOUSSOUFA
10001253	Ahmed	BOUSSOURIA
10001256	Salah	BOUSSOURIA
10001258	Ali	BOUTABAKH
10001261	Rachid	BOUTAF
10001264	Brahim	BOUTEBIBA
10001665	Djamel	BOUTERFES
10001635	Boualem	BOUTOUTA
10001267	Djamel	BOUZAHZAH
10001269	Toufik	BOUZAKRI
10001272	Mohamed	BOUZIANE
10001273	Yacine	BOUZRIBA
10001419	El-Hadi	BRAHIMI
10001274	Abdessalem	BRIOUD
10001275	Abderrazak	CHAABANE
10001420	Foudil	CHABBI
10001277	Mourad	CHAHBOUB
10001280	Abderrezak	CHAIB
10001282	Ali	CHAIB
10001295	Abdelhafid	CHAIBAI
10001297	Abdelhamid	CHAMEKH
10001299	Abdelmalek	CHELIHI
10001303	Abdelfateh	CHENIKI
10001306	Abdelkader	CHERCHAR
10002025	Nabil	CHERIBET
10001311	Abdelouahab	CHERIBET
10001313	Aziz	CHERIBET
10001315	Nabil	CHERIBET
10001932	Rachid	CHERIFIA
10001316	Belkacem	CHEROUAT
10001317	Nabil	CHETTAB
10001319	Kechroud	CHETTAH
10001321	Rachid	CHIABRA
10001323	El-Garmi	CHIBANI
10001636	El Mekki	CHIBANI
10001637	Mohamed	CHIBANI
10001638	Moussa	CHIBANI

Algeria (continued)		
Case No.	First name	Family name
10001933	Farid Abdelkader	CHIBI
10001666	Lakhdar	CHIKHI
10001668	Mokhtar	CHIKHI
10001669	Zoubir	CHIKHI
10001325	Abdelghani	CHORFI
10001327	Mohamed	CHORFI
10001329	El Hadi	CHOUAÏB
10001332	Ahcène	CHOUGUI
10001337	Nabil	CHRAÏT
10001339	Ramadan	CHRAÏT
10001341	Saïd	CHRIBET
10002027	Cherif	DAGHOUCHE
10001342	Noureddine	DAHMANE
10001934	Kaddour	DAIFELLAH
10001343	Rabah	DAÏKHI
10001350	Azzeddine	DAKDAK
10001352	Abderrezak	DAMÈNE-DEBIH
10001354	Ali	DAOUD
10001355	Salah	DAOUDI
10001356	Youcef	DAOUDI
10001670	Miloud	DAR ASSAS
10001358	Salah	DEBACHE
10001671	Habib	DEBBAGH
10001672	Lahouari	DEBBAGH
10001372	Hocine	DEHAMNA
10001360	Boudjemaa	DELALI
10001364	Lazhar	DELMI
10001935	Bouziri	DEMMOU
10001936	Djilali	DEMMOU
10001367	Salah	DERBAL
10001673	Abdelkader	DERBALI
10001368	Aïssa	DERDOUKHE
10001369	Boudjemâa	DERIOUK
10001370	Bachir	DEROUICHE
10001371	El - Fadel	DERRADJI
10001373	Ali	DIDI
10001674	Houcine	DJAALALI
10001675	Ben Ali	DJABOUB
10001374	Abdelhamid	DJALEB
10001937	Nacer	DJANATI
10002028	Toufik	DJAOU
10001421	Mohamed	DJEBALI
10001375	Djamel	DJEDAÏ
10001938	Mohamed	DJELILAHINE

Algeria (continued)		
Case No.	First name	Family name
10001939	Mohamed	DJEZZAR
10001940	Abderezak	DJIDEL
10001376	Abdelwahab	DJOUAL
10001377	Hocine	DOUADI
10001676	Ali	DOUAR
10001941	Tayeb	ELGHERIBI
10001379	Fayçal	EUCHI
10001381	Rachid	FENDI
10001382	Yassine	FENDI
10002029	Hocine	FENIKH
10001383	Chouet	FERDI
10001380	Salah	FERHAT
10001677	Mustapha	FERHATI
10001942	Cherif	FERHATI
10001384	Hocine	FERMES
10001385	Djamel	FERTAKI
10001386	Abelhamid	FETATNIA
10001387	Abdelhakim	FETTECHE
10001943	Mohamed	FITAS
10001388	Mohamed Cherif	GARMAT
10001052	Mouloud	GASMI
10001053	Nacer Eddine	GATTOUCHE
10001054	Abdellah	GHAIB
10001396	Rabah	GHAMMAM
10001397	Abdelhakim	GHAMRANI
10001398	Abdelghani	GHARBI
10001399	Azzouz	GHARBI
10001400	Riad	GHARBI
10001401	Saïd	GHARBI
10001402	Saïd	GHARBI
10001403	Malik	GHARIB
10001404	Haçene	GHAZALLAH
10001405	Hocine	GHENAI
10001406	Ali	GHERAICHE
10001407	Djamel	GHERBI
10001408	Miloud	GHERBI
10001409	Youcef	GHERBI
10001410	Mohamed Salah	GHODBANE
10001411	Mohamed	GHORI
10001412	Bousenane	GHOURL
10001413	Youcef	GHOURL
10001414	Abdelhamid	GHRARRI
10001422	Ramdane	GOLAM
10001944	Tayeb	GOMRI

Algeria (continued)		
Case No.	First name	Family name
10001423	Abdallah	GOUAOURA
10001424	Abdellah	GOUARIR
10001425	Noureddine	GOUASMA
10001426	Farouk	GOUASMIA
10001427	Abderrezak	GRANDI
10001428	Mostepha	GRANDI
10001429	Yacine	GUECHE
10001430	Mohamed Cherif	GUENIFI
10001431	Abdelkrim	GUERDOUH
10001432	Abdelnacer	GUERFI
10001433	Ahcene	GUERFI
10001434	Fatah	GUERFI
10001435	Ali	GUERMAT
10001436	Hamid	GUERMAT
10001437	Younes	GUERROUF
10001493	Salah	GUESSOUR
10001438	Abdelaaziz	GUETTACHE
10001439	Lahbib	GUETTECHE
10001440	Salim	HABOUL
10001441	Mohamed	HADDAD
10001705	Mohamed	HADDAD
10001442	Hamid	HADJI
10001571	Hocine	HADJI
10001572	Salem	HADJI
10001678	Mohamed	HALIMI
10001679	Yagoub	HALOUI
10001573	Messaoud	HAMADA
10001945	Moussa	HAMADANE
10001574	Abderrahmane	HAMAIDIA
10001575	Adel	HAMAMES
10001639	Ramdane	HAMANI
10001576	Saad	HAMDANE
10001946	Mousa	HAMDANI
10001577	Saad	HAMIDANE
10001947	Sid Ali	HAMIDAT
10001578	Tahar	HAMLAOUI
10001680	Moussa	HAMOUDI
10001579	Mohamed Larbi	HAMOUI
10001681	Mohamed	HARCHAOUI
10001948	Abdelaziz	HARIR
10001580	Slimane	HASSANI
10001581	Badaoui	HAZAM
10001582	Abdellah	HAZMOUNE
10001583	Mohamed	HEBBOUL

Algeria (continued)		
Case No.	First name	Family name
10001584	Salah	HEBBOUL
10001585	Abdennour	HEBIA
10001586	Salim	HEBOUL
10001587	Ammar	HENNI
10001640	Ben Youcef	HIRECHE
10001588	Mokhtar	H'LLILIF
10001589	Faouzi	HOBAR
10001682	Mustapha	HOUARI
10001590	Tayeb	KACEM
10001591	Abdeslem	KADDOUM
10001592	Boubakeur	KADDOUR
10001593	Omar	KADRI
10001594	Abdelrachid	KAHOUL
10001595	Khelil	KAHOUL
10001596	Tarek	KAHOUL
10001597	Youcef	KAHOUL
10001598	Brahim	KALFALLAH
10001599	Hacene	KARA
10001600	Hichem	KARBOUA
10001601	Mohamed Tahar	KARBOUA
10001602	Rabah	KARBOUA
10001603	Derradji	KASSAH-LAOUAR
10001604	Abdelaziz	KATTACHE
10001605	Omar	KEBIR
10001490	Ahmed	KECHIDA
10001491	Mourad	KEDISSA
10001492	Abdelkader	KEMACHE
10001494	Nourreddine	KENNOUNI
10001496	Abdelhamid	KERBOUA
10001497	Hocine	KERMANI
10001500	Samrane	KERMICHE
10001505	Adel	KEROUANE
10001506	Mohamed	KEROUANE
10001507	Abdeslam	KERRIZI
10001508	Mohamed Yazid	KERROUCHE
10001510	Lakhdar	KHACHA
10001512	Abdelhamid	KHADAR
10001513	Kamel	KHAIRI
10001949	Lakhdar	KHALDI
10001683	Tahar	KHALED
10001950	Abdelmalek	KHALED
10001951	Abdelhak	KHANICHE
10001514	Mahmoud	KHANTIT
10001515	Mourad	KHAROUACHE

Algeria (continued)		
Case No.	First name	Family name
10002030	Abdeslem	KHELIFA
10001516	Allaoua	KHELIFA
10001517	Abdelhamid	KHELIFATI
10001518	Rachid	KHELIFI
10001533	Cherif	KHELIFI
10001519	Abdelfetah	KHELLIFI
10001520	Zaoui	KHELLOUF
10001684	Bachir	KHELOUFI
10001685	Redouane	KHELOUFI
10001952	Mohamed	KHEMIDJA
10001521	Ahcene	KHEMISSI
10001522	Djamel	KHEMISSI
10001523	Ryad	KHENFER
10001524	Toufik	KHENFRI
10001525	Yahia	KHENICHE
10001526	Abdelhamid	KHENNAOUI
10001527	Mahfoud	KHENNAOUI
10001641	Mohamed Amine	KHENNAS
10001528	Rabah	KHERCHICHE
10001529	Faycal	KHERIS
10001530	Reda	KHETAB
10001531	Makhlouf	KHETTOUF
10001953	Abdenaceur	KHICHANE
10001532	Hocine	KHIRI
10001954	Ahmed	KHORIFI
10001534	Makhlouf	KITOUNI
10001535	Djemai	KOUADRI
10001536	Amar	KOUALILA
10001537	Kamel	KOUIDER
10002031	Farid	KRIKOU
10001538	Yahia	KROUMI
10001686	Othmane	LAADJAL
10001539	Nacer	LAAGAGUINE
10001540	Abdelghani	LAAMOUR
10001541	Ahmed	LAANANI
10001542	Ahmed	LAIB
10001543	Mebarek	LAIFAOU
10001544	Mohamed Salah	LAIROUGE
10001545	Rachid	LAKHAL
10001546	Lakhdar	LALAOUATNI
10002032	Hocine	LALOUATNI
10001547	Aissa	LAMAMRI
10001687	Rabah	LAMRI
10002033	Mohamed	LAOUFI

Algeria (continued)		
Case No.	First name	Family name
10001378	Samir	LARGHEM
10001642	Menouar	LAROU
10001561	Mohamed Salah	LATLOUT
10001562	Laarbi	LEBSIR
10001563	Salim	LECHAR
10001564	Mourad	LEMOUI
10001565	Saïd	LEMOUNES
10001566	Ali	LEULMI
10001569	Mohamed	LITIME
10001567	Mohamed Faouzi	LOGBI
10001568	Nouar	LOUCIF
10001570	Fatah	MAADI
10002034	Nacer-Eddine	MAALEM
10001548	Mohamed	MAAOUI-BOUNAB
10001549	Said	MAAOUI-BOUNAB
10001550	Mostepha	MAAZI
10001551	Ryad	MAAZI
10001552	Amar	MADACI
10001553	Azzouz	MADADI
10001955	Kamel	MAHAMDI
10001554	Mohamed	MAHDJOUR
10001555	Mohamed Cherif	MAHFOUDI
10001956	Adel	MAHI
10001957	Souhil	MAHMOUDI
10001556	Mahfoud	MAIRIF
10001557	Faycal	MAJADIB
10001558	Khaled	MAKHLOUFI
10001559	Lakhdar	MAKHLOUFI
10001560	Yassine	MAKHLOUFI
10001443	Mohamed Hocine	MAMI
10001444	Abdou	MAOUI-BOUNAB
10001445	Salah	MAOUI-BOUNAB
10001958	Kamel	MARECHE
10001446	Azzedine	MAROUK
10001447	Hocine	MAROUK
10001448	Toufiq	MASSAE
10001449	Mouloud	MEBARKI
10001450	Mourad	MEBARKI
10001959	Lounes	MEBARKI
10001451	Rachid	MECHATI
10001452	Rachid	MECHATI
10001453	Laamri	MECHTA
10001454	Salah	MECIAD
10001455	Mourad	MEDANI

Algeria (continued)		
Case No.	First name	Family name
10001456	Abdelkader	MEDJADIB
10001457	Abdelmajid	MEGHERBI
10001458	Aissa	MEHAMLIA
10002035	Adel	MEHAZEM
10001459	Mohamed	MEHDAD
10001460	Salah	MEHIDEB
10001461	Mohamed	MEKHABA
10001462	Salah	MEKKIOU
10001464	Amoir (Ameur)	MEKRI
10001960	Belkacem	MELIHI
10001466	Messaoud	MELKI
10001467	Boumaaref	MELLAHI
10001463	Riad	MEMAH
10001465	Smain	MEMECHE
10001468	Mouloud	MERABET
10001470	Nasser	MERAZGA
10001473	Abderrahmane	MERDACI
10001476	Rabah	MERNIZ
10001478	Messaoud	MEROUANI
10001479	Mohamed	MEROUANI
10001484	Bachir	MEROUR
10001643	Noureddine	MERZOUG
10001485	Ali	MESSAI
10001486	Toufik	MESSAI
10001487	Sofiane	MESSALI
10001488	Nadir	MESSAOUDANI
10001489	Mohamed	MESSAOUDI
10001495	Belkacem	MESSIAAD
10001498	Omar	MESSIAD
10001499	Salim	MESSIAD
10001501	Salim	MESSIAD
10001502	Haoues	MESSIBAH
10001503	Miloud	MEZHAR
10001504	Ahmed	MEZHOU
10001509	Brahim	MEZHOU
10001511	Riad	MEZHOU
10001469	Mohamed	MEZIANE
10001471	Mouloud	MEZICHE
10001961	Hocine	MIHOUBI
10001962	Mohamed	MILOUDI
10001472	Lakhdar	MOKHNACHE
10001474	Nabil	MOKRI
10001475	Skander	MOKRI
10001477	Farid	MOKRICHE

Algeria (continued)		
Case No.	First name	Family name
10001480	Kamal	MOKRICHE
10001481	Mohamed	MOKRICHE
10001482	Issam	MOUALEF
10001483	Salah	MOUALKIA
10002041	Nabil	MOUSSA
10001298	Moussa	MOUSSA BIROUK
10002042	Amar	MOUSSA-EMBAREK
10002043	Zoubir	NACIB
10002044	Kamel	NAILI
10002045	Mourad	NAILI
10002046	Nadir	NAKAA
10001688	Ali	NAKIB
10002089	Smain	NAKOUB
10001963	Abdelhamid	NAMOUS
10002047	Mohamed	NASRALLAH
10002048	Abdelrrachid	NEKAA
10002049	Hamou	NEKAA
10002050	Mohamed	NEKIA
10002051	Toufik	NEKOUB
10002052	Zine Eddine	NEMOUCHI
10002053	Mohamed Tahar	NIGHOUD
10002054	Hassan	NOURI
10001689	Mustapha	OSMANE
10002055	Boubaker	OUAFI
10002056	Mohamed	OUAKTI
10002057	Fodil	OUALBANI
10002058	Badis	OUBAD
10001690	Ali	OUDOUID
10001964	Cheikh	OUKIL
10001696	Mohamed	OULED EL AID
10001965	Tahar	OUSSERIR
10002059	Hocine	RABHI
10002060	Othmane	RABIE
10002062	Toufik	RAHALI
10002063	Nasreddine	RAMDANE
10002064	Kamel	REBAHI
10001691	Lahouari	REBAI
10002065	Sadek	RECIOUNI
10001692	Kaddour	REDJIMI
10002066	Lakhdar	REGAD
10002061	Zinelabidine	REGGANI
10002067	Othmane	REMADNIA
10002068	Kais	REMITA
10002069	Kamel	REMITA

Algeria (continued)		
Case No.	First name	Family name
10002070	Said	RIACHE
10002071	Mansour	RIBAH
10002072	Adel	RIGHI
10002073	Smain	RIGUI
10002074	Abdelmalek	ROUIBAH
10001693	Messaoud	SAAD
10002075	Abdelouahab	SAADI
10002076	Mohamed Larbi	SAADI
10002037	Kamal	SAFANE
10002078	Lahlali	SAIDI
10002079	Farhat	SAIDI
10002080	Larbi	SAIDI
10001644	Boubeker	SAIGHI
10001645	Mohamed Reda	SAIGHI
10002081	Azeddine	SALHI
10002082	Mourad	SALHI
10002083	Rabah	SALHI
10001646	Ali	SALHI
10001305	Bouakaz	SALIM
10002084	Abdelah	SAMSAR
10002085	Tahar	SAOULA
10002086	Messaoud	SAOULI
10002087	Moussa	SAOULI
10002088	Omar	SAOULI
10002090	Rachid	SASSENE
10001966	Mohamed	SASSI
10002091	Salah	SAUF
10002092	Boudjemaa	SEBBANE
10002093	Abderrahmane	SEDRATI
10002094	Ameur	SEGOUAT
10002095	Med Cherif	SEHIM
10002096	Abdelghani	SELLOULA
10002100	Aissa	SERAA
10002097	Lyamine	SERDIDI
10002098	Azzeddine	SERIDI
10002099	Mustapha	SERIDI
10001647	Moussa	SHERSHER
10002101	Samir	SLAMI
10001648	Mehdi	SMAHI
10002102	Choaib	SMAKDJI
10002103	Youcef	SOLTANE
10002104	Hocine	SOUAADIA
10002105	Ramdane	SOUAADIA
10002106	Ahmed	SOUISSI

Algeria (continued)		
Case No.	First name	Family name
10002107	Khelifa	SOUKHAL
10002108	Samir	SOULI
10002109	Abdelhafid	TAALAH
10001649	Abdelkader	TADRIST
10002110	Abedlbaki	TALKHI
10002111	Abdelaziz	TAMINE
10002112	Abdelhakim	TEBBANI
10002113	Mustapha	TEBBICHE
10002114	Mohamed-Cherif	TELITEL
10002115	Miloud	TELLI
10002144	Mabrouk	TENAH
10002116	Yacine	TENIOU
10001694	Belkheir	TEURKI
10002117	Brahim	TIGHA
10002118	Mohammed Abdelouahab	TIGHA
10002119	Smain	TIGHA
10002120	Ahmed	TITAGHE
10002121	Mohamed Seghir	TODI
10002123	Abdeslem	TOUBAL
10001695	Seghir Amar	TOUBAL
10002039	Raouf	TOUBANE
10002124	Youcef	TOUCHENE
10002125	Wahid	TOURECHE
10002026	Mohamed-Tahar	TRIFA
10002126	Ali	TRIFA
10002127	Farhat	TRIFA
10002128	Kamel	TRIFA
10002129	Rachid	TRIFA
10001650	Ali	YANINA
10002130	Aissa	YESSAAD
10002131	Ahmed	ZAAROUR
10002132	Boubaker	ZAIDI
10002133	Ahmed	ZAMICHE
10002134	Tahar	ZAMOULI
10002135	Lazhar	ZANDAOUI
10002136	Mohamed-Cherif	ZEBEIRI
10002137	Rabie	ZEBEIRI
10002138	Mohamed Cherif	ZEFIZEF
10002139	Aissa	ZEGHBIB
10002140	Ammar	ZEGHINA
10002141	Brahim	ZEKRI
10002169	Bachir	ZELLAGUI
10002142	Tarek	ZELLAQUI
10002143	Salim	ZEMMOURI

Algeria (continued)		
Case No.	First name	Family name
10002145	Ahcene	ZEMOULI
10002146	Ali	ZEMOULI
10002147	Aziz	ZENADJI
10002148	Abdelaziz	ZERFA
10002149	Ramdane	ZERFA
10002150	Ahmed	ZERGUINE
10002151	Cherif	ZERGUINE
10002152	Said	ZERMANE
10001967	Kamel	ZERMANE
10002153	Mohamed	ZERMANI
10001613	Mohamed	ZERMANI
10001968	Ahmed	ZEROUKI
10002154	Abdelhamid	ZERROUKI
10002155	Lofti	ZERTI
10002156	Youcef	ZERZOURI
10002157	Ali	ZIAD
10002158	Hocine	ZIADA
10002159	Taleb	ZIADI
10002160	Salah	ZID
10002161	Lakhdar	ZIDANI
10002162	Antar	ZIDOUN
10001969	El Hadj	ZINET
10002163	Hamid	ZIOUANE
10002164	Azouz	ZITOUNI
10002165	Amer	ZOUAK
10002166	Yacine	ZOUAOUI
10002167	Mebarek	ZOUATER
10002168	Hocine	ZOUIKRI

India		
Case No.	First name	Family name
10001211	Harjit	KUMAR
10001210	Sukhdev	SINGH
10001212	Ajmer	SINGH
10001213	Amarjit	SINGH
10001214	Amritpal	SINGH
10001215	Balbir	SINGH
10001216	Bhagwan	SINGH
10001217	Bhan	SINGH
10001218	Darshan	SINGH
10001219	Darshan	SINGH

India (continued)		
Case No.	First name	Family name
10001220	Gurlal	SINGH
10001221	Gurmeet	SINGH
10001222	Gurnam	SINGH
10001223	Hardeep	SINGH
10001224	Harvinder	SINGH
10001225	Jagdeep	SINGH
10001226	Jaswinder	SINGH
10001227	Kanwaljit	SINGH
10001228	Kuldip	SINGH
10001229	Kulwant	SINGH
10001230	Kulwinder	SINGH
10001231	Labh	SINGH
10001232	Lakhvir	SINGH
10001233	Mahinder	SINGH
10001234	Makhan	SINGH
10001235	Malkeet	SINGH
10001236	Manjit Inder	SINGH
10001237	Mohinder	SINGH
10001238	Narinder	SINGH
10001239	Pritam	SINGH
10001240	Randhir	SINGH
10001241	Sewa	SINGH

Nepal		
Case No.	First name	Family name
10001794	Keshar Bahadur	BASNET
10001795	Hira Singh	BATHAMAGAR
10001798	Amar	BUDA
10001994	Jit Bahadur	CHAUDHARI
10001995	Ramkaram	CHAUDHARI
10001866	Asharam	CHAUDHARI
10001870	Monanlal	CHAUDHARI
10001996	ARjun	CHAUDHARY
10001997	Dashram	CHAUDHARY
10001998	Prem Prakash	CHAUDHARY
10001999	Sagun Lal	CHAUDHARY
10002000	Sallal	CHAUDHARY
10002001	Tenin	CHAUDHARY
10001806	Durga Nath	CHAUDHARY
10001808	Duspati	CHAUDHARY
10001812	Ghana Shyam	CHAUDHARY

Nepal (continued)		
Case No.	First name	Family name
10001813	Gomati	CHAUDHARY
10001814	Hari Bahadur	CHAUDHARY
10001815	Himmat	CHAUDHARY
10001816	Jagat Prasad	CHAUDHARY
10001817	Janak Bahadur	CHAUDHARY
10001818	Kaliram	CHAUDHARY
10001819	Kallu	CHAUDHARY
10001820	Kalpana	CHAUDHARY
10001821	Krim Kumar	CHAUDHARY
10001822	Krishna	CHAUDHARY
10001823	Krishna Prasad	CHAUDHARY
10001824	Khushiram	CHAUDHARY
10001825	Lahanu	CHAUDHARY
10001826	Lallu Ram	CHAUDHARY
10001827	Lautan	CHAUDHARY
10001828	Laxman	CHAUDHARY
10001830	Nepali	CHAUDHARY
10001832	Patiram	CHAUDHARY
10001834	Patiram	CHAUDHARY
10001836	Pradesini	CHAUDHARY
10001837	Purni	CHAUDHARY
10001840	Raj Bahadur	CHAUDHARY
10001842	Tek Nath	CHAUDHARY
10001843	Rajan	CHAUDHARY
10001844	Saite	CHAUDHARY
10001845	Shivraj	CHAUDHARY
10001846	Shusila	CHAUDHARY
10001847	Sita Kumari	CHAUDHARY
10001867	Bal Bahadur	CHAUDHARY
10001871	Bagale	CHAUDHARY
10001872	Bandhu	CHAUDHARY
10001873	Basantu	CHAUDHARY
10001874	Bhawan	CHAUDHARY
10001875	Buddhi Ram	CHAUDHARY
10001876	Badhhuram	CHAUDHARY
10001877	Darwari	CHAUDHARY
10001878	Bhagauti Prasad	CHAUDHARY
10001879	Bharat	CHAUDHARY
10001880	Bhuklal	CHAUDHARY
10001881	Dharma Prasad	CHAUDHARY
10001882	Uma	CHAUDHARY
10001883	Sher Bahadur	CHAUDHARY
10001889	Nirmala	CHAUDHARY
10001884	Surya Bahadur	DAHIT

Nepal (continued)		
Case No.	First name	Family name
10001885	Dhan Bahadur	KAMI
10001886	Raj Dev	MANDAL
10001887	Suresh	OLI
10002002	Nar Bahadur	RANA
10001848	Buddhi Maya	SAPKOTA
10001849	Durga	SAPKOTA
10001850	Khadka Bahadur	SAPKOTA
10002003	Man Bahadur	SAUT
10002004	Nanda Bahadur	SUNAR
10002005	Chandra Bahadur	TARAMI
10001796	Tirtha Bahadur	THAPA
10002006	Antaram	THARU
10002007	Bhim Bahadur	THARU
10002008	Mangajh	THARU
10002009	Ram Bharose	THARU
10002010	Ram Prasad	THARU
10002011	Ramkrishnan	THARU
10002012	Rampyare	THARU
10002013	Rooplal	THARU
10002014	Sriram	THARU
10001797	Sriram	THARU
10001799	Mahesh (Fhuhare)	THARU
10001800	Phul Ram	THARU
10001801	Punaram	THARU
10001802	Radheshyam	THARU
10001803	Radhulal	THARU
10001804	Ram Karan	THARU
10001805	Ram Prasad	THARU
10001807	Runchay	THARU
10001809	Sanchu Ram	THARU
10001810	Sita Janaki	THARU
10001811	Som Prasad	THARU
10001829	Sonuram	THARU
10001831	Thagga	THARU
10001833	Thakur Prasad	THARU
10001835	Top Bahadur	THARU
10001851	Babu Ram	THARU
10001852	Bhagaram	THARU
10001853	Bhagiram	THARU
10001854	Birbal	THARU
10001855	Bishnu	THARU
10001856	Chairam	THARU
10001857	Chaitelal	THARU
10001858	Chamari	THARU

Nepal (continued)		
Case No.	First name	Family name
10001859	Chhunuwa	THARU
10001860	Dhaniram	THARU
10001861	Fakhla	THARU
10001862	Hari Ram	THARU
10001863	Jeulal	THARU
10001864	Krishna Prasad	THARU
10001865	Kula Prasad	THARU
10001868	Keshar Kumar	THARU
10001869	Kalpatti	THARU
10001893	Hari Charan	THARU
10001993	Palta	THAU
10001838	Dil Raj	YOGI
10001839	Nil Prasad	YOGI
10001841	Pushpa Raj	YOGI

Sri Lanka		
Case No.	First name	Family name
10001143	Kobalasingam	ACHSUDAN
10002186	Thurai	AJANTHAN
10001764	Rajan	ALEXSANDER
10002179	Sivagnanam	ANPALAKAN
10002187	Vigneswaran	ANPUTHASAN
10002188	Rasenthiram	ANTHONY RANJAN
10001710	Kamalanathan	APPUTHURAI
10001736	Vijajathas	ARAVINTHAN
10001726	Mary Delcia	ARTHUR RAJARATNAM
10002189	Thevamany	ARUL
10002191	Saravanamuthu	ARUMUGANAVALAR
10001144	Irasasekaram	BALAKRISHNAN
10001149	Sritharan	BALAKRISHNAN
10002192	Iniyavan	BALASINGAM
10001151	Fernando	BALENDRAN
10001755	Walter Edward	BARNES
10002190	Kiddinapillai	CHANDRAMOHAN
10001765	Sandanam	CHANDRAN
10002266	Thevananthan	CHANDRASEGARAM
10002193	Sivajinathan	CHANTIRASEKARAN
10001766	Selvaraj	CHITRAVEL
10001897	Chandralingam	CHITRAVEL
10001152	Nicholas Annesteen	CROOS
10002194	Velayutham	EMIL PREMITTAN

Sri Lanka (continued)		
Case No.	First name	Family name
10001153	Nadarajah	ESWARANATHAN
10001154	Alex Besil	FERNANDO
10001909	Joseph	GNANASEGARAM
10001720	Sebastian	GOODFELLOW
10002195	Soosaithasan	HAMILTAN MARINTHIRAN
10002196	Francis Sekar	HAMILTON
10002197	Vettivelu	JEAYAPALU
10001715	Jegan	JEGARASA
10002198	Arumugan	JEGATHESWARAN
10002199	Punniyamoorthy	JEYASHANKAR
10002200	Jeya	JEYATHILEEPAN
10001155	Selvaraja	KAJANATHANAN
10001741	Sivasupramanijam	KAJENTHRAN
10002201	Suriyapraba	KALIRASA
10002202	Indiran	KAMALATHEEPAN
10001768	Muthulingam	KAMALRAJ
10002203	Loheswaran	KANAGASINGAM
10001769	Tharmeshvaran	KANAPATHIPILLAI
10002204	Arumugam	KANDAIH
10001156	Rajaratnam	KANDEEPAN
10002176	Varatharasa	KANESAMOORTHY
10001742	Mohanathas	KANNATHAS
10002205	Mohanaraj	KANTHASAMY
10001725	Muralitharan	KANTHASAMY
10001737	Shankar	KANTHASAMY
10002206	Yoganathan	KAPILAN
10002177	Ponnaih	KARALASINGAM
10002207	Rajkumar	KARUNAKARAN
10001770	Vairamuththu	KESAVAN
10002208	Govintharasa	KIRUBAHARAN
10001721	Jeyakanthan	KOPALAPILLAI
10002209	Gopalasamy	KOSALAN
10002210	Kanapathipillai	KRISHNABAVAN
10002211	Velayutham	KRISHNAMOHAN
10001157	Victor Kanicias (Victor Kanicius)	KULAS (CULAS)
10001158	Ramakrishnan Ramesh	KUMAR
10001773	Murugaiah Ashok	KUMAR
10001744	Ratnasingam	KUMARASAMY
10001745	Charles Kumar	KUNASINGAM
10001898	Prakashkumar	KUPPASAMY
10001159	Sivapatham Niththiya	LAXMI
10002182	Vanatharasan	LAZARU

Sri Lanka (continued)		
Case No.	First name	Family name
10002212	Vaithilingam	MAHENTHIRAN
10002213	Perinbarasa	MAHESWARAN
10002214	Muthulingam	MALARAVAN
10002215	Balasubramanium	MATHANASEELAN
10001774	Paratheepan	MATHIYAPARANAM
10001775	Kumutharaj	MAYALAKU
10002216	Nirmalanathan	MAYOORAN
10002217	Rasenthiram	MERISTALIN
10001160	Laxman Sures Fernando	MIHINDUKULASSOORIYA
10002218	AshoKumar	MURUGAIAH
10002219	Navaneethan	MURUGAIAH
10001738	Sivagurunathan	MURUGUPPILLAI
10002221	Kalikkudi	MUTHAIH
10001161	Gobinath Nalathiru	NADANASABA
10001723	Pradeepan	NAGENDRAN
10002223	Govinthan	NAHARAJA
10002224	Newton	NICHOLAS
10001162	Sachchithanandam	NIRANJAN
10001739	Appuththurai	NISHANTH
10002226	Ramanaruben	PAKIYARASA
10001714	Kajendran	PAKIYARASA
10002225	Selvanayagam	PALANIVEL
10002220	Subramanium	PARAMESWARAN
10001740	Janahan	PARANJOTI
10002180	Jegatheeswaran	PASUPATHY
10001163	Mutthukkumar	PATHMANATHAN
10001164	Sena Jegagothiswaran	PERIES
10001792	Ramajeyam	PERUMAL
10002227	Sebastiampillai	PHILIP RUBAN
10002228	Muruhananthan	PIRAPANANTHAN
10002229	Perumal	PIRASANTH
10001790	Kumar	POOBALASINGAM
10001165	Thirulogarasa	PRABAHARAN
10002230	Anton	PRABANANTH
10001166	Veerasingam	PRAGANTHAN
10002232	Vimalraj	PRAKASARASA
10002231	Pathinathar	PRASANNA
10001167	Subramaniam	PUTHTHIMAN
10001168	Denis	RAJ
10002233	Thavaraj	RAJAJI
10001746	Sriharan	RAJAKAJAN
10001776	Kabalamuthu	RAJAPANDI
10001727	Nagaratnam	RAJENDRAM
10002234	Balasooryan	RAJI

Sri Lanka (continued)		
Case No.	First name	Family name
10002236	Poopalasingam	RAMESHKUMAR
10002237	Thilikumar	RANJITHKUMAR
10001728	Somalingam	RASIKARAN
10002238	Premaraj	RATHINASINGAM
10001908	Premaraj	RATHINASINGAM
10001169	Kumarasamy	RATNARAJA
10001717	Satheeskumar	RATNARAJA
10002239	Gnanaseelan	RAVI
10001729	Muralitharan	RAVISHANKAR
10002241	Thavarasa	RAVIVARMAN
10002240	Soosaipillai	REGINALD YOGANANTH
10001767	Gnanasegaram	ROBERT
10001777	Joseph Anthony	RUBITA
10001170	Kathiravel	SAKTHIVEL
10001718	Yoganantham	SAMITHAMBY
10001778	Sangarapillai	SANDRAKUMAR (KUMAR AIYA)
10002243	Santhirasekaram	SANKAR
10002250	Subaskaran	SANMUGARASA
10002244	Thevarasa	SANTHAKUMAR
10002174	Prabaharan	SANTHARASA
10002178	Mahenthirarasa	SARANGAN
10002184	Shanmugarasa	SARAVANAMUTHU
10001712	Thenmoli	SASHIKUMAR
10002222	Kanthasamy	SASIKKUMAR
10002245	Arulvasakam	SASIKUMAR
10001716	Nishanthan	SATHANANTHARASA
10001757	Arul Seelan	SATHANANTHARASA
10002246	Ananthamoorthy	SATHIYASEELAN
10002247	Jeyarajan	SEBAMALAI PIERIS
10001747	Berchmans	SEBASTIAN
10001791	Surenthiranathan	SEENITHAMBY
10001748	Manokaran	SELLAMUTHU
10001171	Thillainathan	SELVANATHAN
10001896	Milroy	SELVANAYAGAM
10002248	Umasuthan	SELVARATNAM
10002249	Selvarasa	SENTHAN
10001788	Prabha	SHANMUGAM
10001172	Vinayaga Moorthy	SHUDAKAR
10002251	Ariyaratnam Yunith Rex	SIMPSON
10002252	Sivachelvan	SINNARASA
10002253	Chitravelayutham	SINNATHURAI
10001173	Sivathas	SINTHAN
10001174	Sivapatham	SIROJAN

Sri Lanka (continued)		
Case No.	First name	Family name
10001749	Pulenthiran	SITTAMPALAM
10001730	Manikkapodi	SIVALINGAM
10002254	Nithiyananthan	SIVAN AANDY
10002255	Prabaharan	SIVANANTHAM
10001711	Chandradevi	SIVAPRAGASAN
10002256	Sivasuthan	SIVARAJAH S.
10002257	Nadarasa	SIVARUBAN
10001175	Tharmaratnam	SIVASOORIYAKUMAR
10002258	Kajenthiran	SIVASUBRAMANIAM
10001779	Arulampalam	SIVASUBRAMANIAM
10001724	Theepakumar	SOORIYALINGAM
10001780	Mayooran	SOUNDERARAJAN
10001750	Piraisoodi	SUBAHARAN
10002235	Ramachandran	SUBRAMANIUM
10001176	Subramaniam	SUDAGARAN
10002259	Kanthasamy	SUNTHARARASAN
10001751	Sithamparanadarasa	SURESH
10001177	Muniyandi	SURESHKUMAR
10002260	Arunakirinathan	SUTHAN
10001178	Arunagirinathan	SUTHAN
10002261	Vijayakumar	SUTHARSAN
10001731	Ganesh	SUVENTHERAN
10001772	Suntharan	SWENDRAN
10002172	Rajamohan	THAMBIMUTHTHU
10002173	Thamotharam	THAMBIRAJA
10002181	Samithamby	THANARAJ
10001756	Muhinthan	THANGAVADIVEL
10001781	Kirupakaran	THANGAVAL
10002175	Vijayaraj	THANGAVEL
10002242	T. Subendran	THARMALINGAM
10002262	Vijayakumar	THARMALINGAM
10001782	Uthayakumar	THARMARAJA
10001771	Sinnathamby	THAVACHELVAN
10001743	Rajaji	THAVARAI
10002263	Rasenthiram	THAVASEELAN
10002264	Nagenthitam	THAYALAM
10001752	Thavaprasath	THEVARAJAH
10001783	Selvakumar	THIAGARAJAH
10001713	Kirubaharan	THILAIAMPALAM
10001753	Chandran Premapalan	THILEPAN
10001732	Ranjithkumar	THILIKUMAR
10001733	Subash Chandrabos	THISSAVEERASINGAM
10002183	Jegan	THIYAGARAJA
10001179	Tharmaraja	UDAYAKUMAR

Sri Lanka (continued)		
Case No.	First name	Family name
10001784	Nithiyantant	ULAKANAATHAN
10001754	Achchuthan	VAIKUNTHAN
10001180	Tharmalingam	VASANTHARAJAN
10001758	Santhiralingam	VEERAKUDDY
10001734	Paskaralingam	VELAYUTHAN
10001735	Rasanayagam	VETHANAYAGAM
10002265	Kobiraj	VIJAYARAJA
10001785	Vijayarajaseagr	VIJAYARAJA
10001786	Gajabalan	VIJAYARAJAN
10001722	Vilvaraj	VIMALARASA
10001763	Amalan Raviraj	VISUVASAM
10001142	Dharmaratnam	WANIDARAJAH
10001787	Jonas	WESLY GNANASEELAN
10002185	Vannamany	YOGESWARAN
